

**POLITIQUE D’INTERVENTION DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE FINANCEMENT DES PROJETS**

**Mars 2019**

SOMMAIRE

0. INTRODUCTION GENERALE………………………………………………………………………1

[1. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES PROJETS ET SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 4](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062011)

[2. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITE 36](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062031)

[3. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA GESTION DES FORETS 42](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062036)

[4. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA SECURITE DES BARRAGES 51](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062045)

[5. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES PROJETS RELATIFS AUX VOIES D’EAU INTERNATIONALES 56](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062049)

[6. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES PROJETS DANS LES ZONES EN LITIGE 60](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062055)

[7. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR L’ACQUISITION DES TERRES ET LA REINSTALLATION DES POPULATIONS 62](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062058)

[8. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES 89](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062071)

[9. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL 108](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062085)

[10. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA PREVENTION ET REDUCTION DE LA POLLUTION, L’UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET LA LUTTE ANTIPARASITAIRE 121](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062095)

[11. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE MAIN-D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 125](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062103)

[12. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET SURETE DES COMMUNAUTES 133](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062111)

[13. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS CUMULATIFS DANS LES ETUDES D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL. 139](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062116)

[14. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE RESOLUTIONN DES PROBLEMES MONDIAUX ET TRANSFRONTALIERS EN ETUDE D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 148](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062124)

[15. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PROCESSUS D’ETUDE D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 162](file:///C:\Users\kmoglo\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\V1ZSCW17\OP.BP_%2000_FR_BOAD_juillet_2018_rev%20_MOGLO.docx#_Toc2062137)

BIBLIOGRAPHIE…………………………………………………………………………………… 179

# LISTE DES TABLEAUX

[Tableau 1 compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées.](#_Toc2066518) 69

[Tableau 2 Participation du public àune étude d’impact environnemental et social……164](#_Toc2066518)

# LISTE DES ANNEXES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Annexe 1.A | Définitions sur les Etudes d’impact environnemental et social | 20 |
| Annexe 1.B | Eléments constitutifs d’un Rapport d’EIES d’un projet de catégorie A………………………………………………………………………………… | 23 |
| Annexe 1.C | Plan de gestion environnementale et sociale…………………………… | 26 |
| Annexe 1.D | Eléments constitutifs d’un Rapport d’EIES d’un projet de catégorie B………………………………………………………………………………… | 30 |
| Annexe 1.E | TDR pour l’audit de la performance du SMES de la Banque…………. | 31 |
| Annexe 2. | Définitions sur les habitats naturels………………….………………….. | 39 |
| Annexe 3 | Définitions sur les forêts…………………………………………………… | 49 |
| Annexe 7 | Instruments de réinstallation involontaire ….………………………….. | 77 |
| Annexe 8A | Évaluation sociale | 103 |
| Annexe 8B | Plan en faveur des populations autochtones | 105 |
| Annexe 8C | Cadre de planification en faveur des populations Autochtones | 107 |
| Annexe 9 A | Exemples courants de biens culturels physiques | 113 |
| Annexe 9 B | Procédures applicables aux découvertes fortuites | 115 |
| Annexe 9 C | Conventions internationales relatives au patrimoine culturel et listes des biens culturels physiques | 119 |
| Annexe 15 | Définitions sur la pollution atmosphérique | 160 |

**SIGLES ET ACRONYMES**

|  |  |
| --- | --- |
| AS | Agent social |
| BEC | Barrage en construction |
| BOAD | Banque Ouest Africaine de Développement |
| CE | Comité des engagements |
| CEP | Chef d’équipe du projet |
| CFC | Chlorofluorocarbone |
| CPPA | Cadre de plan en faveur des populations autochtones |
| DD | Due diligence |
| DD E&S | Due diligence environnemental et social (revue environnementale et sociale) |
| E&S | Environnemental & Social |
| EES | Evaluation Environnementale et Sociale |
| EHS | Environment, Health & Safety - Environnement, Santé et Sécurité |
| EP | Equipe de projet |
| EIES | Etude d’impact environnemental et social |
| FEP | Fiche d’entrée en portefeuille |
| FPP | Fiche de préparation du projet |
| GIEC | Groupe intergouvernementale pour l’évolution du climat |
| IF | Intermédiaire financier |
| IMP | Integrated pest management |
| OMS | Organisation mondiale pour la santé |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| OPA | Organisation des populations autochtones |
| PAR | Plan d’action de réinstallation |
| PGES | Plan de gestion environnementale et sociale |
| PLA | Plan de lutte antiparasitaire |
| PO | Politique opérationnelle |
| PPA | Plan en faveur des populations autochtones |
| RAP | Rapport d’achèvement du projet |
| RE | Rapport d’évaluation |
| TdR | Termes de références |
| UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |
| UICN | Union internationale pour la conservation de la nature |
| UO | Unité organisationnelle |

# INTRODUCTION GENERALE

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du mandat qui lui a été confié depuis 1973, a progressivement accru son volume d’intervention dans la promotion d’un développement intégré des huit (08) Etats de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).[[1]](#footnote-2)

Dans le souci d’assurer une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans les opérations qu’elle finance, la Banque a adopté, en 2004, un document de Politiques et procédures d’intervention en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets et un Manuel de classification environnementale des projets. Ceci a permis à la BOAD de participer efficacement aux côtés de ses emprunteurs à la protection des populations, de leurs écosystèmes et de leur cadre de vie.

Lesdites Politiques2 et procédures 3 adoptées en 2004 par la BOAD recommandent de réviser périodiquement le contenu des documents en fonction de l’évolution des enjeux environnementaux et sociaux au plan international.

Aussi, afin de se conformer aux normes internationales actuelles en matière de gestion environnementale et sociale, la BOAD a-t-elle entrepris une mise à jour de ses sauvegardes, à l’instar des institutions sœurs telles que la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement… avec lesquelles la BOAD coopère étroitement dans la conduite de ses opérations.

Le présent document de Politique opérationnelle d’intervention en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets a été élaboré dans ce contexte. Ce document de politique a le mérite de contenir toutes les politiques[[2]](#footnote-3) d’intervention[[3]](#footnote-4) de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets, inspiré des sauvegardes de la Banque Mondiale.

La BOAD a en outre complété ses textes de gestion environnementales et sociales avec :

1. des Directives environnementales[[4]](#footnote-5) et sociales sectorielles ;
2. des politiques relatives aux normes environnementales internationales, notamment : la politique de vérification de la conformité de la BOAD ; la politique de règlement des griefs ; la politique de diffusion et d’accès à l’information[[5]](#footnote-6).

Le présent document contient les politiques suivantes :

1. Politique opérationnelle en matière d’Evaluation environnementale et sociale des projets et système de gestion environnementale et sociale
2. Politique opérationnelle sur les Habitats naturels et la Biodiversité
3. Politique opérationnelle sur la Gestion des forêts
4. Politique opérationnelle sur la Sécurité des barrages
5. Politique opérationnelle sur les Projets relatifs aux voies d’eau internationales
6. Politique opérationnelle sur les Projets dans des zones en litige
7. Politique opérationnelle sur l’acquisition des terres et la Réinstallation involontaire des populations
8. Politique opérationnelle sur les Populations autochtones
9. Politique opérationnelle sur le Patrimoine culturel
10. Politique opérationnelle sur la prévention et la réduction de la pollution, l’utilisation rationnelle des ressources et la Lutte antiparasitaire
11. Politique opérationnelle en matière de main-d’œuvre et conditions de travail
12. Politique opérationnelle en matière de santé, sécurité et sureté des communautés
13. Politique opérationnelle sur la prise en compte des effets cumulatifs dans les EIES des projets de la Banque
14. Politique opérationnelle en matière de résolution des problèmes mondiaux et transfrontaliers en étude d’impact environnemental et social
15. Politique opérationnelle en matière de participation du public dans le processus d’étude d’impact environnemental et social

# 1. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES PROJETS ET SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

## Introduction

1. La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)[[6]](#footnote-7) demande que les projets qui lui sont présentés pour financement fassent l’objet d’une étude d’impact environnemental et social (EIES) qui contribue à garantir que lesdits projets sont rationnels sur le plan environnemental et socialement viable pour faciliter le processus de décision.
2. Outre la réglementation des pays d’intervention, la BOAD se référera aux règles, bonnes pratiques et directives produites par des organisations internationales de référence telles que :(i) les conventions des Nations Unies sur l’environnement et le développement ; (ii) la convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ; (iii) la déclaration universelle des Nations Unies sur les droits de l’Homme ; (iv) les conventions internationales du BIT sur les droits humains et le droit du travail ; (v) les politiques de sauvegarde, les directives et autres documents pertinents de la Banque Mondiale sur les questions environnementales et sociales ; (vi) les politiques de sauvegarde de la SFI sur les questions environnementales et sociales ; (vii) les bonnes pratiques sectorielles internationales, publiées par exemple par les grandes associations professionnelles sur les questions environnementales et sociales ; etc.
3. L’Etude d’impact environnemental et social (EIES) est un processus, dont l’ampleur, la complexité et les caractéristiques sur le plan de l’analyse dépendent de la nature et de l’échelle du projet proposé, et de l’impact qu’il est susceptible d’avoir sur l’environnement. Elle consiste à évaluer les risques que peut présenter le projet pour l’environnement et les effets qu’il est susceptible d’exercer dans sa zone d’influence[[7]](#footnote-8), à étudier des variantes du projet, à identifier des moyens d’améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l’environnement, et en renforçant ses effets positifs.
4. Le client[[8]](#footnote-9), agissant de commun accord avec les agences gouvernementales responsables et les autres parties prenantes appropriées[[9]](#footnote-10), mènera un processus d’étude d’impact environnemental et social, mettra en place et maintiendra un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) adapté à la nature et à l’échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux. Le SGES comprend les éléments suivants : (i) énoncé de Politique ; (ii) identification des risques et des impacts ; (iii) programme de gestion ; (iv) capacité organisationnelle et compétences ; (v) préparation et réponse aux situations d’urgence ; (vi) engagement des parties prenantes ; et (vii) suivi et évaluation.
5. L’EIES inclut aussi le processus d’atténuation et de gestion des nuisances pendant toute la durée de l’exécution du projet. La BOAD préconise l’emploi de mesures préventives de préférence à des mesures d’atténuation ou de compensation, chaque fois que cela est possible.
6. L’Etude d’impact environnemental et social prend en compte le milieu naturel (air, terre et eau), la santé et la sécurité de la population, les aspects sociaux (déplacements involontaires de personnes, et patrimoine culturel)[[10]](#footnote-11), et les problèmes d’environnement transfrontaliers et mondiaux[[11]](#footnote-12). L’EIES envisage le contexte naturel et le contexte social d’une manière intégrée. Elle tient compte aussi des variations du contexte du projet et de la situation nationale, des conclusions des études menées sur l’environnement du pays, des plans nationaux d’action environnementale, du cadre de politique économique générale du pays, de sa législation nationale et de ses capacités institutionnelles en matière d’environnement et de société, ainsi que des obligations incombant au pays en rapport avec les activités du projet, en vertu des traités et accords internationaux sur l’environnement pertinents. La BOAD ne finance pas des activités de projet qui iraient à l’encontre des obligations du pays telles qu’identifiées durant l’EIES. Cette EIES est entreprise le plus tôt possible lors du traitement du dossier du projet et est étroitement liée aux travaux d’analyse dont celui-ci fait l’objet du point de vue économique, financier, institutionnel, social et technique.
7. La conduite d’une EIES nécessite l’engagement des parties prenantes. Celui-ci est essentiel à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d’un projet. Cet engagement est un processus qui peut faire intervenir les éléments suivants : l’analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d’informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées.

Il convient de noter que la nature, la fréquence et le niveau d’efforts de l’engagement de ces parties prenantes peuvent varier et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de sa mise en œuvre.

*Analyse et planification de l’engagement des parties prenantes*

1. Les porteurs de projet se doivent d’identifier la variété de parties prenantes qui peuvent être intéressées par leurs actions et examiner les voies de communications susceptibles de faciliter le dialogue avec toutes lesdites parties prenantes. Lorsqu’un projet fait intervenir des éléments susceptibles d’avoir des impacts environnementaux négatifs et sur les Communautés affectées, le porteur (de projet) identifie celles-ci et se conforme aux exigences pertinentes décrites dans le présent document.
2. Dans tous les cas, le porteur élabore et met en œuvre un Plan d’engagement des parties prenantes, adapté aux risques et impacts du projet et à son stade de développement. Ce plan doit prendre en compte les caractéristiques et les intérêts des Communautés affectées. En cas de besoin, le Plan d’engagement des parties prenantes comprend des mesures différenciées pour assurer la participation effective de personnes ou de groupes défavorisés ou vulnérables. Au cas où le processus de participation des parties prenantes dépend de représentants des communautés, le porteur (du projet) s’efforcera, dans la mesure du possible, de s’assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions des Communautés affectées.
3. Lorsque l’emplacement exact du projet n’est pas connu, mais qu’on peut raisonnablement croire qu’il aura un impact important sur les communautés locales, le porteur doit préparer un Cadre d’engagement des parties prenantes, qui s’inscrira dans son programme de gestion. Ce Cadre décrira les principes directeurs ainsi qu’une stratégie visant à identifier les Communautés affectées et autres parties prenantes pertinentes, et prévoira un processus d’engagement qui devra être mis en œuvre une fois que l’emplacement géographique du projet sera connu.

***Responsabilités du secteur privé en vertu de l’engagement du gouvernement comme partie prenante***

1. Dans le cas où l’engagement des parties prenantes est de la responsabilité du gouvernement, le promoteur collaborera avec les autorités publiques compétentes, dans la limite permise par ces dernières, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente politique opérationnelle. Lorsque les capacités dont dispose l’État sont limitées, le promoteur participera à la planification, à l’exécution et au suivi de l’engagement des parties prenantes. Au cas où le processus mis en œuvre par les autorités publiques n’est pas conforme aux exigences de la présente politique opérationnelle, le promoteur devra mettre en place un processus complémentaire et des mesures supplémentaires.
2. L’EIES permet de classer les projets en quatre catégories A, B, C, D qui feront l’objet de développement dans les paragraphes qui suivent.
3. La réalisation de l’EIES est du ressort de l’Emprunteur. Pour les projets relevant de la Catégorie A[[12]](#footnote-13), l’Emprunteur confie l’étude d’impact environnemental et social à des experts indépendants qui ne sont nullement associés au projet[[13]](#footnote-14). Pour les projets de Catégorie A très risqués ou controversés, ou qui soulèvent des problèmes graves et pluridimensionnels pour l’environnement et le milieu social, l’Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif de spécialistes de l’environnement indépendants, de renommée internationale, pour le conseiller sur tous les aspects du projet relevant de l’EIES[[14]](#footnote-15). Le rôle de ce panel consultatif est fonction du degré d’avancement de la préparation du projet, et de l’étendue et de la qualité de tout le travail d’évaluation environnementale et sociale accompli au moment où la BOAD commence à étudier le projet.
4. La BOAD informe l’Emprunteur de ses exigences en matière d’Etude d’impact environnemental et social. Elle examine les conclusions et les recommandations de l’EIES pour établir si celles-ci peuvent fournir une base adéquate à l’instruction de la demande de financement du projet par la BOAD. Lorsque l’Emprunteur a terminé tout ou partie de l’EIES avant l’implication de la BOAD dans le projet, la BOAD examine l’EIES pour vérifier si la démarche suivie est conforme à la présente politique. La BOAD peut, le cas échéant, demander un supplément d’EIES, y compris une consultation et une information du public.
5. Compte tenu de la législation du pays de l’Emprunteur et de la situation locale, l’EIES peut recommander des niveaux d’émission et méthodes de prévention et de réduction de la pollution pour un projet donné. Le rapport d’EIES doit fournir une justification complète et détaillée des niveaux et des méthodes retenues pour le projet ou le site en cause.

## Examen environnemental et social préalable et définition du champ de l’étude

1. Pour chaque projet soumis, la BOAD doit classer le projet sur la base du screening. Le screening sera basé sur l'analyse des impacts mentionnés dans l'étude environnementale et sociale préliminaire. Le screening sera de déterminer le déclenchement d'une norme particulière de sauvegarde environnementale et sociale et de l'intégration du genre avec une justification appropriée pour leur déclenchement pour chaque projet. Le Manuel de classification des projets de la BOAD sera utilisé comme une liste illustrative et non pas comme un processus de sélection. La Banque peut classer le projet dans l’une des quatre catégories existantes en fonction des diverses particularités du projet – type, emplacement, degré de sensibilité, échelle, nature et ampleur de ses incidences environnementales potentielles[[15]](#footnote-16). La Banque transmet dans ce cas des TdR génériques au promoteur aux fins de son adaptation au contexte du projet.
2. *Catégorie A* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie A s’il risque sur l’environnement des incidences très négatives, névralgiques[[16]](#footnote-17), diverses ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l’objet des travaux. Pour un projet de catégorie A, l’EIES consiste à examiner les incidences environnementales négatives et positives que peut avoir le projet, à les comparer aux effets d’autres options réalisables (y compris, le cas échéant, du scénario « sans projet »), et à recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les incidences négatives du projet et améliorer sa performance environnementale. L’Emprunteur est responsable de l’établissement du rapport, qui doit généralement prendre la forme d’une étude d’impact environnemental et social – EIES.
3. *Catégorie B* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu’il est susceptible d’avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l’environnement – zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc. – sont moins graves que ceux d’un projet de catégorie A. Ces effets sont d’une nature très locale ; peu d’entre eux, sont irréversibles ; et dans la plupart des cas, des mesures d’atténuation peuvent être plus aisément conçues que pour les effets des projets de catégorie A. L’EIES peut, ici, varier d’un projet à l’autre mais elle a une portée plus étroite que l’EIES des projets de catégorie A. Comme celle-ci, elle consiste toutefois, à examiner les effets négatifs et positifs que pourrait avoir le projet sur l’environnement, et à recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs et améliorer la performance environnementale. Les conclusions et les résultats des EIES de projets de Catégorie B sont consignés dans la documentation du projet (Rapport d’évaluation du projet (RE) et Fiche d’entrée en portefeuille du projet (FEP)[[17]](#footnote-18)).
4. *Catégorie C* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie C si la probabilité de ses effets négatifs sur l’environnement est jugée minime. Après l’examen environnemental préalable, aucune autre mesure d’EIES n’est nécessaire pour les projets de catégorie C.
5. *Catégorie D* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie D s’il s’agit d’un projet d’amélioration de l’environnement et du milieu social.
6. *Catégorie IF* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie IF[[18]](#footnote-19) si la BOAD y investit des fonds au travers d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement (confère prêts à des intermédiaires financier).

Si un projet est classé en catégorie A, la Banque procédera à la définition du champ de l’étude[[19]](#footnote-20) pour s’assurer, de manière ouverte et interactive avec le promoteur, les parties prenantes et le public concernés, de : (i) l’information du public sur la proposition de projet ; (ii) l’identification des principales parties prenantes ainsi que leurs préoccupations et valeurs ; (iii) la recherche des alternatives raisonnables et pratiques à la proposition de projet; (iv) le ciblage des problématiques et des effets majeurs que l’ÉIES doit adresser; (v) la délimitation des champs de l’ÉIES en termes spatial, temporel et de sujet; (vi) l’encadrement de la recherche d’informations et de situations de référence. La définition du champ de l’étude nécessite la présence sur le site du projet de l’Agent environnemental et/ou social de la BOAD qui peut être appuyé par un consultant indépendant. Elle se termine avec la finalisation des Termes de Références de l’ÉIES que la BOAD approuve afin de permettre au Promoteur de lancer la préparation du rapport d’EIES.

## L’évaluation des effets cumulatifs des projets en étude d’impact environnemental et social et les problèmes mondiaux et transfrontaliers

1. *L’évaluation des effets cumulatifs des projets de la banque.*

L'importance des effets environnementaux cumulatifs des projets de développement est indéniable, mais les techniques actuelles d'évaluation et de gestion ne permettent pas toujours de les prévoir ou de les maîtriser de façon appropriée. Étant donné que les effets environnementaux cumulatifs prennent naissance au niveau des projets pris isolément, la BOAD trouve logique d'intégrer la notion d'effets environnementaux cumulatifs dans l'Etude d’impact environnemental et social.

Or, les études d’impact environnemental et social dans les États membres de la Banque tiennent compte dans une moindre mesure des effets environnementaux cumulatifs. Vu les effets de plus en plus grandissants des activités de développement sur les ressources naturelles et les populations, la BOAD demande de prendre en considération, dans le cadre des projets qu’elle finance, les effets environnementaux cumulatifs résultant des interactions entre les effets environnementaux du projet en cours, ceux des projets en exécution dans une région ou un secteur et ceux d'activités et de projets futurs. Une politique sur l’évaluation des effets cumulatifs des projets de la Banque est présentée au chapitre 13 du présent document.

1. *Problèmes mondiaux et transfrontaliers en étude d’impact environnemental et social*. La Banque instruit et finance des projets dans plusieurs secteurs. Ces projets peuvent, selon le cas, avoir une influence sur des ressources et des questions qui sont gérées dans le cadre de conventions et accords internationaux, notamment, les questions relatives aux changements climatiques, aux voies d’eaux internationales, à la biodiversité, à la restauration des sols dégradés, des forêts, etc. Aussi, la Banque entend-t-elle veiller à ce que ces projets intègrent les questions liées aux problèmes mondiaux et transfrontaliers en formulant des recommandations pour la mise en place de stratégies de développement national et sectoriel des pays emprunteurs. Dans ce sens, seront encouragés les projets qui se donnent pour but d’appliquer les conventions internationales auxquelles ils sont Parties ainsi que les politiques, procédures et directives environnementales et sociales de la Banque, y compris celles liées aux questions mondiales et transfrontalières. Une politique de la banque sur la résolution des problèmes mondiaux et transfrontaliers en étude d’impact environnemental et social est présentée au chapitre 14 du présent document.

## Etude d’impact environnemental et social applicable à des types des projets particuliers

### Prêts d’investissement sectoriel

1. Pour les prêts d’investissement sectoriel[[20]](#footnote-21), lors de la préparation de chaque sous-projet envisagé, l’entité qui assure la coordination du projet ou l’agence d’exécution procède aux EIES requises par le pays et la présente politique[[21]](#footnote-22). La BOAD évalue et, le cas échéant, inclut dans le projet des composantes visant à mettre l’entité qui assure la coordination du projet ou l’agence d’exécution, mieux à même :
   1. de présélectionner les sous-projets ;
   2. de se doter des compétences spécialisées nécessaires pour réaliser une EIES ;
   3. d’examiner les conclusions et les résultats des EIES des divers sous-projets[[22]](#footnote-23); d) de veiller à la mise en œuvre des mesures d’atténuation (y compris, le cas échéant, d’un plan de gestion environnementale et sociale) ; et
   4. de surveiller les conditions ambiantes pendant l’exécution du projet[[23]](#footnote-24).
2. Si la BOAD n’a pas établi à sa satisfaction l’existence de capacités de l’Emprunteur permettant d’effectuer les EIES, tous les sous-projets de Catégories A et, le cas échéant, ceux relevant de la Catégorie B – y compris tout rapport d’EIES – sont soumis à la BOAD pour examen préalable et approbation[[24]](#footnote-25).

### Prêts à des intermédiaires financiers

1. Pour les opérations avec des intermédiaires financiers, la BOAD attend de chacun de ceux-ci qu’ils procèdent à un examen préalable des sous-projets envisagés et fassent en sorte que les emprunteurs secondaires réalisent une EIES appropriée pour chaque sous projet. Avant d’approuver un sous-projet, l’intermédiaire vérifie (par le biais de son propre personnel, de consultants spécialisés ou d’institutions environnementales existantes) que le sous-projet respecte les règles environnementales fixées par les autorités nationales et locales appropriées, et est conforme à la présente Politique Opérationnelle (PO) et aux autres politiques applicables de la BOAD[[25]](#footnote-26).
2. Lorsqu’elle évalue une opération avec un intermédiaire financier, la BOAD détermine si les règles environnementales nationales applicables au projet et les modalités d’EIES proposées pour les sous-projets, y compris les mécanismes d’examen environnemental et social préalable et d’analyse des résultats des EIES, et l’attribution de la responsabilité de ces activités, sont satisfaisantes ; le cas échéant, la BOAD fait en sorte que soient incluses dans le projet, des composantes propres à renforcer ces dispositions d’EIES. Lorsqu’on s’attend à ce que ces opérations comportent des sous-projets de Catégorie A, avant l’évaluation du projet par la BOAD, chaque intermédiaire financier dont la participation est prévue fournit à la BOAD une évaluation écrite des mécanismes institutionnels (assortie, le cas échéant, de la définition de mesures de renforcement des capacités) dont il dispose pour effectuer les EIES afférentes à ses sous-projets. Si la BOAD n’a pas établi à sa satisfaction l’existence de capacités de l’Emprunteur permettant d’effectuer les EIES, tous les sous-projets de Catégorie A et, le cas échéant, ceux relevant de la Catégorie B – y compris tout rapport d’EIES – sont soumis à la BOAD pour examen préalable et approbation[[26]](#footnote-27).

### Capacités institutionnelles

1. Lorsque l’Emprunteur ne dispose pas de capacités juridiques ou technologiques suffisantes pour s’acquitter de fonctions clés en rapport avec l’EIES (examen des EIES, surveillance de l’environnement, inspections, ou application des mesures d’atténuation) d’un projet envisagé, le projet prévoit des composantes visant à renforcer ces capacités (cf. directive de la BOAD sur le renforcement des capacités institutionnelles).

### Consultation du public

1. Pour tous les projets de Catégorie A et B dont le financement est envisagé par la BOAD, au cours du processus d’EIES, l’Emprunteur consulte les groupes affectés par le projet et les organisations non-gouvernementales (ONG) locales sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue[[27]](#footnote-28). L’Emprunteur engage ces consultations dès que possible (voir politique opérationnelle de la BOAD sur la consultation du public pour plus d’information). Pour les projets de catégorie A, l’Emprunteur consulte ces groupes au moins à deux reprises :
   1. peu de temps après l’examen environnemental et social préalable et avant la finalisation des termes de référence de l’EIES ; et
   2. une fois établi le projet de rapport d’EIES. Par ailleurs, l’Emprunteur consulte ces groupes tout au long de l’exécution du projet, en tant que de besoin pour traiter des questions soulevées par l’EIES qui les concernent[[28]](#footnote-29).
2. Pour permettre des consultations fructueuses entre l’Emprunteur et les groupes affectés par le projet et les ONG locales sur tous les projets de Catégorie A et B dont le financement est envisagé par la BOAD, l’Emprunteur fournit une documentation pertinente en temps voulu avant la consultation, sous une forme et dans une langue compréhensible par les groupes consultés.
3. S’agissant d’un projet de Catégorie A, l’Emprunteur communique, en vue de la consultation initiale, un résumé des objectifs, de la description et des effets potentiels du projet envisagé ; en vue de la consultation organisée après l’établissement du projet de rapport d’EIES, un résumé des conclusions de cette EIES. Par ailleurs, pour les projets de Catégorie A, l’Emprunteur dépose le projet de rapport d’EIES dans un lieu public accessible aux groupes affectés et aux ONG locales. En ce qui concerne les prêts d’investissement sectoriel et les opérations avec les intermédiaires financiers, l’Emprunteur/ ou l'intermédiaire financier fait en sorte que les rapports d’EIES afférents aux sous-projets de Catégorie A soient disponibles dans un lieu public accessible aux groupes affectés et aux ONG locales.
4. Tout rapport distinct afférent à un projet de Catégorie B dont le financement est envisagé par la BOAD est mis à la disposition des groupes affectés par le projet et des ONG locales. L’évaluation par la BOAD des projets de Catégorie A dont le financement est envisagé par la BOAD et de tout projet de Catégorie B ayant fait l’objet d’un rapport d’EIES dont le financement est envisagé par la BOAD est subordonnée à la mise à la disposition du public de ces rapports dans le pays de l’Emprunteur, et de leur réception officielle par la BOAD.
5. Une fois que l’Emprunteur lui a officiellement communiqué un rapport d’EIES, s’il porte sur un projet de Catégorie A ou B, la BOAD en distribue le résumé à ses Administrateurs, et elle met le rapport proprement dit à la disposition du public par l’intermédiaire de tout organe d’information[[29]](#footnote-30) notamment sur son site web deux (2) avant le Conseil des Administrateurs pour les projets de catégorie A et un (1) mois pour ceux de catégorie B. Si l’Emprunteur s’oppose à ce que la BOAD diffuse un rapport d’EIES, les services de la BOAD s’en remettent au Président pour savoir s’il convient de poursuivre l’instruction de ce projet.

### *Consultation et participation éclairées*

1. Lorsqu’un projet est susceptible d’avoir des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, le porteur du projet devra poursuivre un processus de Consultation et participation éclairées (CPE), avec l’effet d’obtenir une participation éclairée desdites Communautés. Ce processus de consultation et de participation donne lieu à des échanges de vues et d’informations plus approfondis, qui aboutissent à la prise en compte, par le promoteur, des opinions des Communautés affectées sur les questions qui les touchent directement (mesures d’atténuation proposées, partage des bénéfices et des opportunités générés, questions d’exécution, notamment).
2. Ce processus de consultation devra prendre en compte : (i) les opinions des hommes et des femmes, au besoin, dans le cas de forums ou de réunions distinctes, et les préoccupations et priorités divergentes, du point de vue du genre, en ce qui concerne les impacts, les mécanismes d’atténuation et les bénéfices.
3. Le promoteur documentera le processus, en particulier les mesures prises pour éviter ou réduire le plus possible les risques et les impacts défavorables sur les Communautés affectées et informera les personnes concernées de la manière dont leurs préoccupations ont été prises en compte.
4. *Peuples autochtones* : lorsqu’un projet a des impacts négatifs sur des peuples autochtones, le client sera dans l’obligation d’associer ces populations à un processus de CPE et, dans certains cas, d’obtenir leur Consentement libre, préalable, et éclairé.

### *Divulgation continue de l’information aux Communautés affectées*

1. Le promoteur devra présenter des rapports périodiques aux Communautés affectées, qui décrivent les progrès accomplis dans le cadre de l’exécution des plans d’action du projet couvrant les domaines dans lesquels lesdites Communautés sont exposées à des risques ou à des impacts et qui se sont révélés être des sources de préoccupation pour ces Communautés dans le cadre du processus de consultation ou du mécanisme de recours.
2. Au cas où le programme de gestion se traduit par des modifications substantielles aux mesures d’atténuation décrites dans les plans d’action couvrant les motifs de préoccupation des Communautés affectées ou par l’adoption de mesures et d’actions supplémentaires, les nouvelles mesures ou actions d’atténuation applicables sont communiquées auxdites Communautés. La fréquence de ces rapports sera proportionnelle aux inquiétudes des Communautés affectées, mais ils seront publiés à intervalles d’un an maximum.

## Exécution

1. Durant l’exécution du projet, l’Emprunteur rend compte :
   1. de l’application des mesures convenues avec la BOAD sur la base des conclusions et des résultats de l’EIES, y compris de la mise en œuvre d’un éventuel Plan de gestion environnementale et sociale, conformément aux dispositions des documents du projet ;
   2. de l’état d’avancement de mise en œuvre des mesures d’atténuation ; et
   3. des résultats obtenus dans le cadre des programmes de surveillance.
2. Les services de la BOAD supervisent les aspects environnementaux et sociaux du projet, sur la base des conclusions et des recommandations de l’EIES, y compris des mesures stipulées dans les accords juridiques, de tout Plan de gestion environnementale et sociale, et des autres documents du projet[[30]](#footnote-31).
3. Un Manuel du système de gestion environnementale et sociale (SGES) est établi par la BOAD et mis à la disposition de tout promoteur pour lui permettre de préparer son propre SGES et d’interagir avec la Banque et toutes les parties prenantes au projet.
4. La Banque, pour assurer de l'efficacité des mesures recommandées dans l’EIES, peut demander au promoteur d'établir, si nécessaire, un système de gestion environnementale et sociale qui est au moins conforme au contenu du Manuel du système de gestion environnementale et sociale de la BOAD et un audit environnemental et social du projet en cours. Les diligences pour préparer ce système de gestion environnementale et sociale ainsi que l’audit seront conduites de concert avec la Banque.

## Vérification de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des projets à la fin d’exploitation

1. La Banque s’assurera au cours de l’évaluation et de l’exécution de tout projet ainsi que de la négociation des contrats y afférents que des ressources sont dégagées pour la mise en œuvre des exigences prévues dans le PGES et tous autres plans au cours de la phase de fin d’exploitation du projet.
2. Des missions seront diligentées par la BOAD avec l’appui de consultants externes pour s’assurer que les activités prévues dans les plans liés à l’environnement et au social à la fin d’exploitation ont été exécutées. Ces dispositions s’appliquent même dans les cas de suspension du financement des projets en cours.

## Audit du système de gestion environnementale et sociale de la BOAD

1. Afin de s’assurer de l’efficacité de la mise en œuvre de ses normes de sauvegarde environnementale et sociale, la Banque entend conduire périodiquement une vérification de son système de management environnemental et social par des Experts indépendants. Les observations de la mission d’audit, jugées mineures seront approuvées par la Direction chargée de l'environnement avec l’appui, au besoin, des autres Directions concernées. Les modifications mineures sont définies comme tout changement, où l'impact est compatible avec les impacts évalués dans l’EIES ou qui ne présente pas une nouvelle activité à haut risque pour le projet. Les observations jugées majeures seront transmises au Président de la Banque à travers le Comité des engagements (CE) pour approbation. Les observations majeures sont définies comme tout changement qui se traduit par une nouvelle activité de risque élevé qui n'a pas été identifiée ou évaluée par l’EIES. Ces changements pourraient également entraîner une modification des accords de prêt. Les promoteurs seront, dans ces cas, tenus de mettre en œuvre les améliorations intervenues dans l’EIES.
2. A la fin de chaque projet, la performance de la Banque dans la gestion du processus de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet sera évaluée par un Consultant indépendant.

## Mise à jour des normes de sauvegarde environnementale et sociale de la BOAD

1. La Banque révisera périodiquement ses normes de sauvegarde environnementale et sociale en fonction de l’évolution des enjeux environnementaux et sociaux au plan international.

**Annexe – 1.A**

### Annexe 1.A: Définitions sur les évaluations environnementales et sociales

1. *Audit environnemental* : Instrument permettant d’établir la nature et l’étendue de tous les problèmes environnementaux d’une installation existante. Il définit et justifie les mesures à prendre pour atténuer les problèmes, estime le coût desdites mesures et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre.
2. *Étude d’impact environnemental et social (EIES)* : Instrument visant à analyser et évaluer les effets qu’un projet pourrait avoir sur l’environnement et le milieu social, à évaluer d’autre options et à concevoir des mesures appropriées d’atténuation, d’aménagement et de surveillance.
3. *Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) : instrument qui décr*it en détail a) les mesures à prendre durant l'exécution et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser ses effets négatifs sur l’environnement, ou les ramener à des niveaux acceptables ; et b) les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Ce type de plan fait partie intégrante des EIES exigées pour les projets de Catégorie A (quels que soient les autres instruments utilisés). Les EIES afférentes aux projets de Catégorie B peuvent aussi aboutir à l’élaboration d’un plan de gestion environnementale et sociale.
4. *Évaluation des dangers :* instrument permettant d’identifier, d’analyser et maîtriser les dangers liés à la présence de matières et conditions dangereuses sur le site d’un projet. La BOAD exige ce type d’évaluation lorsque les projets impliquent la présence sur un site de certaines matières inflammables, explosives, réactives ou toxiques dans des quantités supérieures à un niveau prédéterminé. Pour certains projets, le rapport d’EIES peut se limiter à une évaluation des dangers ; dans d’autres cas, celle-ci n’est qu’un des documents constitutifs de l’EIES.
5. *Zone d’influence du projet :* zone susceptible d’être affectée par le projet et par tous ses aspects connexes (couloirs de transport d’électricité, pipelines, canaux, tunnels, voies d’accès et de réinstallation, zones d’emprunt et de décharge, logements provisoires du chantier, etc.), ainsi que par les développements imprévus induits par le projet (installation de population spontanée, abattage d’arbres ou agriculture itinérante le long des voies d’accès, etc.). La zone d’influence peut englober, par exemple :
   1. le bassin versant dans lequel est situé le projet,
   2. toute zone côtière et d’estuaires affectés,
   3. des zones extérieures au site mais devant servir de zones de réinstallation ou de compensation,
   4. le bassin atmosphérique (c’est-à-dire la zone où la pollution atmosphérique sous forme de fumée ou de poussière peut entrer ou sortir),
   5. les voies de migration de la population, de la vie sauvage, ou des poissons, surtout lorsqu’elles sont en rapport avec la santé publique, les activités économiques ou la préservation de l’environnement, et
   6. les zones occupées par des activités de subsistance (chasse, pêche, pâturage, cueillette, agriculture, etc.), ou à vocation religieuse ou cérémonielle d’ordre coutumier.
6. *Evaluation Environnementale et Sociale régionale :* instrument d’analyse des problèmes environnementaux et impacts sur le milieu liés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme, ou à une série de projets dans une région donnée (zone urbaine, bassin versant, ou zone côtière, par exemple) ; elle évalue les impacts et les compare à ceux d’autres options, étudie les aspects juridiques et institutionnels afférents aux problèmes et aux impacts, et recommande des mesures d’envergure pour renforcer l’aménagement de l’environnement dans la région. Les Evaluations environnementale et sociale régionales s’intéressent tout particulièrement aux effets cumulatifs qui risquent d’avoir de multiples activités.
7. *Évaluation des risques :* Instrument permettant d’estimer la probabilité d’effets nocifs produits par la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d’un projet. Le risque est la probabilité qu’un danger potentiel se matérialise avec un tel ou tel degré de gravité ; une évaluation des dangers précède donc souvent l’évaluation des risques, ou les deux évaluations sont combinées. L’évaluation des risques est une méthode d’analyse souple, une manière systématique d’organiser et d’analyser l’information scientifique sur les activités potentiellement dangereuses ou sur les substances susceptibles d’engendrer des risques dans certaines conditions. La BOAD exige une évaluation des risques pour les projets impliquant la manipulation, le stockage ou l’évacuation de matières et de déchets dangereux, la construction de barrages ou les grands travaux réalisés dans des zones vulnérables aux phénomènes naturels susceptibles de causer des dégâts. Pour certains projets, le rapport d’EIES peut se limiter à une évaluation des risques ; dans d’autres cas, l’évaluation des risques n’est qu’un des éléments constitutifs de la documentation de l’EIES.
8. *Évaluation sectorielle :* Instrument permettant d’examiner les problèmes environnementaux et les effets sur le milieu liés à une stratégie, une politique, un plan, ou un programme, ou à une série de projets dans un secteur donné (par exemple, électricité, transport ou agriculture) ; elle évalue les impacts et les compare à ceux d’autres options, étudie les aspects juridiques et institutionnels afférents aux problèmes et aux impacts, et recommande des mesures d’envergure pour renforcer l’aménagement de l’environnement dans le secteur. Les Evaluations environnementale et sociale sectorielles s’intéressent tout particulièrement aux effets cumulatifs que risquent d’avoir de multiples activités.

**Annexe – 1.B**

### Annexe 1.B: Éléments constitutifs du Rapport d’EIES d’un Projet de catégorie A

1. Le rapport d’Etude d’impact environnemental et social (EIES) d’un projet de catégorie A[[31]](#footnote-32) est axé sur les problèmes d’environnement importants qui peuvent se poser dans le cadre du projet. Son degré de précision et de complexité doit être à la mesure des effets potentiels du projet. Le document soumis à la BOAD est rédigé en en français avec un résumé analytique.
2. Le rapport d’EIES doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :
3. *Résumé analytique* : Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.
4. *Cadre directif, juridique et administratif :* Examine les grandes orientations de l’action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s’inscrit la préparation de l’EIES ; Explique les règles prescrites par les éventuels organismes cofinanciers en matière d’environnement ; Identifie les accords internationaux relatifs à l’environnement auxquels le pays est parti, qui sont pertinents pour le projet en cause.
5. *Description du projet* : Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors site que celui-ci pourra exiger (par exemple, pipelines réservés, voies d’accès, centrales électriques, alimentation en eau, logements, et installations de stockage de matières premières et de produits) ; Indique s’il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations autochtones[[32]](#footnote-33) (cf. aussi alinéa h)v. ci-après.) Comporte normalement une carte du site et de la zone d’influence du projet.
6. *Données de base* : Délimite le champ de l’étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet ; Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d’atténuation. Cette section indique le degré d’exactitude et de fiabilité, ainsi que l’origine, des données.
7. *Effets sur l’environnement et le milieu social* : Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d’atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel ; Étudie les possibilités d’amélioration de l’environnement et des conditions de vie des populations ; Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d’examen complémentaire ; identifie et analyse les effets cumulatifs provoqués par le projet ainsi que les problèmes mondiaux ou transfrontaliers causés par le projet.
8. *Analyse des diverses options[[33]](#footnote-34)*. : Compare systématiquement les autres options faisables — y compris, le scénario « sans projet » — au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l’environnement et le milieu social ; de la faisabilité de l’atténuation de ces effets ; des coûts d’investissement et de fonctionnement ; de l’adéquation aux conditions locales ; et de ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l’environnement et le milieu social de chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Spécifie pourquoi c’est la conception proposée qui a été retenue et justifie les niveaux d’émission et les méthodes de prévention et de lutte contre la pollution recommandée.
9. *Plan de gestion environnementale et sociale*. Présente les mesures d’atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel. ; cf. grandes lignes de ce plan à l’Annexe 1.C de la présente Politique Opérationnelle.
10. *Annexes*
    1. Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d’EIES.
    2. Références : documents, publiés ou non, dont on s’est servi pour réaliser l’étude.
    3. Compte-rendu des réunions inter-organisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l’avis autorisé des populations affectés et des organisations non gouvernementales (ONG) locales. Spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour obtenir ces avis.
    4. Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état, in extenso ou sous forme abrégée, dans le corps du texte.
    5. Liste des rapports connexes (par ex., plan de réinstallation ou plan de développement des populations autochtones).

Pour les éléments constitutifs d’un rapport d’EIES d’un projet de catégorie B, voir annexe 1.D de la présente politique.

**Annexe – 1.C**

### Annexe 1.C: Plan de gestion environnementale et sociale

* + 1. Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) afférent à un projet présente l’ensemble des mesures d’atténuation des effets sur l’environnement et le milieu social, de surveillance environnementale et d’ordre institutionnel à prendre durant l’exécution et l’exploitation pour éliminer les effets négatifs de ce projet sur l’environnement et la société, les compenser, ou les ramener à des niveaux acceptables. Il décrit également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures[[34]](#footnote-35). Il est un élément essentiel des rapports d’EIES afférents aux projets de catégorie A et est, dans bien des cas, suffisant pour les projets de catégorie B. Pour établir un plan de gestion environnementale et sociale, l’emprunteur et l’équipe qu’il a chargée de concevoir l’EIES :
  1. définissent l’ensemble des réponses à apporter aux nuisances que pourrait causer le projet ;
  2. déterminent les conditions requises pour ces réponses soient apportées en temps voulu et de manière efficace ; et
  3. décrivent les moyens nécessaires pour satisfaire à ces conditions[[35]](#footnote-36).

Plus précisément, le plan de gestion environnementale et sociale comporte les éléments suivants:

*Atténuation des nuisances*

* + 1. Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) définit des mesures faisables et économiques susceptibles de ramener les effets potentiellement très néfastes sur l’environnement et le milieu social à des niveaux acceptables. Il prévoit des mesures compensatoires lorsque des mesures d’atténuation ne sont pas faisables, ne sont pas économiques ou ne suffisent pas. Plus précisément, le PGES :

1. définit et présente brièvement tous les effets très négatifs sur l’environnement et le milieu social qui sont prévus (au nombre desquels figurent l’impact sur des populations autochtones ou des déplacements involontaires de personnes) ;
2. décrit, avec tous les détails techniques, chaque mesure d’atténuation, en indiquant notamment le type de nuisance auquel elle remédie et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (en permanence ou en cas d’imprévus, par exemple), en y joignant, au besoin, des plans, des descriptions de matériel et des procédures opérationnelles ;
3. estime tout impact potentiel de ces mesures sur l’environnement et le milieu social ; et
4. établit des liens avec tous les autres plans d’atténuation des effets du projet (par ex., problème de déplacement involontaire de personnes, populations autochtones, ou patrimoine culturel) qui peuvent être exigés au titre du projet.

*Surveillance environnementale et sociale*

* + 1. La surveillance environnementale et sociale assurée durant l’exécution du projet fournit des informations sur les aspects environnementaux et sociaux cruciaux du projet, notamment sur ses effets sur l’environnement et le milieu social et l’efficacité des mesures d’atténuation appliquées. Cette information permet à l’emprunteur et à la BOAD d’évaluer la réussite des mesures d’atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et permet de prendre des mesures correctives le cas échéant. Le Plan de gestion environnementale et sociale définit donc des objectifs de surveillance et précise le type de surveillance à effectuer, en rapport avec les effets évalués dans le rapport d’EIES et les mesures d’atténuation décrites dans le PGES. Plus précisément, la section surveillance du PGES comporte :

1. une description précise, assortie de détails techniques, des mesures de surveillance, y compris des paramètres à mesurer, des méthodes à employer, des lieux de prélèvement d’échantillons, de la fréquence des mesures, des limites de détection (le cas échéant), et de la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives ; et
2. des procédures de surveillance et d’établissement de rapports, l’objectif étant i) de faire en sorte de déceler rapidement les conditions qui nécessitent des mesures d’atténuation particulières, et ii) de fournir des renseignements sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus dans le cadre de ces mesures.

*Renforcement des capacités et formation*

* + 1. Afin de permettre la bonne exécution, en temps voulu, des composantes environnementales du projet et des mesures d’atténuation des nuisances, le Plan de gestion environnementale et sociale s’appuie sur l’estimation que fait l’EIES du rôle et des capacités des services d’environnement qu’il a pu recenser, sur place ou au niveau de l’organisme ou du ministère responsable du projet[[36]](#footnote-37). Le cas échéant, le Plan de gestion environnementale et sociale recommande la création ou l’expansion de pareils services, et la formation de leur personnel. Plus précisément, le PGES décrit de manière précise les dispositions institutionnelles — qui est chargé de la mise en œuvre des mesures d’atténuation et de surveillance (en ce qui concerne par ex., l’exploitation, la supervision, la vérification de l’application, le suivi de l’exécution, les mesures correctives, le financement, l’établissement de rapports et la formation du personnel). Afin de renforcer la capacité de gestion environnementale des organismes chargés de l’exécution, la plupart des plans de gestion environnementale et sociale couvrent en outre au moins l’un des sujets suivants : a) programmes d’assistance technique ; b) passation des marchés de matériel et de fournitures ; et c) modifications organisationnelles.

*Calendrier d’exécution et estimation des coûts*

* + 1. Pour chacun de ces trois aspects (atténuation des nuisances, surveillance de l’environnement, et renforcement des capacités), le plan de gestion environnementale et sociale fournit :
  1. un calendrier d’exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet, indiquant leur échelonnement et leur coordination avec les plans d’exécution d’ensemble du projet ; et
  2. une estimation des coûts d’investissement et de fonctionnement et les sources des fonds nécessaires à la mise en œuvre du PGES. Ces données sont également intégrées aux tableaux présentant le coût total du projet.

*Intégration du Plan de gestion environnementale et sociale au projet*

* + 1. Si l’emprunteur décide d’entreprendre un projet, et si la BOAD décide de lui fournir un appui, c’est en partie parce qu’ils s’attendent à ce que le plan de gestion environnementale et sociale correspondant soit mis en œuvre d’une manière efficace. En conséquence, la BOAD attend de ce plan qu’il décrive précisément les diverses mesures d’atténuation des nuisances et de surveillance de l’environnement et qu’il attribue les responsabilités institutionnelles de manière précise ; le PGES doit être pris en compte lors de la planification, de la conception, de l’établissement du budget et de l’exécution du projet. Pour cela, il faut qu’il fasse partie intégrante du projet, ce qui lui assurera un financement et lui permettra d’être supervisé au même titre que les autres composantes.
    2. Le suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social par le promoteur est une condition à tout Prêt et/ou Subvention de la BOAD. Les décaissements de fonds au cours de l’exécution du projet peuvent être suspendus par la Banque si le suivi de la mise en œuvre du PGES n’a pas été jugé satisfaisant et si les mesures correctives demandées par la Banque n’ont pas été appliquées dans les délais.

**Annexe – 1.D**

### Annexe 1.D: Éléments constitutifs du Rapport d’EIES d’un Projet de catégorie B

1. Le rapport d’Etude d’impact environnemental et social (EIES) d’un projet de catégorie B sera présenté de façon sommaire.
2. Le rapport d’EIES sommaire doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :
3. *Résumé analytique* : Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.
4. *Cadre directif, juridique et administratif en lien avec le projet*
5. *Description du projet* : Décrit le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors site que celui-ci pourra engendrer. Comporte normalement une carte du site et de la zone d’influence du projet.
6. *Analyse sommaire des options basées sur* la technologie employée.
7. *Prédiction des impacts positifs et négatifs sur l’environnement et le milieu social*
8. *Plan de gestion environnementale et sociale*. Présente les mesures d’atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel.
9. *Annexes*
10. Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d’EIES.
11. Références : documents, publiés ou non, dont on s’est servi pour réaliser l’étude.
12. Compte-rendu des réunions de consultation du public lors de la préparation du rapport d’EIES.
13. Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état, in extenso ou sous forme abrégée, dans le corps du texte.
14. Liste des rapports connexes

**Annexe – 1.E**

### Annexe 1.E : Termes de référence pour l’audit du système de gestion environnementale et sociale de la BOAD

1. **CONTEXTE**

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du mandat qui lui est confié depuis 1973, n'a cessé d'augmenter son volume d'intervention dans la promotion d'un développement intégré de huit (08) Etats de l'Union économique et monétaire (UEMOA). Considérant que les activités offrent une occasion d'améliorer la qualité de vie des populations, la BOAD s’est lancée à partir de 2003, aux côtés de ses clients et partenaires dans la gestion durable de l'environnement dans ses Etats membres. Pour cela, la Banque a adopté une politique d'intervention en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de projets, un manuel de procédures environnementales et sociales et un manuel de classification des projets environnementaux et sociaux. Ces textes, inspirés de ceux d'autres institutions multilatérales de financement du développement, précisent les modalités d'intervention de la BOAD dans toutes les opérations de financement, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

La BOAD, consciente de la nécessité de compter sur de solides partenariats pour relever les défis croissants à sa mission de promouvoir le développement durable de ses États membres dans le contexte actuel où les ressources se raréfient, cherche à développer des relations de coopération avec plusieurs pays, les institutions financières internationales et les agences de coopération bilatérale et avec les organisations et les institutions d'intégration régionale. Ces relations de coopération aident à mobiliser des ressources pour renforcer les efforts techniques et financiers de la Banque, ainsi que sa propre capacité à mieux servir ses clients et partenaires. Dans cette dynamique, la BOAD a pris des mesures pour être accréditée en tant qu'entité de d’implémentation de projets du Fonds d’Adaptation (FA), du Fonds Vert pour le Climat (FVC) et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)[[37]](#footnote-38). Ces fonds permettront à la Banque de mobiliser des ressources financières additionnelles et de renforcer sa participation en tant qu'acteur clé sous régional dans la protection de l'environnement mondial au profit des Etats membres de l'UEMOA partis aux diverses conventions sur le changement climatique, la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, les polluants organiques persistants et de l'ozone.

Dans cette veine, il est nécessaire pour la BOAD de renforcer sa capacité à se conformer aux normes fiduciaires et aux normes internationales minimales de sauvegarde environnementale et sociale, ainsi que celles relatives à l'égalité des sexes de ces Fonds. Ces normes minimales dictées par les normes fiduciaires du FA, du FEM et du FVC sont inspirées par celles de la Banque mondiale en matière d'audit externe ; d’Audit Interne ; de contrôle et gestion financière ; de Code de déontologie ; de la lutte contre la fraude et la corruption ; de passation de marchés ; de processus d'évaluation ex-ante, de suivi et d'évaluation des projets à risque ; de fonction d’enquête ; de ligne verte et de protection des dénonciateurs. En plus de l'intégration du genre, les normes environnementales et les questions de sauvegarde sociale sont les critères définis dans la politique opérationnelle de la Banque mondiale intitulé Politique opérationnelle 4.00 : Le pilotage de l'utilisation des systèmes de l'emprunteur pour aborder les questions de sauvegarde environnementale et sociale des projets appuyés par la Banque et comprennent le domaines suivants: 1) l'évaluation de l'environnement et de l'impact social; 2) habitats naturels; 3) la réinstallation involontaire; 4) les populations autochtones; 5) la lutte antiparasitaires; 6) patrimoine culturel physique; 7) la sécurité de barrage; 8) la responsabilité et la gestion des griefs.

Au regard de ces exigences, la BOAD a décidé de revoir son système de gestion environnementale et sociale (SGES) qui sera entrepris pour assurer sa pertinence, son adéquation et son efficacité continues. Cette revue qui aidera la Banque à améliorer chaque année son SGES comprendra l'évaluation des opportunités d'amélioration et le besoin de changements au système, y compris la politique environnementale et les objectifs et cibles environnementaux.

1. **OBJET**

L’audit sera mené pour examiner le système mis en place par la BOAD pour l’examen préalable, le cadrage, la phase de préparation environnementale et sociale, y compris l'examen et l'approbation des documents spécifiques de sauvegarde environnementale et sociale, la consultation et la communication, le suivi et l'évaluation sur le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) par la BOAD et les tiers requérants pour le financement des Fonds auxquels elle est accréditée.

Les examens de gestion effectués par un cabinet indépendant, se produiront :

* sur une base quinquennale pour assurer son efficacité continue dans le cas des audits externes et annuelle pour les audits interne ;
* un mois après un incident majeur ;
* à la demande dans le cadre d’une évaluation;
* en cas de non-conformités répétées ;
* comme par ailleurs déterminée par la Direction de l'environnement.

1. **FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CABINET D’AUDIT**

L'examen du système de gestion environnementale et sociale portera au minimum sur :

* les aspects et les impacts dans le cycle du projet environnementaux et sociaux ;
* les risques législatifs non conformes ;
* la pertinence des objectifs et cibles;
* les exigences de formation ;
* les amendements nécessaires à l'environnement et la gestion sociale de la Banque sur des domaines fonctionnels pertinents tels que la conception, l'approvisionnement, la construction, les opérations.

Le consultant examinera :

* les conclusions des audits environnementaux et sociaux précédents ;
* les rapports de conformité de l'exécution du projet et d'autres rapports de suivi de la conformité ;
* les plaintes relatives aux questions environnementales et sociales reçues ;
* le niveau de respect des objectifs et cibles environnementaux ;
* l'état des lieux des actions correctives et préventives ;
* tout changement dans les décisions de la BOAD qui peuvent affecter les aspects environnementaux et sociaux ;
* les actions de revues de direction précédentes ;
* les recommandations pour amélioration.

Le Consultant i) évaluera la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale au sein de la BOAD avec les orientations et attribution de la direction en charge de l'environnement (DEFIC) notamment les points qui nécessitent un renforcement. Cela inclut l’évaluation des besoins et des attentes des équipes opérationnelles de la BOAD et de la DEFIC concernant les procédures et les politiques environnementales et sociales dans le cycle des projets financés par la BOAD ;

ii) Évaluera le niveau d'intégration et l'analyse des normes de sauvegarde environnementales et sociales et l'intégration du genre dans l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des projets développés par la Banque ;

iii) Fera des recommandations jugées utiles visant à améliorer la performance environnementale et sociale dans le cycle de projet de la Banque ainsi que ses ESMS.

1. **METHODOLOGIE**

La méthodologie proposée vise l’atteinte des objectifs de la mission. Au sein de la Direction de l’Environnement et de la Finance Climat, le (les) Consultant (s) travailleront en étroite collaboration avec la Division en charge de l’Environnement en vue d’une meilleure connaissance du cycle de projet et des procédures environnementale et sociale dans le financement des projets. A cet effet, le (les) Consultant (s) procèderont :

* à une revue des systèmes d’identification, d’évaluation et de supervision des projets soumis au financement de la Banque en vue de définir le rôle et la méthodologie d’intervention de la DEFIC dans le cycle de projet ;
* à l’élaboration d’un (1) rapport provisoire et un rapport final. Le rapport provisoire sera soumis aux structures intéressées de la Banque : Direction de l’Environnement et de la Finance Climat (DEFIC), Direction du Développement Rural et des Infrastructures (DDRI), Direction des Entreprises et des Institutions Financières (DEIF), Direction des Financements Innovants et Structurés (DFIS), Direction des Affaires Juridiques (DAJ), puis éventuellement au Comité des Engagements (CE) ; le consultant prendra en compte les amendements formulés par ces structures pour élaborer le rapport final portant sur l’évaluation du système de gestion environnementale et sociale dans le cycle de projet financé par la BOAD. Le CE adressera le rapport final au Président de la Banque prenant en compte les recommandations du consultant.

1. **RAPPORT ET MODIFICATIONS DE L'EXAMEN CGES**

Le consultant produira un (1) rapport intermédiaire et un rapport final. Le rapport intermédiaire sera soumis aux structures concernées de la Banque (Directions de l'environnement et de de la finance climat, du développement rural et des infrastructures, en charge du secteur privé, des financements innovants et des affaires juridiques.

Les modifications jugées mineures seront approuvées par la direction de l'environnement et, si nécessaire par les autres directions sus visées. Des modifications mineures sont définies comme tout changement où l'impact est compatible avec les impacts évalués dans l'impact environnemental et social (EIES) ou qui ne présentent pas une nouvelle activité à haut risque pour le projet.

Les modifications jugées majeures seront transmises au Président de la Banque à travers le Comité d'engagement (CE) pour approbation. Les principaux amendements sont définis comme tout changement qui se traduit par une nouvelle activité à haut risque qui n’a pas préalablement été identifiée ou évaluée par l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES).

1. **DUREE**

La mission se déroulera pendant deux (02) mois. Elle sera basée à Lomé au Togo, siège de la Banque Ouest Africaine de Développement et peut se déplacer dans tout autre lieu dans les Etats huit (08) membres de la BOAD.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITE

## Application du principe de précaution

1. La conservation des habitats naturels[[38]](#footnote-39) et de la biodiversité, à l’instar de toute autre mesure de préservation et d’amélioration de l’environnement, est essentielle au développement durable. En conséquence, la BOAD, dans le cadre de ses études économiques et sectorielles des projets qu’elle finance, appuie la protection, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels et de leurs fonctions. En matière de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, la BOAD soutient une approche fondée sur le principe de précaution[[39]](#footnote-40). Aussi, l’institution attend-elle des Emprunteurs qu’ils appliquent cette démarche.

## Etudes économiques et sectorielles

1. Les études économiques et sectorielles de la BOAD englobent l’identification : i) des problèmes relatifs aux habitats naturels et à la biodiversité et des exigences spécifiques requises pour leur conservation, y compris l’ampleur des menaces pesant sur les habitats naturels identifiés (en particulier, les habitats naturels critiques) ; et ii) des mesures de protection de cette catégorie d’aires dans le contexte de la stratégie de développement du pays concerné.

## Conception et mise en œuvre de projet

1. La BOAD encourage et appuie la conservation des habitats naturels ainsi qu’un meilleur aménagement du territoire en finançant des projets conçus de manière à intégrer dans les stratégies de développement national et régional la protection des habitats naturels et leur réhabilitation, en cas de dégradation, en vue de garantir leurs différentes fonctions.
2. La BOAD n’apporte pas son appui aux projets qui, selon elle, impliquent une modification ou une dégradation significative d’habitats naturels critiques.
3. Partout où c’est possible, les projets financés par la BOAD sont situés sur des territoires dont l’état naturel a déjà été modifié (à l’exclusion de toutes zones naturelles converties, selon la BOAD, en prévision du projet). La BOAD ne prête son concours aux projets impliquant une dégradation significative d’habitats naturels que s’il n’existe aucune alternative réaliste au projet et à son emplacement, et qu’à condition qu’une analyse exhaustive ait démontré que les bénéfices tirés du projet seront substantiellement supérieurs aux coûts environnementaux. Si l’étude d’impact environnemental et social montre qu’un projet est susceptible de modifier ou de dégrader, de manière significative, des habitats naturels et la biodiversité, le projet en question incorpore des mesures d’atténuation acceptables par la BOAD. De telles mesures d’atténuation comprennent, en tant que de besoin, la minimisation de la perte d’habitats (par exemple, un plan de stratégie de conservation et de restauration post-projet) ainsi que la création et la gestion d’une aire protégée, écologiquement similaire. La BOAD accepte d’autres types de mesures d’atténuation, à la stricte condition que celles-ci soient techniquement justifiées et économiquement raisonnables.
4. La décision de la BOAD d’apporter ou non son soutien à un projet susceptible d’avoir des impacts négatifs sur un habitat naturel et la biodiversité prend en compte la capacité des Emprunteurs à mettre en œuvre les mesures appropriées de conservation de la nature et d’atténuation des effets négatifs sur l’environnement et sur le milieu social. S’il existe des problèmes potentiels de capacités institutionnelles, le projet inclut des composantes de développement des capacités institutionnelles[[40]](#footnote-41) nationales et locales à même d’assurer une planification et une gestion environnementale et sociale efficaces. Il est possible d’utiliser les mesures d’atténuation spécifiées pour un projet donné pour accroître les aptitudes pratiques des institutions nationales et locales sur le terrain.
5. Les dispositions prises au niveau de la préparation, de l’évaluation, et de la supervision des projets comprenant des composantes relatives aux habitats naturels incluent l’expertise environnementale appropriée pour garantir une conception et une exécution adéquates des mesures d’atténuation.
6. La présente politique s’applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l’Unité organisationnelle chargée de l’instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays de l’Emprunteur s’assure de la conformité avec cette exigence.
7. La BOAD encourage les Emprunteurs à intégrer à leurs stratégies de développement et stratégies environnementales, des analyses portant sur tout problème majeur ayant trait à des habitats naturels et à la biodiversité, y compris l’identification des sites naturels importants et les fonctions écologiques que ces derniers remplissent, l'identification des priorités en matière de conservation ainsi que l’évaluation des besoins de financement des frais récurrents et de renforcement des capacités.
8. La BOAD attend des Emprunteurs qu’ils prennent en compte les points de vue, rôles et droits des différents groupes, y compris les organisations non gouvernementales et les communautés locales affectées par les projets qui touchent les habitats naturels et la biodiversité et que la BOAD finance ; et qu’ils impliquent ou engagent ces acteurs à la planification, à l’exécution, au suivi et à l’évaluation de tels projets. L’implication de ces parties-prenantes dans le projet devra inclure l’identification des mesures de conservation adéquates, la gestion des habitats naturels et de la biodiversité ainsi que le suivi et l’évaluation du projet. La BOAD encourage les Etats membres à apporter aux parties-prenantes l’information nécessaire et à leur fournir les incitations appropriées à une protection des habitats naturels et de la biodiversité, ceci dans l’esprit du principe 10 de la Déclaration de Rio[[41]](#footnote-42).

**Annexe – 2**

### Annexe 2: Définitions sur les habitats naturels et la biodiversité

1. Les habitats naturels[[42]](#footnote-43)désignentdes espaces terrestres et aquatiques où :
2. les communautés biologiques qu'abritent les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d’espèces végétales ou animales indigènes (endogènes), vivant en interaction ; et
3. l’activité humaine n’a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques des sites concernés.

Prenant en compte les éléments tels que l’espace géographique, les facteurs environnementaux (climat, sol, etc.) et le temps, les habitats naturels ou semi naturels se réunissent les conditions physiques et biologiques nécessaires à l’existence d’espèces animales ou végétales.

L’ensemble des habitats naturels revêt une importante valeur biologique, sociale et économique. On rencontre les habitats naturels dans : les zones de forêt humide, sèche, d’altitude et de plaine ; les zones arides et semi-arides ; les zones marécageuses de mangrove, les marais côtiers et autres zones humides ; les estuaires ; les fonds marins végétaux ; les récifs coralliens ; les eaux continentales les zones de forêt tempérées et boréales ; les zones méditerranéennes de type garrigue ; les environnements de montagne, de piémont et grottes, y compris les herbages, les prés ainsi que les savanes humides d’altitude équatoriennes ; les prairies tropicales et tempérées, etc.

1. Les habitats naturels critiques sont :
2. les aires protégées existantes et les zones officiellement proposées par des gouvernements pour classement en « aires protégées[[43]](#footnote-44)». , les aires ancestralement reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles (par exemple, les forêts et tombes sacrées) ainsi que les sites maintenant des conditions vitales pour la viabilité de ces aires protégées (tels que déterminés par le processus d’évaluation environnementale) ; ou
3. Des listes additionnelles de sites d’habitats naturels peuvent être proposées par l’Unité Organisationnelle chargée de l’environnement de la Banque ou une source autorisée, acceptée par celle-ci. De tels sites peuvent englober les aires reconnues par les communautés locales traditionnelles (forêts et tombes sacrées, par exemple) ; des aires connues pour leur haut potentiel en matière de conservation de la biodiversité ; et les sites cruciaux pour les espèces rares, vulnérables, migratoires ou en danger[[44]](#footnote-45). Les listes sont fondées sur des évaluations systématiques de facteurs tels que la richesse en espèces, le degré d’endémisme, la rareté et la vulnérabilité des espèces constituantes, la représentativité, l’intégrité des processus écosystémiques, ainsi que les facteurs socio-économiques.
4. On entend par conversion significative, l’élimination ou une diminution importante, sous l’effet d’un changement majeur, et à long terme, dans l’utilisation des ressources en terre ou en eau, de l’intégrité d’un habitat naturel, qu’il soit considéré critique ou autre. Aussi, les activités telles que le défrichement, le remplacement de la végétation naturelle (par des cultures ou des plantations arboricoles, entre autres), la submersion permanente (par une retenue d’eau, par exemple), le drainage, le dragage, le remblayage, la rectification des cours d’eau en zones humides ou encore l’exploitation minière à ciel ouvert peuvent-elles, par exemple, être considérées comme une conversion significative. Qu’il s’agisse d’écosystèmes terrestres ou aquatiques, la conversion des habitats naturels peut intervenir du fait d’une pollution importante. La conversion peut résulter directement des activités d’un projet ou être le fruit d’un mécanisme indirect (implantation humaine induite le long d’une route, par exemple).
5. La dégradation s’entend d’une modification d’un habitat naturel critique ou autre, réduisant substantiellement la capacité à maintenir des populations d’espèces endogènes viables.
6. La conservation appropriée et les mesures d’atténuation ont pour objet de supprimer ou réduire les impacts négatifs sur les habitats naturels ou leurs fonctions, selon des limites de changement environnemental acceptable. La nature des mesures à prendre ainsi que leur ampleur dépendent des caractéristiques et du degré d’affection du site concerné. Celles-ci peuvent inclure une protection d’ensemble du site par le biais d’une redéfinition du projet ; la conservation d’habitat stratégique ; une conservation restreinte ou une modification; une réintroduction d’espèces ; des mesures d’atténuation pour minimiser les dégâts écologiques ; des travaux de réhabilitation post-projet ; la restauration des habitats dégradés ; et la création ainsi que la gestion d’une aire protégée, écologiquement similaire et d’une taille appropriée et si possible contiguë. De telles mesures devront toujours comprendre des mécanismes de suivi et d’évaluation pour fournir un retour d’information sur les résultats de la conservation et pour guider l’élaboration ou le perfectionnement des actions correctrices.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA GESTION DES FORETS

## Généralités

La Banque ouest africaine de développement (BOAD) en tant qu’institution économique sous régionale se donne pour ambition de promouvoir la coopération et l’intégration en vue d’augmenter le niveau de vie des populations de ses Etats membres, de maintenir et d’accroire la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement de l’Afrique de l’Ouest. Aussi, la BOAD reconnait-elle la nécessité d’harmoniser et coordonner les politiques nationales et promouvoir les programmes, projets et activités dans le domaine de la préservation de l’environnement. En matière d’environnement, en effet, plusieurs défis devront être relevés en vue du développement durable. Parmi ceux-ci, la gouvernance forestière. S’il est vrai que l’économie des Etats de l’Afrique de l’ouest est supportée, dans une large mesure, par les ressources naturelles dont, essentiellement, les forêts, il n’en demeure pas moins vrai que l’ampleur de la dégradation de ces dernières est tout simplement hallucinante.

Dans les pays couverts par la BOAD, la gestion des forêts est loin d’être rationnelle et équitable. La forêt est l’objet de prédation par ceux qui ont les moyens d’en disposer à leur profit, au détriment de la grande majorité. Ceci crée des conflits d’intérêt qui, parfois, dépassent les frontières d’un seul Etat, et ainsi, produisent des effets qui modifient négativement les conditions de vie des populations, et par extension, menacent la paix sociale et la viabilité économique de la sous-région. Ces différentes raisons, sans être exclusives, sont des indicateurs qui ont incité la BOAD à intégrer la problématique de la gouvernance forestière au cœur de ses préoccupations notamment, en définissant, à travers le présent document, sa politique opérationnelle sur la gestion des forêts.

Le temps d’un saut qualitatif dans la planification et la gouvernance des ressources forestières est d’autant plus d’actualité, que l’absence de politique dans le domaine des forêts au passif de la BOAD n’a pas permis à l’institution de faire une contribution adéquate sur cette thématique, au regard de ses objectifs.

Les initiatives à cet effet ont été malheureusement le résultat de décisions isolées non inscrites dans une politique commune avec des objectifs stratégiques fédérateurs promouvant, guidant et facilitant des actions sous régionales majeures communes. La politique actuelle relève ce défi.

La Politique opérationnelle de la BOAD sur la gestion des forêts concilie les exigences écologiques, économiques et sociales posées à la forêt. Elle garantit une gestion durable des forêts et crée les conditions générales favorables à une économie des forêts et du bois. Cette Politique opérationnelle prend en compte plusieurs éléments notamment, le potentiel d’exploitation du bois, les changements climatiques, la fonction protectrice de la forêt, la biodiversité, la surface forestière, la capacité de production de l’économie forestière, les sols forestiers (y compris l’eau potable et la vitalité des arbres), la protection contre les organismes nuisibles, l’équilibre forêt-gibier, les activités de loisirs et de détente en forêt ainsi que la formation et la recherche (y compris le transfert des connaissances). Bien que les mesures incombent en première ligne au client, il revient à la BOAD de veiller à l’application de celles-ci.

## Objectifs de la Politique

1. La gestion, la conservation et le développement durables des écosystèmes forestiers sont essentiels à la réduction pérenne de la pauvreté et au développement durable, qu’il s’agisse de pays abritant des forêts en abondance ou bien des pays dont les ressources sont surexploitées ou naturellement congrues. Ainsi, l’objectif de la présente politique est d’aider les Emprunteurs à gérer leur potentiel forestier[[45]](#footnote-46) afin de réduire la pauvreté de manière durable, d’intégrer effectivement les forêts dans le développement économique du pays et de protéger le patrimoine forestier aux niveaux local et mondial ainsi que les services environnementaux essentiels associés.
2. Là où la restauration forestière et le développement des plantations sont nécessaires pour atteindre l’objectif susmentionné, la Banque aide les Emprunteurs dans leurs activités qui maintiennent ou augmentent la fonctionnalité de la biodiversité et des écosystèmes. La Banque aide également les Emprunteurs à mettre en place et à gérer durablement des plantations forestières de sorte qu’elles soient environnementalement appropriées, socialement bénéfiques et économiquement viables afin de participer à la satisfaction de la demande croissante de biens et services forestiers.

## Portée de la politique

1. La présente politique s’applique aux différents types de projets d’investissement financés par la Banque, ci-après mentionnés : (i) projets ayant ou risquant d’avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts ; (ii) projets qui affectent les droits et le bien-être[[46]](#footnote-47) des populations ainsi que leur niveau de dépendance par rapport aux ressources forestières ou d’interaction avec ces dernières ; et (iii) projets visant à provoquer des changements dans la gestion, la protection et l’utilisation des forêts naturelles et des plantations, qu’elles soient en régime de propriété domaniale, privée ou collective/communale/communautaire.

## Financement de la Banque

1. La Banque ne finance pas les projets qui, à son avis, impliqueraient une conversion ou une dégradation[[47]](#footnote-48) importante de sites forestiers critiques[[48]](#footnote-49) ou d’habitats naturels critiques[[49]](#footnote-50). Si un projet implique une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers ou d’habitats naturels dont la Banque n’estime pas qu’ils sont critiques, si la Banque juge qu’il n’y a pas d’alternative au projet ni au site envisagé, et si une analyse exhaustive démontre que les bénéfices globaux tirés du projet contrebalancent, de façon substantielle, les coûts environnementaux, alors la Banque peut financer le projet à condition qu’il intègre des mesures d’atténuation appropriées[[50]](#footnote-51).
2. La Banque ne finance pas les projets qui enfreignent les conventions environnementales internationales applicables, en l’espèce, les législations forestières.

### Plantations

1. La Banque ne finance pas les plantations impliquant une conversion ou une dégradation quelconque d’habitats naturels critiques, y compris des habitats naturels critiques adjacents ou situés en aval. Lorsque la Banque finance des plantations, elle privilégie une localisation du projet sur un site non boisé ou sur des terres déjà converties (excluant toute terre convertie en prévision du projet). Les projets qui risquent de provoquer l’introduction d’espèces envahissantes et constituants une menace pour la biodiversité doivent être conçus de manière à prévenir et atténuer ces menaces potentielles sur les habitats naturels et les forêts.

### Récolte de bois à des fins commerciales

1. La Banque peut financer des opérations de récolte de bois à des fins commerciales[[51]](#footnote-52) uniquement si elle détermine, sur la base de l’étude d’impact environnemental et social applicable ou de toute autre information pertinente, que les zones affectées ne sont ni des forêts critiques ni des habitats naturels critiques.
2. Toutefois, la Banque peut financer des activités de récolte communautaire ayant lieu dans le cadre d’Aires protégées avec gestion des ressources mises en place et gérées essentiellement dans l’optique d’une utilisation durable des écosystèmes naturels. Dans ces aires, l’appui financier de la Banque est limité aux cas où de telles activités sont autorisées par la législation régissant la création de l’aire et où les activités font partie intégrale du plan d’aménagement de l’aire. Ce type d’appui financier doit être en conformité avec cette politique.
3. Pour être éligible à un financement de la Banque, les opérations de récolte de bois d’envergure industrielle doivent également :
4. être certifiées dans le cadre d’un système de certification forestière indépendant acceptable par la Banque[[52]](#footnote-53) en raison de sa conformité aux standards de gestion et d’utilisation responsable ; ou
5. à, où une pré-évaluation réalisée dans le cadre d’un tel système de certification indépendant détermine que l’opération ne répond pas encore aux exigences de l’alinéa i) du paragraphe 9, se conformer à un plan d’action progressif, assorti de contraintes temporelles, acceptable par la Banque et permettant d’atteindre les normes de la certification.
6. Pour être acceptable par la Banque, un système de certification forestière doit requérir :
7. la conformité aux lois afférentes ;
8. la reconnaissance et le respect de tous droits d’usage et droits fonciers, qu’ils soient fondés sur les lois ou sur la coutume, ainsi que des droits des populations autochtones et des travailleurs ;
9. des mesures visant à maintenir ou améliorer des relations communautaires solides et effectives ;
10. la conservation de la diversité biologique et des fonctions écologiques ;
11. des mesures visant à maintenir ou améliorer les multiples avantages environnementaux tirés de la forêt ;
12. la prévention ou l’atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs provoqués par l’utilisation de la forêt ;
13. une planification effective de la gestion forestière ;
14. un suivi actif et une évaluation des aires de gestion forestière ; et
15. l’entretien des sites forestiers critiques et de tout autre habitat naturel critique affecté par l’opération.
16. En plus des conditions requises énoncées au point 10, un système de certification forestière doit être indépendant, d’un bon rapport coût-efficacité et fondé sur des indicateurs de performance objectifs et mesurables, définis au niveau national et compatibles avec les principes et indicateurs internationalement reconnus de la gestion forestière durable. Le système doit obliger à une évaluation indépendante de la performance de la gestion forestière, effectuée par une tierce-partie. De plus, les normes du système doivent être définies avec la pleine participation : des populations et des communautés locales ; des populations autochtones ; des organisations non gouvernementales représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la conservation ; et d’autres membres de la société civile, y compris le secteur privé. Les procédures décisionnelles doivent être équitables, transparentes, indépendantes et conçues de manière à éviter les conflits d’intérêts.
17. La Banque peut financer les opérations de récolte de bois conduites à petite échelle[[53]](#footnote-54), par des propriétaires fonciers, par des communautés locales dans le cadre d’une gestion forestière communautaire ou par ces entités dans le cadre de dispositifs mixtes d’aménagement forestier, si ces opérations :
18. ont atteint des normes de gestion forestière développées avec la pleine participation des communautés localement affectées, en cohérence avec les principes et indicateurs de gestion forestière responsable énoncés ci-dessus ; ou
19. sont conformes à un plan d’action progressif assorti de contraintes temporelles permettant d’atteindre les normes de la certification. Le plan d’action doit être élaboré avec la pleine participation des communautés localement affectées et être acceptable par la Banque.

L’Emprunteur assure le suivi de toutes ces opérations avec la pleine participation des communautés localement affectées.

## Conception du projet

1. Conformément à la politique de la BOAD en matière d’Etude d’impact environnemental et social, l’Étude d’impact environnemental et social d’un projet d’investissement analyse l’impact potentiel du projet sur les forêts et/ou sur les droits des communautés locales ainsi que sur leur bien-être[[54]](#footnote-55).
2. Pour des projets impliquant le financement de la gestion forestière par la Banque, l’Emprunteur fournit à celle-ci les informations pertinentes sur le cadre de politique global, la législation nationale, les capacités institutionnelles de l’Emprunteur ainsi que les problèmes de pauvreté, sociaux, économiques ou environnementaux liés aux forêts. Ces informations devront inclure des données sur les programmes forestiers nationaux du pays ou sur tout autre processus pertinent conduits par le pays. Sur la base de ces informations et des résultats de l’EIES du projet, l’Emprunteur, en tant que de besoin, intègre au projet des mesures visant à renforcer les cadres fiscal, juridique et institutionnel pour atteindre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux du projet. Ces mesures portent, entre autres, sur les rôles et les droits respectifs du gouvernement, du secteur privé et des populations locales. Les approches de gestion communautaire et à petite échelle sont privilégiées là où elles fournissent au patrimoine forestier la plus forte opportunité de réduire la pauvreté de manière durable[[55]](#footnote-56).
3. En tant que de besoin, la conception des projets affectant des ressources forestières ou procurant des services environnementaux intègre une évaluation des perspectives de développement de nouveaux marchés et des dispositifs commerciaux pour les produits forestiers autres que le bois d’œuvre ainsi que les biens et services environnementaux issus de la gestion durable des forêts.

**Annexe – 3.**

### Annexe 3: Définitions sur les forêts

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente politique :

* 1. Une *forêt* est une étendue de terre d’une superficie minimum d’1,0 hectare comprenant une couverture arborée constituée pour plus de 10 % d’arbres pouvant atteindre, *in situ,* une hauteur de 2 mètres à maturité. Une forêt peut consister en une formation fermée, composée d’arbres et de broussailles de différentes hauteurs constituant une forte densité de couverture au sol ou bien en une formation ouverte. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations dont la canopée n’a pas encore atteint la densité de 10 % ou la hauteur de 2 mètres sont des parties constitutives de la forêt, de même que les surfaces forestières temporairement éclaircies à la suite d’une intervention humaine, comme l’abattage, ou à la suite de causes naturelles, mais dont il est prévu qu’elles retournent à leur état de forêt. La définition *inclut* les forêts dédiées à l’exploitation, à la protection, à des usages multiples ou à la conservation, qu’elles soient ou non formellement reconnues. La définition *exclut* les aires où d’autres usages du foncier, non tributaires de la couverture arboricole comme l’agriculture, le pâturage ou l’habitat, prédominent. Dans les pays disposant d’une faible couverture forestière, la définition peut être étendue à des aires arborées dont la densité de la canopée est inférieure au seuil de 10 %, mais, qui, dans le contexte local, sont considérées comme des forêts.
  2. Les *forêts naturelles* sont des espaces forestiers y inclus leurs cours d’eau où prédominent les espèces végétales et animales endogènes et où l’activité humaine n’a que peu modifié les fonctions écologiques originelles de la zone.
  3. Les *sites forestiers critiques* sont des zones forestières que la Politique opérationnelle de la BOAD relative aux habitats naturels considère comme des habitats naturels critiques. Les sites forestiers critiques sont un sous-ensemble de forêts naturelles englobant :

1. des aires protégées existantes - officiellement classées en zones protégées par les gouvernements (par ex., réserves satisfaisant aux classifications de l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN][[56]](#footnote-57)) -, des aires reconnues comme protégées par les communautés traditionnelles locales (par ex. les forêts sacrées) et des sites qui maintiennent les conditions essentielles pour la viabilité de ces aires protégées (telles que déterminées par le processus d’étude d’impact environnemental et social[[57]](#footnote-58) de la Banque) ; ou
2. des sites identifiés sur les listes supplémentaires préparées par la Banque ou par une source faisant autorité déterminée par l’Unité organisationnelle chargée de l’environnement. Ces sites peuvent inclure des zones reconnues par les communautés locales traditionnelles (par ex. des forêts sacrées) ; des aires connues pour contribuer significativement à la conservation de la biodiversité ; et des sites critiques en raison des espèces rares, vulnérables, migratrices ou en danger qu’ils abritent[[58]](#footnote-59). Les listes sont fondées sur des évaluations systématiques de facteurs comme la richesse en espèces ; le degré d’endémisme, la rareté et la vulnérabilité des espèces constitutives ; et l’intégrité des processus écosystémiques.
   1. L’expression « *communautés locales* » ou « communautés riveraines » décrit des groupes de population humaine vivant à l’intérieur ou au voisinage de la forêt ; dont on considère qu’ils sont, dans une large mesure, tributaires ou qu’ils vivent en interaction.
   2. Les *forêts soumises à une exploitation conjointe ou communautaire* sont celles où les communautés locales sont les principaux acteurs de la production et des autres activités conduites dans ces forêts ainsi que les principaux bénéficiaires des revenus issus de ces opérations.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA SECURITE DES BARRAGES

1. Sur l’ensemble de la durée de vie de n’importe quel type de barrage, le maître d’ouvrage[[59]](#footnote-60) a la responsabilité de s’assurer que les mesures idoines et que des ressources financières suffisantes sont fournies pour garantir la sécurité du barrage, indépendamment du statut du financement de l’ouvrage ou de sa construction. La BOAD[[60]](#footnote-61), en raison des graves conséquences qu’entraînent le dysfonctionnement ou l’arrêt d’un barrage, se soucie fortement de la sécurité des nouveaux barrages qu’elle finance et des barrages déjà existants dont les projets sont financés par l’Institution. Aussi, la BOAD prend-elle en compte les mesures et recommandations adoptées par la Commission internationale des barrages.

## Nouveaux barrages

1. La BOAD exige, lorsqu’elle finance un projet[[61]](#footnote-62) incluant la construction d’un nouveau barrage, que les plans et la construction soient supervisés par des professionnels qualifiés et expérimentés. Elle exige également que l’emprunteur adopte et applique certaines mesures de sécurité pour la conception, les appels d’offre, la construction, le fonctionnement et l’entretien du barrage ainsi qu’aux travaux afférents.
2. Pour les petits barrages[[62]](#footnote-63) les mesures génériques de sécurité conçues par des ingénieurs qualifiés sont généralement suffisantes. Pour les grands barrages[[63]](#footnote-64) la Banque demande :
3. la réalisation d’examens par un groupe d’experts indépendants pendant la reconnaissance, la conception et la construction du barrage, et au début de l’exploitation ;
4. la mise au point et l’exécution de plans détaillés : un plan pour la supervision du chantier et l’assurance de qualité, un plan pour les appareils de mesure, un plan pour l’exploitation et l’entretien et un plan d’intervention en cas d’urgence ;
5. la présélection des soumissionnaires lors des passations de marché et des appels d’offres ; et
6. des inspections périodiques pour vérifier la sécurité du barrage après son achèvement.
7. Le groupe d’experts indépendants chargé des examens se compose d’au moins trois spécialistes désignés par l’emprunteur et acceptables par la BOAD, réunissant des qualifications dans les diverses disciplines en rapport avec les aspects sécuritaires du barrage considéré[[64]](#footnote-65).
8. La fonction première du Panel est d’examiner les dispositions prises en matière de sécurité ainsi que tout autre aspect critique du barrage – ses structures attenantes, le bassin de réception, la zone entourant la retenue et les aires en aval – et de conseiller l’Emprunteur sur ces questions. En principe, toutefois, l’Emprunteur étend la composition du Panel et les termes de référence au-delà des seuls aspects sécuritaires du barrage pour couvrir des domaines tels que la formulation du projet ; la conception technique ; les modalités de construction ; et, pour les barrages réservoirs, les travaux connexes tels que les installations électriques, le détournement du cours du fleuve (de la rivière) pendant la construction, les ascenseurs à bateaux, les échelles à poissons.
9. L’Emprunteur passe un contrat avec les membres du Panel pour les services à rendre et fournit un appui administratif aux activités conduites par le Panel. Aussitôt que possible dans la phase de préparation du projet, l’Emprunteur organise des sessions d’examen et des réunions du Panel lesquels se poursuivront lors des phases d’étude du site, de conception, de construction, de mise en eau initiale et d’entrée en opération du barrage. L’Emprunteur informe la BOAD à l’avance de la tenue des réunions du Panel auxquelles l’Institution envoie généralement un observateur. A l’issue de chaque réunion, le Panel remet à l’Emprunteur un rapport écrit de ses conclusions et recommandations, signé par chaque membre présent à la réunion, et une copie du document est fournie à la BOAD par l’Emprunteur. Après la mise en eau et l’entrée en opération du barrage, la BOAD passe en revue les conclusions et recommandations du Panel. Si la mise en eau et l’entrée en opération du barrage ne présente aucune difficulté majeure, l’Emprunteur peut donc dissoudre le Panel.

## Barrages existants ou barrages en construction

1. La BOAD peut financer les types de projets ne comportant pas de nouveau barrage mais appelé à dépendre de la bonne marche d’un barrage existant ou d’un barrage en construction (BEC) cités ci-après : centrale électrique ou système d’adduction d’eau puisant directement dans un réservoir contrôlé par un barrage existant ou un BEC ; barrages de dérivation ou structures hydrauliques en aval d’un barrage existant ou d’un BEC qui pourraient subir d’importants dommages en cas de dysfonctionnement du barrage en amont ou du nouvel ouvrage financé par la BOAD ; et projets d’irrigation ou d’adduction d’eau qui dépendront de la réserve et du bon fonctionnement d’un barrage existant ou d’un BEC pour leur approvisionnement en eau et qui pourraient ne pas fonctionner si le barrage subit une rupture des opérations. Les projets de cette catégorie incluent également des opérations nécessitant des augmentations de capacité d’un barrage existant ou encore des modifications des caractéristiques des matériaux stockés qui pourraient subir d’importants dommages en cas de disfonctionnement du barrage existant ou des équipements financés par la BOAD.
2. Si un projet entrant dans la catégorie de ceux mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus implique un barrage existant ou un BEC sur le territoire de l’Emprunteur, la BOAD exige de l’Emprunteur qu’il recoure aux services d’un ou plusieurs spécialistes indépendants pour :
3. inspecter et évaluer le niveau de sécurité du barrage existant ou du BEC, ses structures connexes et sa performance dans le passé;
4. examiner et évaluer les procédures de fonctionnement et de maintenance de l’Emprunteur; et
5. fournir un rapport écrit sur leurs conclusions et recommandations sur toute action correctrice ou mesure de sécurité nécessaire pour mettre le barrage existant ou le BEC à un niveau de sécurité acceptable par la BOAD.
6. La BOAD peut juger acceptable des évaluations ou des recommandations formulées antérieurement sur les améliorations à apporter à un barrage existant ou à un BEC si l’Emprunteur fournit la preuve que ; (i) un programme efficace de sécurité du barrage est d’ores et déjà mis en œuvre ; et (ii) des inspections complètes et des évaluations de la sécurité du barrage existant ou du BEC ont déjà été réalisées en conformité avec les critères de la BOAD et documentées.
7. Des mesures additionnelles de sécurité du barrage ou des actions correctrices nécessaires peuvent être financées dans le cadre du projet proposé. Lorsque des actions correctrices d’envergure sont requises, la BOAD exige que :
   * 1. des professionnels compétents les conçoivent et les supervisent, et
     2. les rapports et plans requis pour un nouveau barrage financé par la BOAD soient élaborés et appliqués.

Pour les cas à haut risque impliquant des actions correctrices complexes et de grande envergure, la BOAD impose également qu’il soit recouru à un groupe d’experts indépendants employés sur la même base que celle utilisée dans le cas d’un nouveau barrage financé par la BOAD.

* 1. Quand le maître d’ouvrage d’un nouveau barrage ou d’un BEC est une entité autre que l’Emprunteur, les accords et dispositions afférents aux mesures établies ci-dessus à prendre par le maître d’ouvrage s’appliquent alors à l’Emprunteur.

## Dialogue de politique économique

* 1. Dans les cas appropriés, la BOAD discute, en tant que partie intégrante du dialogue de politique économique avec le pays, toutes les mesures nécessaires au renforcement des cadres de travail institutionnel, juridique et réglementaire pour les programmes de sécurité des barrages dans le pays

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES PROJETS RELATIFS AUX VOIES D’EAU INTERNATIONALES

## Champ d’application de la politique

1. La présente politique opérationnelle s’applique aux types de voies d’eau internationales suivants :
2. tout fleuve, rivière, canal, lac ou étendue d’eau analogue formant une frontière entre deux ou plusieurs Etats, qu’ils soient membres de la BOAD ou non, ou tout fleuve, rivière, ou étendue d’eau de surface traversant deux ou plusieurs Etats, qu’ils soient ou non membres de la BOAD ;
3. tout affluent ou autre étendue d’eau de surface qui est une composante d’une voie d’eau telle que définie au a) ci-dessus ; et
4. tout golfe, baie, détroit ou canal bordé par deux ou plusieurs Etats, ou tout golfe, baie, détroit ou canal situé dans un seul Etat, mais reconnu comme seule voie de communication entre la haute mer et d’autres Etats, ou tout fleuve ou rivière se jetant dans ledit golfe, baie, détroit ou canal
5. La présente politique s’applique aux types de projets ci-dessous :
6. projets d’hydroélectricité, d’irrigation, de lutte contre les crues, de navigation, de drainage, d’alimentation en eau et d’égout, et projets industriels et autres qui impliquent l’utilisation d’une voie d’eau internationale ou qui risqueraient de polluer une voie d’eau internationale selon la définition du paragraphe 1 ci-dessus ; et
7. plans d’exécution et études techniques détaillés relatifs aux projets visés au paragraphe 2 (a) ci-dessus, y compris ceux qui doivent être effectués par la BOAD en tant qu’agent d’exécution ou à tout autre titre.

## Accords/Arrangements

1. Les projets relatifs aux voies d’eau internationales peuvent affecter les relations entre la BOAD et ses emprunteurs et entre des Etats (qu’ils soient membres de la BOAD ou non). La BOAD est convaincue que la coopération et la bonne volonté des Etats riverains sont indispensables à l’utilisation et à la protection optimale des voies d’eau. Elle attache donc la plus grande importance à la conclusion par les riverains, d’accords ou d’arrangements appropriés concernant la totalité ou une partie d’une voie d’eau donnée. La BOAD est prête à apporter son concours à cet effet. S’il subsiste des divergences d’opinion entre l’Etat initiateur du projet (Etat bénéficiaire) et les autres riverains, normalement, avant de financer le projet, la BOAD demande instamment à l’Etat bénéficiaire d’engager avec les autres riverains des négociations de bonne foi pour parvenir à un accord ou à un arrangement.

## Notification

1. La BOAD veille à ce que les aspects internationaux d’un projet relatif à une voie d’eau internationale soient pris en compte aussitôt que possible. Si un projet de cette nature est envisagé, la BOAD demande à l’Etat bénéficiaire, s’il ne l’a pas encore fait, d’informer les autres riverains du projet envisagé et de ses détails. Si l’Emprunteur éventuel indique à la BOAD qu’il ne souhaite pas le faire, la notification est normalement donnée par la BOAD elle-même aux autres riverains. Si l’Emprunteur s’oppose à ce que la BOAD donne notification, la BOAD cesse de participer à la préparation du projet. Les organes compétents de la BOAD sont informés de la situation et de toute mesure qui peut être prise ultérieurement.
2. La BOAD s’assure que les riverains ont conclu des accords ou des arrangements, ou qu’ils ont mis en place un cadre institutionnel pour la voie d’eau internationale considérée. Dans ce cas, la BOAD se renseigne sur le champ des activités et des fonctions de l’institution concernée et sur sa participation au projet envisagé, et veille à ce que l’institution reçoive toute notification nécessaire.
3. Si, après avoir reçu notification, les autres riverains soulèvent des objections au projet envisagé, la BOAD peut, dans les cas appropriés, nommer un ou plusieurs experts indépendants qui examineront le dossier conformément à la politique opérationnelle. Si la BOAD décide de poursuivre le projet en dépit des objections des autres riverains, la BOAD les informe de sa décision.

## Exceptions à l’obligation de notifier

1. L’envoi d’une notification aux autres Etats riverains n’est pas exigé :
2. Dans le cas d’opérations en cours, pour les projets concernant des additions ou des modifications qui nécessitent des travaux de rénovation ou de construction, ou tout autre changement qui, de l’avis de la BOAD (i) ne risquent pas de nuire à la qualité ou au débit des eaux parvenant aux autres riverains ; et (ii) ne risquent pas de subir des dommages du fait de l’utilisation possible de l’eau par les autres riverains. Cette exception n’est valable que pour les additions ou modifications mineures devant être apportées à des opérations en cours ; elle ne concerne pas les travaux et les activités d’une ampleur dépassant celle de l’opération en cours, susceptible de transformer sa nature ou de modifier sa portée à tel point que ladite opération semblera nouvelle ou différente. Si l’on n’est pas certain qu’un projet remplit les critères de cette exception, les administrateurs représentant les riverains concernés sont informés et ont deux mois pour répondre. Même si les projets remplissent les critères de cette exception, la BOAD s’efforce de s’assurer que les conditions de tout accord ou arrangement entre les riverains soient respectées :
3. Dans le cas d’enquêtes sur les ressources en eau et d’études de faisabilité sur ou à propos de voies d’eau internationales. Toutefois, l’Etat proposant ces activités inclura dans les termes de référence des activités en question, l’analyse des problèmes pouvant surgir avec les autres Etats riverains ;
4. Dans le cas des projets relatifs à l’affluent d’une voie d’eau internationale, lorsque l’affluent coule exclusivement dans un seul Etat et que cet Etat est le riverain le plus en aval, sauf s’il est à craindre que le projet ne cause des dommages appréciables à d’autres Etats.

## Présentation des propositions de prêts aux Administrateurs

1. Le Rapport d’évaluation (RE) de tout projet relatif à une voie d’eau internationale traite des aspects internationaux du projet en question et indique que les services de la BOAD ont analysé ces aspects et se sont assurés que :
2. les aspects en question font l’objet d’accords ou d’arrangement appropriés entre l’Etat bénéficiaire et les autres riverains ;
3. les autres riverains ont donné une réponse positive à l’Etat bénéficiaire ou à la BOAD sous forme de consentement, d’absence d’objection, de soutien en faveur du projet ou de confirmation que le projet ne lésera pas leurs intérêts; ou
4. dans tous les autres cas, selon l’estimation des services de la BOAD, le projet ne causera pas de dommages appréciables aux autres riverains et l’utilisation possible de l’eau par les autres riverains ne causera pas de dommages appréciables au projet. Le RE contient en outre en annexe, les principaux points des objections éventuelles et, le cas échéant, le rapport et les cartes nécessaires en vue de solliciter les conclusions des experts indépendants.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES PROJETS DANS LES ZONES EN LITIGE

## Introduction

* + 1. Les projets situés dans des zones en litige peuvent soulever un certain nombre de problèmes délicats qui affectent les relations non seulement entre la BOAD et les Etats membres, mais aussi entre le pays dans lequel est exécuté le projet et l’un ou plusieurs pays voisins. Afin de ne pas compromettre la position de la BOAD ou des pays concernés, il convient de régler le plus tôt possible tout litige concernant la zone d’implantation du projet envisagé.
    2. La BOAD peut appuyer un projet dans une zone en litige si les Etats concernés conviennent que, dans l’attente du règlement du contentieux, le projet envisagé dans le pays A doit suivre son cours sous réserve de la contestation du pays B.

## Présentation de propositions de prêts aux Administrateurs

* + 1. Pour chaque projet situé dans une zone en litige, les services de la BOAD étudient la nature du différend. Le rapport d’évaluation de tout projet situé dans une zone en litige analyse la nature du différend et indique que les services de la BOAD ont examiné la question et sont assurés :
  1. que les autres parties au litige concernant la zone n’ont pas d’objection au projet ; ou
  2. que, dans tous autres cas, le projet présente des caractéristiques particulières justifiant son appui par la BOAD, indépendamment de toute objection ou du non consentement d’autres parties au différend.

De telles caractéristiques comprennent le fait :

1. que le projet ne lèse pas les intérêts d’autres parties au litige ; où
2. qu’une prétention contradictoire n’a pas fait l’objet d’une reconnaissance internationale ou d’un examen approfondi. Dans tous les cas, la documentation du projet contient une déclaration stipulant que l’appui de la BOAD au projet ne signifie pas que celle-ci prend position quant au statut juridique ou autre des territoires en question, ni qu’elle préjuge du règlement définitif des demandes des parties en cause. Le service juridique de la BOAD en collaboration avec l’équipe de projet et l’Unité organisationnelle chargée de l’environnement rédige les parties relatives aux questions de zone en litige du rapport d’évaluation du projet.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR L’ACQUISITION DES TERRES ET LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE DES POPULATIONS

## Introduction

1. L’expérience montre que, si la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement n’est pas bien organisée, elle engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s’amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d’être moins performantes et la compétition sur les ressources est plus forte; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l’identité culturelle, l’autorité traditionnelle et les possibilités d’entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour répondre à ces risques d’appauvrissement et les atténuer. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut donc provoquer de graves difficultés d’existence sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux.

## Objectifs

1. La politique opérationnelle de la BOAD sur la réinstallation involontaire vise à :
2. éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire et l’expropriation des terres en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet[[65]](#footnote-66);
3. concevoir et exécuter, lorsqu’un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation involontaire et d’indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d’investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l’opportunité d’en partager les bénéfices;
4. S’assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l’opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d’élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire ;
5. assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d’existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d’avant le déplacement ou à celui d’avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

## Impacts couverts par la politique

1. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes[[66]](#footnote-67) qui, tout à la fois, résultent de projets d’investissement financés par la BOAD et sont provoquées par :
   1. le retrait involontaire[[67]](#footnote-68) de terres[[68]](#footnote-69) provoquant :
2. une relocalisation ou une perte d’habitat ;
   * 1. une perte d’actifs ou d’accès aux moyens de production ; ou
     2. une perte de sources de revenu ou de moyens d’existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
3. la restriction involontaire de l’accès[[69]](#footnote-70) à des parcs classés et à des aires protégées des conséquences négatives sur les moyens d’existence des personnes déplacées.

Cette Politique s’adresse à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, selon la BOAD, sont :

* 1. directement et notoirement en relation avec le projet financé par la BOAD;
  2. nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et
  3. réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

1. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d’application de la présente politique devront être adressées à un Comité de réinstallation de l’Emprunteur.

## Mesures requises

1. Pour traiter les impacts relevant du paragraphe 3 a) de cette politique, l’Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation qui couvre les éléments suivants :
2. Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
3. Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
4. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalistes aux plans technique et économique ; et
5. pourvues rapidement d’une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes d’actifs directement attribuables au projet.
6. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
7. pourvues d’une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
8. pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d’avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur.
9. Lorsque cela s’avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
10. pourvues d’une aide après le déplacement, pour une période transitoire d’une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire à la reconstruction de leur moyens d’existence et de leurs revenus ; et
11. pourvues d’une aide au développement en addition des mesures de compensation décrites au paragraphe 5 a), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d’emploi.
12. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l’accès à des parcs classés ou à des aires protégées (voir paragraphe 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l’exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l’Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la BOAD, décrivant le processus participatif régissant :
13. la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet;
14. la définition des critères d’éligibilité des personnes déplacées ;
15. l’identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d’amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d’existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l’aire protégée ; et
16. la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées. Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.
17. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale de compensation foncière.
18. L’expérience montre que la réinstallation de populations disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur survie identitaire et culturelle. Pour cette raison, la BOAD s’assure que l’Emprunteur a étudié toutes les conceptualisations alternatives réalistes du projet permettant d’éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu’il n’y a pas d’autres alternatives que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes – compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux – sur des terres à vocation agricole sont privilégiées.
19. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l’exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d’accès n’intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du paragraphe 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n’intervienne, d’une compensation et des autres formes d’assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l’attribution de terrains de réinstallation assorties des équipements appropriés, comme requis. Le retrait de terres et des moyens de production connexes, notamment, ne peut se faire qu’après le versement de l’indemnisation et, là où cela s’applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d’indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du paragraphe 3 b) de cette politique, les mesures d’aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d’action en tant que partie intégrante du projet.
20. Les stratégies de réinstallation sur des terrains à vocation agricole devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d’avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente. Si la fourniture de terre porte préjudice à la viabilité d’un parc ou d’une aire protégée, ou s’il n’y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières élaborées sur la base de possibilités d’emploi ou de travail indépendant en addition d’une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L’absence de terrain à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la BOAD.
21. Le paiement en espèces d’une compensation pour perte d’actifs est acceptable dans le cas où :
22. les moyens d’existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu’une faible fraction de l’actif affecté et le reste de l’actif est économiquement viable ;
23. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d’habitations ; où enfin
24. les moyens d’existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.
25. Pour les impacts mentionnés au paragraphe 3) a) de la présente politique, la BOAD requiert également ce qui suit :
26. les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, en temps et en heure, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d’expression des doléances sont mis en place ces ces groupes.
27. sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l’infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d’améliorer, reconstituer, ou maintenir l’accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d’accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
28. les formes d’organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

## Eligibilité pour recevoir une aide

1. Une fois la nécessité d’une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l’Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d’être affectées par le projet (voir annexe 17.A, paragraphe 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l’arrivée massive de personnes non éligibles.

L’Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la BOAD, visant à établir les critères d’éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recueil et de gestion des doléances.

1. *Critères d’éligibilité*. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l’une des trois catégories suivantes :
2. les détenteurs d’un droit formel sur les terres : titres fonciers ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l’être dans le cadre d’un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe 9.A, paragraphe 7 f)
3. celles qui n’ont pas un droit formel sur les terres au moment où le recensement commence (les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)
4. celles qui n’ont ni droit formel ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent.

Le tableau ci-après présente les compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées.

| Catégories de personnes affectées | Formes de compensations |
| --- | --- |
| (a) Les personnes ayant des droits légaux formels sur la terre | * Compensation pour la terre qu'ils perdent (terre pour terre). * Indemnisation prompte au coût de remplacement pour la perte d'actifs (terrains pour de l'argent) attribuables au projet ; * Si il ya délocalisation, au besoin, l'assistance lors de la réinstallation est au moins équivalent aux avantages de l'ancien site ; * Assistance pendant le déplacement (basé sur une estimation raisonnable du temps nécessaire pour restaurer leurs moyens de subsistance et le niveau de vie), en plus d'autres mesures de compensation ; * Indemnisation pour perte d'actifs autres que la terre |
| (b) personnes ne possédant pas les droits légaux formels sur la terre au moment où le recensement commence, mais ayant une réclamation à ces terres ou actifs | * Compensation pour la terre qu'ils perdent (terre pour terre). * Indemnisation prompte au coût de remplacement intégral (de la terre pour de l'argent) pour perte de biens attribuables au projet ; * Si il ya délocalisation, au besoin, l'assistance lors de la réinstallation est au moins équivalent aux avantages de l'ancien site * Assistance pendant le déplacement et l'aide au développement (basé sur une estimation raisonnable du temps nécessaire pour restaurer leurs moyens de subsistance et le niveau de vie), tels que la préparation des terres, les facilités de crédit, de formation ou des possibilités d'emploi comme l'exige. |
| (c) Personnes n’ayant pas un droit légal ou de revendication sur la terre occupée | * Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent ; * Autre assistance, si nécessaire, pour atteindre les objectifs de la réinstallation involontaire de sauvegarde si elles occupent la zone du projet avant une date butoir établie dans l'instrument de réinstallation. |
| (d) Squatters | * Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent ; * Autre assistance, si nécessaire, pour atteindre les objectifs de la réinstallation involontaire de sauvegarde si elles occupent la zone du projet avant une date butoir établie dans l'instrument de réinstallation. |

Tableau 1 : compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées

1. Les personnes relevant des paragraphes 14 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu’elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au paragraphe 6. Les personnes relevant du paragraphe 14 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu’elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d’atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu’elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l’Emprunteur et acceptable par la BOAD. Les personnes occupant ces zones après la date limite n’ont droit à aucune compensation ni autre forme d’aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des paragraphes 14 a), b) ou c) reçoivent une compensation pour la perte d’éléments d’actifs autres que le foncier.

## Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

1. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :
2. un plan de réinstallation, ou un plan résumé de réinstallation, est requis, sauf exception (voir paragraphe 24 et annexe 15.A), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
3. un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux paragraphes 25 – 29, susceptibles d’entraîner une réinstallation involontaire (voir annexe 15.A) ; et
4. un cadre fonctionnel est préparé pour les projets impliquant une restriction d’accès telle que décrite au paragraphe 3 b) (voir paragraphe 30).
5. L’Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d’un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre fonctionnel (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L’instrument de réinstallation présente une stratégie permettant d’atteindre les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L’engagement de l’Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l’implication de la BOAD dans un projet.
6. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l’instrument de réinstallation et l’information requise pour préparer la (sous) composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l’ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l’Emprunteur s’appuie sur les expertises sociales, techniques et juridiques appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes. L’Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d’être déplacées, des aspects du projet lié à la réinstallation et prend leurs avis en compte dans la conception du projet.
7. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l’instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéficie net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n’est pas nécessaire que les composantes de réinstallation, non plus que les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être entreprises dans un souci d’efficacité économique.
8. L’Emprunteur s’assure que le Plan d’exécution du projet est en parfaite cohérence avec instrument de réinstallation.
9. La fourniture à la BOAD par l’Emprunteur d’un avant-projet d’instrument de réinstallation conforme à la présente politique – ainsi que la mise de cet avant-projet à disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d’une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles – constitue une condition à l’évaluation de projets impliquant une réinstallation. Une fois cet instrument reconnu par la BOAD comme formant une base adéquate pour l’évaluation du projet, la BOAD le met à disposition du public par le biais de son site WEB et de sa bibliothèque. Dès lors que la BOAD a approuvé l’instrument final de réinstallation, elle-même et l’Emprunteur le diffusent à nouveau par le même canal.
10. Les accords juridiques du projet précisent les obligations auxquelles l’Emprunteur doit se soumettre en termes de mise en œuvre de l’instrument de réinstallation et d’information de la BOAD sur les progrès de sa mise en place.
11. L’Emprunteur est responsable d’un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l’instrument de réinstallation. La BOAD supervise régulièrement l’exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l’instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l’Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l’instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l’enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l’évaluation conclut que les objectifs n’ont pas été pleinement atteints, l’Emprunteur doit proposer des mesures ultérieures formant la base d’une poursuite de la supervision par la BOAD, à la discrétion de celle-ci.

## Instruments de réinstallation

### Plan de réinstallation

1. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l’évaluation (voir annexe 15.A, paragraphe 2-21) des projets cités paragraphe 16 a) ci-dessus. Toutefois, là où les impacts sur l’ensemble des populations déplacées sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan résumé de réinstallation peut faire l’objet d’un accord avec l’Emprunteur (voir annexe 15.A, paragraphe 22). Les procédures de diffusion de l’information décrites au paragraphe 21 s’appliquent.

### Cadre de politique de réinstallation

1. Pour les opérations d’investissement sectorielles susceptibles d’impliquer une réinstallation involontaire, la BOAD requiert que l’agent d’exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la BOAD, ceci afin d’assurer leur cohérence avec la présente politique opérationnelle (PO). Pour ces opérations, l’Emprunteur soumet, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir annexe 15.A, paragraphe 23-26). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d’ensemble de la réinstallation.
2. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la BOAD requiert que l’intermédiaire financier (IF) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la BOAD, dans le but d’assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la BOAD exige de l’Emprunteur ou de l’IF qu’il soumette à la BOAD, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir annexe 15.A, paragraphe 23-26). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des IF responsables du financement des sous projets susceptibles d’être financés par l‘IF, un cadre de politique de réinstallation n’est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d’un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l’obligation faite aux IF d’obtenir des sous- Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la BOAD avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la BOAD.
3. Pour les autres projets appuyés par la BOAD et comprenant de multiples sous-projets susceptibles d’impliquer une réinstallation involontaire, la BOAD requiert qu’un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l’évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou de sous projets spécifiques : a) il ne soit impossible de déterminer la zone d’impact des sous projets ; ou b) la zone d’impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l’Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l’évaluation (voir annexe 15.A, paragraphe 23-26). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.
4. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d’impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au paragraphe 25, 26 ou 27, la BOAD requiert qu’un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à un financement par la BOAD.
5. Pour les projets décrits aux paragraphes 25-27 ci-dessus, la BOAD peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l’organisme chargé de l’exécution du projet ou un organisme d’Etat responsable, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la BOAD, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les remèdes appropriés à apporter pour l’approbation par l’entité des plans de réinstallation jugés non conformes à la politique de la BOAD sont stipulés dans les accords du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l’objet d’un examen ex post par la BOAD.

### Cadre fonctionnel

1. Pour les projets impliquant une restriction d’accès aux termes du paragraphe 3 b) ci-dessus, l’Emprunteur fournit à la BOAD, comme condition à l’évaluation, un projet de cadre fonctionnel se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n’entre en vigueur, l’Emprunteur prépare un plan d’action, acceptable par la BOAD, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d’action pourra prendre la forme d’un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

### Aide apportée à l’Emprunteur

1. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l’Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :
2. fournissant une assistance pour l’évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
3. finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu’elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
4. finançant une assistance technique visant à l’élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des activités de réinstallation ; et
5. finançant les coûts d’investissement de la réinstallation.
6. La BOAD peut financer soit une composante de l’investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l’investissement provoquant le déplacement. La BOAD peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l’investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.
7. Les décaissements de la Banque ne sont pas déductibles de la compensation en espèces et de toute autre forme d’assistance payée en espèces ou encore du coût des terrains (y compris la compensation pour l’acquisition des terres). La Banque peut toutefois financer le coût d’aménagement du territoire associé aux activités de réinstallation.

**Annexe – 7**

### Annexe 7 : Instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d’un plan de réinstallation involontaire de personnes, d’un plan résumé, d’un cadre politique et d’un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la Politique opérationnelle.

#### Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l’ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s’appuie sur des informations actualisées et fiables concernant :
2. les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives ;
3. les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que besoin. Tout élément non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
4. *Description du projet*: Description du projet et identification de la zone d’implantation du projet.
5. *Impacts potentiels*. Identification :
6. de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
7. de la zone d’impact de la composante ou des activités ;
8. des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
9. *Objectifs*. Principaux objectifs du programme de réinstallation.
10. Etudes socioéconomiques. Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d’être déplacées, y compris :
11. les résultats d’une enquête démographique recensant :
12. les occupants présents sur la zone affecté afin d’établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d’exclure du droit à compensation et à l’aide à la réinstallation des populations venues après-coup ;
13. les caractéristiques essentiels des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d’emploi et de l’organisation des ménages ; ainsi que l’information de base sur les moyens d’existence (y compris, en tant que de besoins, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l’état sanitaire) des populations déplacées ;
14. l’ampleur de la perte prévue – totale ou partielle – d’actifs et l’importance du déplacement, physique et économique ;
15. l’information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la Politique opérationnelle, paragraphe 8, pour lesquels des provisions particulières doivent être faites ; et
16. les provisions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d’existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l’information la plus récente au moment de leur déplacement.
17. Autres études décrivant les éléments suivants :
18. le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédés en commun dont les populations tirent leurs moyens d’existence ; des systèmes d’usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l’utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d’attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers ayant cours dans la zone du projet ;
19. les systèmes d’interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi les conséquences qu’ils auront à subir du projet ;
20. l’infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
21. les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex. structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG-) qu’il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
22. *Cadre juridique*. Conclusion de l’analyse du cadre juridique, couvrant :
23. le champ d’application du droit d’expropriation et la nature de l’indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d’estimation et de calendrier de paiement ;
24. les procédures légales et administratives applicables, y compris une description des solutions s’ouvrant, dans le processus juridique et le cadre temporel habituels pour de telles procédures, aux personnes déplacées, ainsi que de tous les mécanismes alternatifs de résolution des conflits disponibles pouvant être pertinents pour la réinstallation dans le cadre du projet ;
25. la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l’estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droit d’usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l’environnement et la législation sur le bien-être social ;
26. les lois et règlements s’appliquant aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
27. les distorsions, s’il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l’expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de pallier de telles distorsions ; et
28. toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c’est approprié, un mécanisme d’enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l’usage traditionnel.
29. Cadre institutionnel. Conclusion d’une analyse du cadre institutionnel couvrant :
30. l’identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
31. une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
32. toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.
33. *Eligibilité*. Délimitation de la population déplacée et critère permettant de déterminer leur éligibilité à une compensation et toute autre forme d’aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d’interruption de l’aide.
34. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d’évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu’une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d’actif perdus[[70]](#footnote-71).
35. *Mesures de réinstallation*. Description des programmes d’indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d’atteindre les objectifs de la politique. En plus d’une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.
36. *Sélection, préparation du site, et relocalisation*. Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :
37. les dispositions institutionnelles et techniques pour l’identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, affichant un amalgame de potentiel productif, d’avantages géographiques et d’autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l’acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
38. toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l’afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
39. les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
40. les dispositions légales de régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.
41. Logements, infrastructures et services sociaux. Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d’infrastructures (par ex.., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex. écoles, services de santé)[[71]](#footnote-72) ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d’ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.
42. Protection et gestion environnementales. Description des limites de la zone, de relocalisation ; et évaluation des impacts environnementaux et sociaux de la réinstallation proposée[[72]](#footnote-73) de même qu’une présentation des mesures d’atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l’étude d’impact environnemental et social du projet d’investissement principal requérant la réinstallation).
43. Participation communautaire. Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes[[73]](#footnote-74), incluant :
44. une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
45. un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
46. un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s’offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d’aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu’entité familiale ou que partie d’une communauté préexistante ou d’un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d’organisation collective existants ; et au maintien de l’accès au patrimoine culturel (par ex., lieu de culte, centre de pèlerinage, cimetières)[[74]](#footnote-75) ; et
47. les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prise pour s’assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.
48. *Intégration avec les populations hôtes*. Mesures d’atténuation de l’impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :
49. des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
50. les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
51. les dispositions permettant de traiter tout conflit pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
52. toutes les mesures nécessaires à l’amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.
53. Procédures d’arbitrage. Procédures d’un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par des tiers des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes d’arbitrage doivent prendre en compte la possibilité de recours en justice et les dispositions communautaires et traditionnels de règlement des différends.
54. *Responsabilités organisationnelles*. Cadre organisationnel d’exécution de la réinstallation, y compris l’identification des organismes responsables de l’élaboration des mesures et de la fourniture des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l’exécution ; et toute mesure (incluant l’assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; provisions pour le transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité de la gestion des équipements et services fournis par le projet ainsi que pour le transfert d’autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l’exécution de la réinstallation, si approprié.
55. *Calendrier d’exécution*. Calendrier d’exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu’à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d’assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l’exécution du projet d’ensemble.
56. *Coûts et budget*. Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallations, incluant les provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l’origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l’exécution.
57. *Suivi et évaluation*. Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l’organisme chargé de l’exécution, complétés par une expertise d’intervenants indépendants pour autant que la BOAD le juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquence de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour guider la mise en œuvre des activités ultérieures.

#### Plan résumé de réinstallation

1. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants[[75]](#footnote-76) :
2. une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
3. une description de la compensation et d’autre forme d’aide à la réinstallation à fournir ;
4. des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables;
5. la responsabilité institutionnelle de l’exécution et les procédures permettant de réparer les torts ;
6. les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
7. un calendrier et un budget.

#### Cadre de politique de réinstallation

1. L’objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l’exécution du projet (voir Politique opérationnelle, paragraphe 25-27).
2. Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la BOAD pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir Politique opérationnelle, paragraphe 28).
3. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux paragraphes 2 et 4 de la Politique opérationnelle :
4. une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu’une explication de l’impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux paragraphes 2-21 et au paragraphe 22 de l’annexe A, à l’heure de l’évaluation du projet ;
5. les principes et objectifs régissant la préparation et l’exécution de la réinstallation ;
6. une description du processus de préparation et d’approbation des plans de réinstallation ;
7. une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d’appartenir ;
8. les critères d’appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
9. un cadre juridique examinant l’adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la BOAD ainsi que les mesures proposées pour combler les distorsions ;
10. les méthodes d’évaluation des éléments d’actif affectés ;
11. les procédures organisationnelles pour l’attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
12. une description du processus d’exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
13. une description des mécanismes de réparation des torts ;
14. une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l’examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
15. une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l’exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
16. les dispositions de suivi par l’organisme chargé de l’exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.
17. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l’obtention du prêt, il n’est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d’éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l’enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l’enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d’amélioration ou de reconstruction des moyens d’existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

#### Cadre fonctionnel

1. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque les projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d’accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d’un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu’à l’exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir par 6 et 30 de la Politique opérationnelle).
2. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :
3. *Les composantes du projet seront préparées et mise en œuvre*. Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d’impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l’utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d’être déplacées participent à la conception du projet ;
4. *Les critères d’éligibilité des personnes affectées seront définis*. Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d’être affectées seront associées à l’identification de tout impact négatif, à l’évaluation de l’importance des impacts et à l’établissement des critères d’éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d’atténuation ou de compensation ;
5. *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d’améliorer ou de reconstitution de leur moyens d’existence – ceux-ci étant considérés à leur juste valeur à leur niveau d’avant la délocalisation, tout en maintenant la viabilité du parc ou de l’aire protégée – seront identifiées.* Le document devra décrire les méthodes etprocédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir lesmesures possibles d’atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant àsubir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu’utiliseront les membresdes communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s’ouvrant à eux.
6. *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus derèglement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l’utilisation des ressourcesrisquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléancespouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères ainsi que lesdoléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d’éligibilité,des mesures de planification collective ou de l’exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

1. *Les procédures administratives et juridiques*. Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l’approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).
2. *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mise en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d’impact du projet, ainsi que pour le suivi de l’efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

## Généralités

1. La présente politique contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d’un développement durable poursuivie par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en garantissant un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la BOAD est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l’emprunteur qu’il s’engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la BOAD ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la BOAD prévoient des mesures destinées :

a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés de population autochtone ; où

b) si cela n’est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.

Les projets financés par la BOAD sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations.

1. La BOAD reconnaît que l’identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d’existence traditionnels, aussi bien qu’à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter-générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leurs aptitudes à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, la BOAD n’ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

## Application de la politique au cycle du projet

### Identification du projet

1. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l’absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne définit pas ce terme. Selon les pays de l’espace UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), les populations autochtones seront désignées sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ».
2. Aux fins d’application de la présente politique, l’expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct[[76]](#footnote-77) présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :
3. les membres du groupe s’identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d’autres ;
4. les membres du groupe ont un ancrage collectif[[77]](#footnote-78) à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu’aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;
5. les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et
6. les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé[[78]](#footnote-79). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s’appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

1. *Utilisation des systèmes nationaux.* La BOAD peut décider d’utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d’un projet financé et affectant des populations autochtones. La décision d’utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la Politique de la BOAD en matière de systèmes nationaux[[79]](#footnote-80).

### Préparation du projet

1. Un projet proposé au financement de la BOAD ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que :
2. la BOAD procède à un examen préalable aux fins d’identifier l’éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8) ;
3. l’emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe 8.A) ;
4. l’emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s’assurer qu’elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11) ;
5. l’emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe 8.B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe 8.C) ; et
6. l’emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).
7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

*Examen préalable*

1. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la BOAD procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives. Dans le cadre de cet examen préalable, la BOAD sollicite l’avis technique de spécialistes en sciences sociales dotés d’une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l’emprunteur. La BOAD peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l’emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre soit conforme à la présente politique.

### Évaluation sociale

1. *Analyse.* Si, sur la base de l’examen préalable, la BOAD conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l’emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d’avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l’analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l’ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l’Annexe 8.A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l’emprunteur engage des spécialistes en sciences sociales dont les compétences, l’expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la BOAD.
2. *Consultation et participation.* Lorsque le projet considéré a un impact sur les populations autochtones, l’emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l’emprunteur :
3. établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter-générations qui fournit à l’emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s’il en est, et à d’autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l’occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l’exécution du projet ;
4. recourt à des méthodes de consultation[[80]](#footnote-81) adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu’aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu’elles procurent ; et
5. fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d’une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l’exécution du projet.
6. Au moment de décider s’il convient ou non de donner suite au projet, l’emprunteur s’assure, sur la base de l’évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l’emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :
7. les conclusions de l’évaluation sociale ;
8. le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées ;
9. les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture ;
10. les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés de populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du projet ; et
11. tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les OPA.

La BOAD s’assure ensuite, par le truchement d’un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l’emprunteur, que les communautés de population autochtone soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s’appuie tout particulièrement sur l’évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. La BOAD n’instruira aucun projet plus avant si elle n’est pas en mesure de constater l’existence d’un tel soutien.

### Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

1. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l’évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l’emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que :
2. les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés ; et
3. les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l’Annexe 8B).

Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan[[81]](#footnote-82) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L’emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu’il soit nécessaire d’établir un plan distinct. Dans ce cas, le rapport d’évaluation du projet (RE) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l’élaboration du PPA.

1. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d’investissement annuels ou de plusieurs sous-projets[[82]](#footnote-83). Le cas échéant, et s’il ressort de l’examen préalable effectué par la BOAD une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous-projets n’ont pas été identifiés, l’emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous-projets doivent faire l’objet d’un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l’Annexe 8.C). L’emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.
2. *La préparation des PPA de programmes et de sous-projets.* Si l’examen préalable d’un programme particulier ou d’un sous-projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous-projet ou y ont des attaches collectives, l’emprunteur s’assure, avant que ledit programme ou sous-projet soit mis en œuvre, qu’une évaluation sociale est réalisée et qu’un PPA est élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L’emprunteur communique chaque PPA à la BOAD pour examen avant que le programme ou le sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la BOAD. Toutefois, si la BOAD estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l’emprunteur que l’examen préalable de ce document n’est pas nécessaire. C’est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en œuvre.

### Diffusion de l’information

1. L’emprunteur met le rapport d’évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d’une manière et dans une langue qu’elles peuvent comprendre[[83]](#footnote-84). Avant l’évaluation du projet, l’emprunteur soumet l’évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la BOAD pour examen[[84]](#footnote-85). Une fois que la BOAD a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion et accès à l’information, et l’emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l’a fait pour la version provisoire desdits documents.

## Considérations particulières

*La terre et les ressources naturelles qu’elle recèle*

1. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l’eau, la faune, la flore et autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent-elles en ligne de compte lorsqu’un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu’il réalise l’évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l’emprunteur accorde une attention toute spéciale :
2. aux droits coutumiers[[85]](#footnote-86) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l’utilisation ou l’occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l’accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie ;
3. à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal ;
4. aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources ; et
5. à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.
6. Si le projet prévoit : a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l’établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l’utilisation ou l’occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers) ; ou b) l’achat desdites terres, le PPA présente un plan d’action en vue d’obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d’action est mis en œuvre avant l’exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes :
7. reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou
8. conversion des droits d’usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels.

Si la législation nationale n’autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d’usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

## Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

1. Dans le cas d’un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l’utilisation ou l’occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume, l’emprunteur s’assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d’un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises : a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ; b) de la portée et de la nature de l’exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci ; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources.

L’emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet ; ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d’une manière culturellement adaptée, d’avantages, de compensations et de droits à des voies de recours légaux, qui soient au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d’un titre foncier légalement reconnu aurait droit, si ses terres faisaient l’objet d’une mise en valeur à des fins commerciales.

1. Dans le cas d’un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l’emprunteur s’assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d’un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises :
   1. des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ;
   2. de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées ; et
   3. des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources.

L’exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l’opération d’une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

*Réinstallation physique des populations autochtones*

1. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l’emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l’emprunteur procèdera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d’un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises.

Dans ce cas, l’emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la BOAD sur la *Réinstallation involontaire*, qui soit compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l’emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, si possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l’utilisation ou l’occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

1. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d’empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l’utilisation ou l’occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La BOAD est consciente de l’importance de ces droits de propriété, d’occupation ou d’usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d’imposer aux populations autochtones une restriction d’accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l’emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions relatives à la *Réinstallation involontaire*. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l’exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées.

Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à faire en sorte que les populations autochtones participent à la conception, à l’exécution, au suivi et à l’évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d’une manière écologiquement durable.

## Populations autochtones et développement

1. Pour servir les objectifs de la présente politique, la BOAD peut, à la demande d’un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à :
2. renforcer, en tant que de besoin, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus;
3. associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place de réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d’un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises ;
4. appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones ;
5. s’attaquer aux problèmes de genre et inter-générations qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ;
6. préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d’utilisation des ressources ;
7. renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l’exécution, le suivi et l’évaluation des programmes de développement ;
8. renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones ;
9. protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle ; et
10. faciliter la mise en place de partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement en faveur des populations autochtones.

**Annexe – 8.A**

### Annexe 8.A: Évaluation sociale

* + 1. Le type, la portée et le niveau de détail de l’analyse conduite dans le cadre de l’évaluation sociale sont fonction de la nature et de l’ampleur des répercussions potentielles du projet envisagé sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.
    2. L’évaluation sociale englobe, en tant que de besoin, les activités suivantes :

1. effectuer un examen, d’une portée adaptée au projet, des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones ;
2. recueillir des données de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées ; sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de ces communautés ou dont l’utilisation ou l’occupation par lesdites communautés sont consacrées par la coutume ; et sur les ressources naturelles dont ces communautés sont tributaires ;
3. à partir de l’examen et des données de base recueillies, repérer les parties prenantes clés du projet et élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l’exécution du projet (voir paragraphe 9 de la présente politique) ;
4. évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les répercussions négatives et positives potentielles du projet. Pour déterminer les répercussions négatives que pourrait avoir le projet, il est essentiel d’analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones ainsi que les risques auxquels les exposent les particularités qui les caractérisent, les liens qu’elles entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, et le manque d’opportunités qui les pénalise comparé à d’autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles elles vivent ;
5. identifier et évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les mesures à prendre pour éviter ces répercussions négatives ou, si cela n’est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.

**Annexe – 8.B**

### Annexe 8.B : Plan en faveur des populations autochtones

1. Le Plan en faveur des populations autochtones (PPA) est établi avec souplesse et pragmatisme et présente un niveau de détail variable en fonction du projet considéré et de la nature des répercussions à traiter.
2. Le PPA contient, en tant que de besoin, les éléments suivants :
3. un résumé des informations visées au paragraphe 2 a) et b) de l’Annexe 8.A;
4. un résumé de l’évaluation sociale ;
5. un résumé des résultats du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, durant la préparation du projet (Annexe 8.A) pour obtenir qu’elles adhèrent massivement au projet ;
6. un cadre pour assurer le déroulement d’une consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises durant l’exécution du projet (voir paragraphe 10 de la présente politique) ;
7. un train de mesures visant à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés, y compris des mesures destinées, en tant que de besoin, à renforcer les capacités des organismes chargés d’exécuter le projet ;
8. si des effets négatifs sur les populations autochtones ont été identifiés, un train adapté de mesures permettant d’éviter, de minimiser, d’atténuer ou de compenser ces effets ;
9. les coûts estimatifs et le plan de financement du PPA ;
10. des procédures accessibles et adaptées au projet permettant de gérer les plaintes formulées par les communautés autochtones touchées par l’exécution du projet. Lorsqu’il conçoit ces procédures, l’emprunteur doit tenir compte des voies de recours judiciaire existantes ainsi que des mécanismes traditionnels de règlement des différends utilisés par les populations autochtones ;
11. des mécanismes et des normes de référence adaptés au projet pour mener à bien les activités de suivi, d’évaluation et d’établissement de rapports liées à l’exécution du PPA. Les mécanismes de suivi et d’évaluation doivent prévoir les modalités d’organisation d’un processus de consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises.

**Annexe – 8.C**

### Annexe 8.C : Cadre de planification en faveur des populations Autochtones

1. Le Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) expose :

1. le type de programmes et de sous-projets susceptibles de faire l’objet d’une demande de financement au titre du projet ;
2. les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits programmes ou sous-projets sur les populations autochtones ;
3. le plan à suivre pour réaliser l’évaluation sociale (voir Annexe 17.A) de tels programmes et sous-projets ;
4. le cadre qui permettra d’assurer une consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, à chaque étape de la préparation et de l’exécution du projet (voir paragraphe 10 de la présente politique) ;
5. les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l’examen préalable des activités financées par le projet, à l’évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, à la préparation des PPA et à la gestion des plaintes éventuelles ;
6. les modalités de suivi et d’établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés au projet ;
7. les modalités de divulgation des PPA à préparer dans le cadre du CPPA

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

* 1. Introduction et défition

1. La présente politique opérationnelle s’applique aux biens culturels physiques[[86]](#footnote-87), présentant un intérêt culturel pour les collectivités, depuis la population locale à la communauté mondiale. Ces biens peuvent s’inscrire dans un cadre rural ou urbain et être situés sur le sol, sous terre ou sous l’eau.
2. Sont des biens culturels physiques, les objets mobiliers, sites, structures, groupes de structures ou formations et paysages naturels ayant une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre. Ils sont d’une importance capitale en ce sens qu’ils fournissent de précieuses informations scientifiques et historiques, qu’ils sont des atouts pour le développement socioéconomique et qu’ils font partie intégrante de l’identité et des pratiques culturelles d’un peuple.
   1. Objectif
3. La politique vise à aider les emprunteurs à protéger et à mettre en valeur le patrimoine culturel présent dans les projets que la BOAD[[87]](#footnote-88) finance. Il s’agit d’éviter ou atténuer les effets négatifs que les projets de développement peuvent avoir sur les biens culturels physiques. Les effets sur ces biens résultants des activités des projets ne doivent pas être contraires à la législation nationale de l’emprunteur, ni aux obligations qui lui incombent en vertu des traités et accords internationaux applicables dans le domaine de l’environnement[[88]](#footnote-89).

## Biens culturels physiques et Etude d’impact environnemental et social

1. L’analyse de l’impact sur les biens culturels physiques d’un projet pour lequel un financement de la BOAD est envisagé, fait partie intégrante de l’étude d’impact environnemental et social (EIES). Cette analyse est faite par l’Emprunteur. Le déroulement de l’EIES suit les étapes suivant : examen préalable, élaboration de termes de référence (TdR), collecte de données de référence, évaluation d’impact et formulation de mesures d’atténuation et d’un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
2. Les dispositions de la présente politique s’appliquent aux types de projets ci-après et qui seront classés dans la catégorie A ou B, définit par le Manuel de classification des projets de la BOAD, au stade d’examen préalable. Il s’agit de :
3. tout projet impliquant d’importants travaux d’excavation, de démolition, de terrassement, d’inondation ou d’autres modifications environnementales ;
4. tout projet situé sur l’emplacement ou à proximité d’un site reconnu par l’emprunteur comme un bien culturel physique ;
5. tout projet destiné à appuyer la gestion ou la conservation des biens culturels physiques.

1. Les projets destinés à appuyer la gestion ou la conservation de biens culturels physiques sont examinés au cas par cas et sont normalement classés dans la Catégorie A ou B. Ces projets sont également soumis aux dispositions de la présente politique.
2. L’emprunteur identifie, aux fins de l’élaboration des TdR de l’EIES, ceci en consultation avec la BOAD et les groupes affectés par le projet considéré, les problèmes qui pourraient se poser pour les biens culturels physiques et qui, le cas échéant, devraient être pris en compte dans l’EIES. Le document des TdR devra spécifier les biens culturels physiques sur lesquels doit porter la collecte de données de référence prévue dans le cadre de l’EIES.
3. L’Emprunteur identifie les biens culturels physiques susceptibles d’être touchés par le projet et évalue dans le cadre de l’EIES les effets que ledit projet pourrait avoir sur ces biens, conformément aux prescriptions de la BOAD en la matière.
4. Des dispositions sont prises par l’Emprunteur dans le cadre de l’EIES, lorsqu’il est probable qu’un projet ait des incidences négatives sur des biens culturels physiques, pour éviter ou atténuer ces incidences. Ces dispositions peuvent aller de la protection intégrale du site à des mesures destinées à atténuer ces incidences par une action de préservation, par exemple, ou de recueil d’informations, lorsque le bien culturel physique concerné risque d’être perdu en totalité ou en partie.
5. L’Emprunteur établit un plan de gestion des biens culturels physiques dont l’établissement fait partie intégrante de l’EIES indiquant :
6. les dispositions à prendre pour éviter ou atténuer toute incidence négative sur ces biens et pour gérer les découvertes fortuites[[89]](#footnote-90) (voir annexe 9.B la procédure de gestion des découvertes fortuites)
7. les mesures nécessaires pour renforcer les capacités institutionnelles ;
8. le système de mise en place pour suivre l’avancée de ces activités.

Ce plan s’inscrit dans le cadre général des politiques publiques et de la législation nationale du pays bénéficiaire et tient compte de ses capacités institutionnelles au regard des biens culturels physiques.

1. La BOAD examine et analyse avec l’emprunteur les conclusions et les recommandations de l’EIES qui se rapportent aux biens culturels physiques, et elle détermine si celles-ci constituent une base suffisante pour que l’institution puisse instruire la demande de financement du projet.

### Consultation

1. Dans le cadre d’une EIES, la consultation du public est obligatoire. Lorsque cette consultation porte sur les biens culturels physiques, les groupes directement touchés par le projet, les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées, sont généralement associés à la collecte d’informations sur la présence et sur l’importance de ces biens, à l’évaluation des effets que le projet pourrait avoir sur ces derniers, et à l’examen des mesures qui pourraient être envisagées pour éviter ou atténuer lesdits effets.

### Diffusion d’information

1. Les résultats de la composante de l’EIES afférente aux biens culturels physiques sont rendus publics dans le cadre du rapport d’EIES et suivant les mêmes modalités. Toutefois, une exception à cette règle est envisageable lorsque l’emprunteur, en concertation avec la BOAD et les spécialistes concernés, détermine que la divulgation pourrait compromettre la sécurité ou menacer l’intégrité des biens culturels physique considérés, ou mettre en danger la source d’informations relatives auxdits biens. Dans ce cas, on peut ne pas inclure dans le rapport d’EIES les informations sensibles concernant ces aspects particuliers.

## Projet de reconstruction d’urgence

1. Cette politique s’applique également aux projets d’urgence. La Politique opérationnelle de la BOAD en matière d’étude d’impact environnemental social définit les modalités d’application de l’EIES à ces projets.
2. lorsque le respect de l’une quelconque des prescriptions de la présente politique empêche la réalisation effective et en temps voulu des objectifs d’un projet de ce type, la BOAD peut dispenser le projet de se conformer à ladite prescription. La justification d’une telle dérogation est consignée dans les documents du prêt. La BOAD exige cependant que toute mesure corrective éventuellement nécessaire soit prévue dans le cadre du projet d’urgence proprement dit, ou d’une opération de prêt ultérieure.

*Prêts d’investissement spécifiques et prêts à des intermédiaires financiers*

1. Les prescriptions de l’EIES s’appliquent aux aspects des sous-projets financés dans le cadre de projet de la Banque qui se rapportent aux biens culturels physiques.

*Systèmes nationaux*

1. Lorsque la BOAD finance un projet qui a un impact sur des biens culturels physiques, elle peut décider d’utiliser les systèmes du pays concerné pour appliquer les principes de sauvegarde environnementale et sociale.

*Renforcement des capacités*

1. Lorsque la banque finance un projet, une composante sur le renforcement de capacités est prévue si l’emprunteur n’a pas les capacités suffisantes pour gérer les biens culturels physiques susceptibles d’être affectés (voir Directive opérationnelle, DO\_44, de la Banque sur le renforcement de capacités pour plus de détails).

**Annexe – 9.A**

### Annexe 9.A: Exemples courants de biens culturels physiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bien naturels**   * Eaux et puits sacrés * Chutes sacrées * Bosquets et arbres sacrés * Arbres historiques * Montagnes et volcans sacrés * Grottes actuellement ou antérieurement utilisées pour l’habitation ou des activités sociales humaines * Sites paléontologiques (par exemple, dépôt de restes humains ou animaux préhistoriques fossilisés) * Paysages naturels d’une qualité esthétique exceptionnelle |  | **Constructions humaines**   * Edifices religieux, tels que temples, mosquées, église * Exemple éminent d’architecture autochtone ou locale * Edifice ou vestiges d’édifices présentant un intérêt architectural ou historique * Paysages urbains d’importance historique ou architecturale * Routes, ponts, murs, barrages, fortifications, ouvrages hydraulique historiques * Sites archéologiques (inconnus ou connus, faisant l’objet de travaux d’excavation ou pas)) * Monuments commémoratifs * Epaves historiques |
|  |  |  |
| **Biens mixtes (culturel et naturels)**   * Sites utilisés pour des fonctions religieuses ou sociales, telle que mariages, enterrement ou autres activités communautaires traditionnelles * Lieux de pèlerinage * Lieux de sépulture * Tombes dans la concession familiale * Jardins historiques * Paysages culturels * Pierres naturelles portant des inscriptions historiques * Champs de bataille historiques * Paysages résultant de l’action combinée de l’homme et de la nature ayant une valeur esthétique * Peintures rupestres |  | **Bien mobiliers**   * Ouvrages anciens et manuscrits rares * Peintures, dessins, icônes, bijoux * Instruments de culte * Costumes et textiles historiques * Souvenirs se rapportant à la vie de personnalités éminentes ou à des événements tels que des batailles historiques * Statues, statuettes et sculptures * Instruments de culte modernes ou anciens * Vestiges de monuments ou bâtiments historiques * Objets archéologiques non répertoriés * Objets d’antiquité tels que pièces de monnaie et sceaux * Gravures, estampes et lithographies * Collections d’histoire naturelle, telles que coquillages, flore, minéraux |

**Annexe – 9.B**

### Annexe 9.B : Procédures applicables aux découvertes fortuites

Pour les projets de génie civil comportant des travaux d’excavation, des procédures sont normalement prévues en cas de « découvertes fortuite » de bien culturels physiques enfouis. Les procédures arrêtées dépendent du cadre réglementaire local et tiennent compte notamment des dispositions législatives applicables à la découverte fortuite d’antiquités ou de biens archéologiques.

Les procédures applicables aux découvertes fortuites comprennent généralement les éléments ci-après :

1. Définition des biens culturels physiques

A défaut d’une définition fournie par les autorités locales chargées du patrimoine culturel, on peut faire référence à la définition donnée dans la politique opérationnelle sur les biens culturels physiques. Bien que les procédures de traitement des découvertes fortuites se limitent dans certains cas aux biens archéologiques, elles sont généralement appliquées à tous les types de biens culturels physiques (Annexe 9.A).

1. Propriété

Ce paragraphe doit indiquer qui est le propriétaire des biens découverts. Selon les circonstances, cela peut être l’administration locale, l’Etat, une institution religieuse ou le propriétaire du site. Il arrive également que l’identité du propriétaire soit déterminée ultérieurement par les autorités compétentes.

1. Reconnaissance

C’est la question la plus difficile. Il peut être exigé, sur les sites susceptibles de contenir des biens culturels physiques que l’entreprise travaille avec un spécialiste. Dans d’autres cas, la manière dont l’entreprise reconnaîtra un bien culturel physique n’est pas spécifiée et l’entreprise peut exiger une clause limitative de responsabilité.

1. Procédures applicables en cas de découverte

*Suspension des travaux*

Ce paragraphe peut indiquer que l’entreprise doit arrêter les travaux si des biens culturels physiques sont découverts durant les fouilles. Il convient toutefois de préciser si tous les travaux doivent être interrompus, ou uniquement ceux en rapport direct avec la découverte. Dans les cas où l’on s’attend à découvrir d’importants ouvrages enfouis, tous les travaux pourront être suspendus dans un certain périmètre (de 50 mètres par exemple) autour du bien découvert. Il importe de faire appel à un archéologue qualifié pour régler cette question.

Après la suspension des travaux, l’entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l’ingénieur résident.

Il se peut que l’entreprise ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L’ingénieur résident peut être habilité à suspendre les travaux et à demander à l’entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais s’il estime qu’une découverte qui vient d’être faite n’a pas été signalée.

*Délimitation du site de la découverte*

Avec l’approbation de l’ingénieur résident, il est ensuite demandé à l’entreprise de délimiter temporairement le site et d’en restreindre l’accès.

*Non-suspension des travaux*

La procédure peut autoriser l’ingénieur résident à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs afin de poursuivre les travaux, par exemple si l’objet découvert est une pièce de monnaie.

*Rapport de découverte fortuite*

L’entreprise doit ensuite, sur la demande de l’ingénieur résident et dans les délais spécifiés, établir un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

* Date et heure de la découverte
* Emplacement de la découverte
* Description du bien culturel physique
* Estimation du poids et des dimensions du bien
* Mesures de protection temporaire mises en place

Le rapport de découverte fortuite doit être présenté à l’ingénieur résident et autres parties désignées d’un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation.

L’ingénieur résident, ou toute autre partie désignée d’un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

*Arrivée des services culturels et mesures prises*

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24 heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment :

* Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
* Poursuite des travaux d’excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;
* Elargissement ou réduction de la zone délimitée par l’entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours, par exemple).

L’entreprise peut, mais pas nécessaire, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n’envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans 24 heures, par exemple), l’ingénieur résident peut-être autoriser à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si les services culturels n’envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l’ingénieur en question peut être autorisé à demander à l’entreprise de déplacer le bien culturel physique ou prendre d’autres mesures d’atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l’entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

*Suspension supplémentaire des travaux*

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être en droit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L’entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L’entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

**Annexe – 9.C**

### Annexe 9.C: Conventions internationales relatives au patrimoine culturel et listes des biens culturels physiques

Les conventions, recommandations et listes ci-après sont particulièrement importante pour la sauvegarde des biens culturels physiques.

*Convention et liste de l’UNESCO*

* Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
* Liste des sites du patrimoine mondial
* Liste indicative des sites du patrimoine mondial
* Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert e propriété illicites des biens culturels.

*Recommandations de l’UNESCO*

* Recommandations concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics
* Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel
* Recommandation concernant la sauvegarde de l’ensemble historique et de leur rôle dans la vie contemporaine
* Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques

*Autres conventions et listes*

* Charte de Burra pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle
* Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
* CEE : Troisième Convention CEE-ACP : article 1, 10 et 127 (articles portant directement sur les questions culturelles)
* World Monuments Fund: World Monuments Watch – liste des 10 monuments les plus menacés
* Déclaration d’Europa Nostra sur la culture côtière

*Chartes adoptées par l’ICOMOS*

* Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments des sites (Charte de Venise)
* Charte de l’ICOMOS Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle (Charte de Burra – reconnue sur le plan international)
* Charte de Florence (Jardins et paysages historiques)
* Charte pour la sauvegarde des villes historiques
* Charte pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique
* Charte pour la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique
* Charte internationale du tourisme culturel
* Principe à suivre pour la conservation des structures historiques en bois
* Charte du patrimoine bâti local

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA PREVENTION ET REDUCTION DE LA POLLUTION, L’UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET LA LUTTE ANTIPARASITAIRE

## Généralités

1. Cette politique opérationnelle reconnaît que l’augmentation de l’activité économique et de l’urbanisation génèrent souvent des niveaux accrus de pollution de l’air, de l’eau et des sols et consomme des ressources qui ne sont pas inépuisables, ce qui pourrait constituer une menace pour les populations et l’environnement au niveau local, régional et mondial. De plus, il est admis au plan mondial que les concentrations actuelles et prévues de gaz à effet de serre (GES) dans l’atmosphère menacent la santé publique et le bien-être des générations actuelles et futures.
2. Cette norme définit une approche d’utilisation rationnelle des ressources, de prévention et de lutte contre la pollution au niveau des projets soumis au financement de la Banque qui soient conformes aux technologies et pratiques diffusées au plan international.
3. Elle vise à i) éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l’environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets ; ii) promouvoir l’utilisation plus durable des ressources, notamment l’énergie et l’eau et iii) réduire les émissions de GES liées aux projets.
4. Au niveau de l’utilisation rationnelle des ressources, le promoteur mettra en œuvre des mesures pratiques et rentables au plan technique et financier pour améliorer l’efficacité de sa consommation d’énergie, d’eau, ainsi que d’autres ressources et intrants matériels, en mettant l’accent sur les domaines considérés comme ses activités commerciales de base. Ces mesures intégreront les principes d’une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d’économiser les matières premières, l’énergie et l’eau.

Au niveau des GES, le promoteur envisagera d’autres alternatives et mettra en œuvre celles qui sont pratiques au plan technique et financier et rentables pour réduire les émissions de GES liées au projet lors de sa conception et de son exploitation. Ces

1. alternatives peuvent inclure, mais non exclusivement, d’autres emplacements géographiques possibles du projet, l’adoption de sources d’énergies renouvelables ou à faible émission de carbone, des pratiques viables de gestion agricole, forestière et pastorale.

2. Concernant les ressources en eau, si le projet est potentiellement un gros utilisateur d’eau, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrites par la norme, le promoteur devra adopter des mesures permettant d’éviter ou de réduire l’utilisation de l’eau, afin que la consommation d’eau par le projet n’ait pas de répercussions négatives importantes sur d’autres utilisateurs de la ressource.

3. En ce qui concerne la prévention de la pollution, le promoteur évitera le rejet de polluants ou, si cela n’est pas faisable, limitera et/ou contrôlera l’intensité ou le débit massique de leur rejet. Cette disposition s’applique au rejet de polluants dans l’air, l’eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.

4. Pour faire face aux impacts négatifs des projets sur les conditions ambiantes existantes, le promoteur devra considérer un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : i) les conditions ambiantes existantes ; ii) le caractère limité de la capacité d’assimilation de l’environnement ; iii) l’affectation actuelle et future prévisible des terres ; iv) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et v) le potentiel d’impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles.

5. Pour aider ses Emprunteurs à combattre les organismes nuisibles à l’agriculture ou à la santé publique, la BOAD privilégie une stratégie qui encourage l’utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et limite le recours aux pesticides chimiques de synthèse. Dans les projets financés par la BOAD, l’Emprunteur traite de la lutte antiparasitaire dans le cadre de l’Etude d’impact environnemental et social réalisée à l’occasion du projet.

Lors de l’évaluation d’un projet comportant des activités de lutte antiparasitaire, la BOAD apprécie dans quelle mesure le cadre réglementaire et les institutions du pays considéré sont de nature à promouvoir et faciliter l’adoption de méthodes sans risques efficaces et respectueuses de l’environnement. Le cas échéant, la BOAD et l’Emprunteur inscrivent au projet des composantes destinées à renforcer les capacités existantes en la matière

8.1. Lutte antiparasitaire en agriculture

1. La BOAD utilise différents instruments pour évaluer la situation dans le pays considéré et pour encourager la lutte phytosanitaire intégrée et l’utilisation prudente de pesticides agricoles. Il s’agit notamment d’études économiques et sectorielles, d’évaluations environnementales et sociales propres à un secteur ou à un projet donné, d’évaluations participatives d’activités de lutte intégrée et de projets d’ajustement ou d’investissement, ou de leurs composantes, qui visent expressément à contribuer à l’adoption et à la conduite d’activités de lutte intégrée.

2. Dans les opérations agricoles financées par la BOAD, la lutte antiparasitaire a normalement un caractère intégré, faisant intervenir des méthodes telles que le contrôle biologique, les façons culturales et la mise au point et l’utilisation de variétés résistantes ou tolérantes. La BOAD peut financer l’achat de pesticides lorsque leur utilisation se justifie dans le cadre d’une stratégie de lutte phytosanitaire intégrée.

8.2. Lutte antiparasitaire en santé publique

3. Pour les projets qui s’inscrivent dans le domaine de la santé publique, la BOAD privilégie la lutte contre les vecteurs de maladie par des méthodes environnementales. Lorsque celles-ci ne sont pas suffisamment efficaces, la BOAD peut financer l’utilisation de pesticides.

8.3. Critères de sélection et d’utilisation des pesticides

4. L’achat de tout pesticide dans le cadre d’un projet financé par la BOAD est subordonné aux résultats d’une évaluation et de la nature et de l’importance des risques encourus, en fonction de l’utilisation envisagée et des utilisateurs prévus. S’agissant de la classification des pesticides et des formules propres à chacun des produits considérés, la BOAD se réfère aux lignes directrices pour la classification des pesticides par risque telle que recommandée par l’Organisation mondiale de la santé(OMS). Les critères suivants sont applicables à la sélection et à l’utilisation des pesticides dans le cadre des projets que finance la BOAD :

a) Les produits retenus doivent avoir des effets négligeables sur la santé humaine.

b) Leur efficacité contre les espèces visées doit être établie.

c) Ils doivent avoir des effets très limités sur les espèces non ciblées et sur l’environnement. Les méthodes, le moment de l’intervention et la fréquence des applications doivent permettre de protéger au maximum les ennemis naturels. Il doit être démontré que les pesticides utilisés dans le cadre des programmes de santé publique sont inoffensifs pour les habitants et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique.

d) Leur utilisation doit tenir compte de la nécessité de prévenir l’apparition d’espèces résistantes.

5. La BOAD demande que les pesticides dont elle finance l’achat soient fabriqués, conditionnés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément à des normes qu’elle juge satisfaisantes. La BOAD ne finance pas les préparations chimiques qui appartiennent aux classes non recommandées par l’OMS, ni la formulation de produits spécifiques, a) si leur distribution et leur emploi ne sont pas réglementés dans le pays en question ou b) si des non-spécialistes, des agriculteurs ou d’autres personnes risquent de les utiliser ou d’y avoir facilement accès sans la formation, le matériel et les installations nécessaires pour les manipuler, les entreposer et les appliquer correctement.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE MAIN-D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

## Introduction

1. La Norme sur la Main d’œuvre et conditions de travail reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d’emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux des travailleurs. La main-d’œuvre constitue un précieux atout pour toute entreprise et une saine gestion des relations avec les travailleurs représente un facteur essentiel de durabilité pour l’entreprise. Le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations entre la direction et les travailleurs peut compromettre l’engagement et la fidélisation des travailleurs ainsi que la réussite d’un projet. À l’inverse, par une relation constructive entre les travailleurs et la direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l’amélioration de l’efficacité et de la productivité de leurs activités.
2. Les exigences exposées dans la présente Norme ont en partie été orientées par un certain nombre de conventions et instruments internationaux, notamment ceux de l’Organisation internationale du Travail (OIT) et des Nations unies (ONU).

**Objectifs**

1. Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l’égalité des chances des travailleurs.
2. Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.
3. Promouvoir le respect du droit national du travail et de l’emploi.
4. Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d’approvisionnement du client.
5. Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
6. Éviter le recours au travail forcé.

## Champ d’application

1. L’applicabilité de cette Norme est définie au cours du processus d’évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la Norme est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client. Ces exigences sont décrites dans la Norme sur l’évaluation environnementale.

1. Le champ d’application de la présente Norme sur la Main d’œuvre et conditions de travail est fonction du type de relation de travail existant entre le client et le travailleur. Elle s’applique aux travailleurs employés directement par le client (travailleurs directs), aux travailleurs employés par l’intermédiaire de tierces parties pour effectuer des tâches qui sont directement liées aux processus opérationnels essentiels du projet pendant une durée importante (travailleurs sous contrat), ainsi qu'aux travailleurs employés par les fournisseurs primaires du client (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement).

## Exigences des Conditions de travail et gestion des relations entre la direction et les travailleurs

*Politiques et procédures des ressources humaines*

1. Le client adoptera des politiques et procédures de ressources humaines, adaptées à la taille de son organisation et à son effectif, qui décriront son approche en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente Norme et aux lois nationales en vigueur.
2. Le client fournit aux travailleurs des informations, étayées par des documents, claires et faciles à comprendre sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l’emploi et de toute convention collective applicable, y compris sur leurs droits en matière d’horaire de travail, de salaire, d’heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales au début de la relation de travail et lorsqu’un changement important survient.

*Conditions de travail et modalités d’emploi*

1. Si le client a conclu une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l’absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et modalités d’emploi, le client fournira des conditions d’emploi et de travail raisonnables.
2. Le client identifiera les travailleurs migrants et veillera à ce qu’ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.
3. Lorsque des services d’hébergement seront fournis aux travailleurs qui entrent dans le champ d’application de la présente Norme, le client adoptera et appliquera et des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de services de base. Les services d’hébergement sont fournis d’une manière conforme aux principes de non-discrimination et d’égalité des chances. Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs ne doivent pas limiter leur liberté de mouvement ou d'association.

*Organisations des travailleurs*

1. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, le client se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, le client permettra aux travailleurs de recourir à d’autres moyens d’expression de leurs griefs et protègera leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d’emploi. Le client ne doit pas tenter d’influencer indûment ces moyens ou de les contrôler.
2. Dans l’un ou l’autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, le client ne dissuadera pas les travailleurs de constituer aux organisations de leur choix ou d’y adhérer ni de négocier collectivement, et n’effectuera aucune discrimination ni aucune représailles à l’encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et qui négocient collectivement. Le client collaborera avec de tels représentants des travailleurs et de telles organisations de travailleurs et leur fournira en temps opportun l’information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d’œuvre.

*Non-discrimination et égalité des chances*

1. Le client ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le client fondera la relation de travail sur le principe de l’égalité des chances et de traitement et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l’embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), des conditions de travail et des modalités d’emploi, de l’accès à la formation, de l’affectation du travail, de la promotion, de la cessation de service ou du départ à la retraite et des mesures disciplinaires. Le client prendra des mesures pour prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l’intimidation et/ou l’exploitation, en particulier des femmes. Les principes de non-discrimination s’appliquent aux travailleurs migrants.

1. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination en matière d’emploi, le client respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination en matière d’emploi, le client se conformera à la présente Norme. Lorsque le droit national n’est pas compatible avec la présente Norme, le client est encouragé à mener ses activités conformément à l’intention ci-dessus sans contrevenir aux lois en vigueur.
2. Des mesures spéciales de protection ou d’assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu’elles soient conformes au droit national.

*Licenciement collectif*

1. Avant de procéder à des licenciements collectifs, le client analysera des solutions alternatives à la suppression de postes. Si l’analyse ne permet pas de trouver d’alternatives à la suppression de postes, le client élaborera et mettra en œuvre un plan de licenciement pour atténuer les conséquences sur les travailleurs touchés. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflètera la consultation du client avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics. Le client se conformera aux accords conclus dans le cadre de conventions collectives s’il en existe. Le client se conformera à toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives à la notification des pouvoirs publics, à la communication d’informations aux travailleurs et à leurs organisations ainsi qu’à la consultation avec ces derniers. Le client devra s’assurer que tous les travailleurs sont avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnisations de départ prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et les avantages de celle-ci sont versés aux travailleurs (i) au moment où avant la fin de leur relation de travail avec le client, (ii) le cas échéant, au profit des travailleurs, ou (iii) conformément à un échéancier convenu dans une convention collective. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements leur sont fournies.

*Mécanisme de règlement des griefs*

1. Le client mettra à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informera les travailleurs de l’existence de ce mécanisme au moment de l’embauche et le rendra facilement accessible à tous. Le mécanisme doit faire intervenir la direction à un niveau approprié et répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d’informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme devra aussi permettre le dépôt et le traitement des plaintes anonymes. Le mécanisme ne devra pas empêcher l’accès à d’autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d’arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

## Protection de la main-d’œuvre

*Travail des enfants*

1. Le client n’emploiera pas d’enfants d’une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu’elle soit dangereuse ou qu’elle entrave l’éducation de l’enfant ou qu’elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le client identifie la présence de toutes les personnes de moins de 18 ans. Si la législation nationale prévoit l’emploi des mineurs, le client respecte les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux. Toutes les personnes de moins de 18 ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail.

*Travail forcé*

1. Le client n’aura pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n’est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d’application de la force ou d’une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Le client n’emploiera pas en toute connaissance de cause des travailleurs victimes de la traite de personnes.

## Hygiène et sécurité du travail

1. Le client fournira à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d’activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes. Le client prendra des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail en minimisant autant qu’il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément aux bonnes pratiques internationales, (telles qu’elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, comme les Directives sur l’environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale), le client traitera les aspects comprenant : (i) l’identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (ii) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l’élimination des situations ou des substances dangereuses ; (iii) la formation des travailleurs ; (iv) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et (v) les dispositions en matière de prévention des situations d’urgence et de préparation et de réaction à ces situations. Pour en savoir plus sur l’état de préparation et la réponse aux situations d’urgence, se reporter à la Politique opérationnelle sur l’évaluation environnementale.

## Travailleurs employés par des tierces parties

1. En ce qui concerne les travailleurs contractuels, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour s’assurer que les tierces parties qui engagent ces travailleurs sont des entreprises de bonne réputation et légitimes et qu’elles ont des SGES appropriés pour mener leurs activités de manière conforme aux exigences de la présente Norme.
2. Le client mettra en place des politiques et procédures pour gérer et suivre la performance desdits tiers employeurs conformément aux exigences de la présente Norme. De plus, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour incorporer ces exigences dans les accords contractuels avec ces tiers employeurs.
3. Le client veillera à ce que les travailleurs contractuels visés par la présente Norme, aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. Si la tierce partie n’est pas en mesure de fournir à ces travailleurs un mécanisme de règlement des griefs, le client met son propre mécanisme de règlement des griefs au service des travailleurs fournis par la tierce partie.

## Chaîne d’approvisionnement

1. S’il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé dans la chaîne d’approvisionnement primaire, le client identifiera ces risques conformément aux paragraphes ci-dessus. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier. Le client suivra sa chaîne d’approvisionnement primaire sur une base continue de manière à identifier tout changement significatif pouvant y survenir, et si de nouveaux risques de travail des enfants et/ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier.
2. De plus, lorsqu'il y a un risque élevé d’importants problèmes de sécurité pour les travailleurs de la chaîne d’approvisionnement, le client adoptera des procédures et des mesures d’atténuation pour s’assurer que les fournisseurs primaires au sein de la chaîne d’approvisionnement agissent pour prévenir ou corriger les situations pouvant entraîner la mort.
3. La capacité du client à faire pleinement face à ces risques sera fonction du niveau de contrôle sur la gestion ou d’influence exercé par le client sur ses fournisseurs primaires. En l’absence de moyens de recours, le client réoriente au fil du temps la chaîne d’approvisionnement primaire du projet vers des fournisseurs pouvant établir qu’ils se conforment à la présente Norme.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET SURETE DES COMMUNAUTES

## Introduction

1. La Norme de sauvegarde sur la santé, sécurité et sûreté des communautés reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération et/ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente Norme couvre la responsabilité qu’a le client de prévenir ou de minimiser les risques ou les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d’activités liées à son projet, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables.
2. Le niveau de risques et d’impacts décrits dans la présente Norme peut être plus important dans les zones en conflit ou post-conflit. Il importe par ailleurs de ne pas négliger la possibilité qu’un projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant déboucher sur de nouveaux conflits.

## Objectifs

1. Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.
2. Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d’exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.

## Champ d’application

1. Le champ d’application de la présente Norme est déterminé durant le processus d’identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Les actions nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme sont gérées par le biais du Système de gestion environnementale et sociale du client, dont les composantes sont définies dans la Norme de sauvegarde sur l’évaluation environnementale.
2. La présente Norme traite des risques et des impacts potentiels des activités d’un projet sur les Communautés affectées. Les exigences relatives à la santé et à la sûreté au travail sont présentées dans la Norme sur la main d’œuvre et les conditions de travail, tandis que les normes environnementales pour éviter ou réduire les impacts de la pollution sur la santé humaine et sur l’environnement sont décrites dans la Norme sur la Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.

## Exigences

*Santé et sécurité des communautés*

1. Lors du cycle de vie du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux Bonnes pratiques industrielles internationales c’est-à-dire les pratiques que l’on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance décrites dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d’autres sources agréées au plan international. Le client identifie les risques et les impacts et propose des mesures d’atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Lesdites mesures privilégient la prévention des risques et des impacts de préférence à leur atténuation.

*Conception et sécurité des infrastructures et des équipements*

1. Le client procèdera à la conception, à la construction, à l’exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou composants ou du projet conformément aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d’autres sources agréées au plan international, en prenant en compte les risques auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées. Lorsque les nouveaux bâtiments et structures seront accessibles aux membres du public, le client portera une attention particulière à l’exposition potentielle aux risques additionnels associés à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels et respectera le principe de l’accessibilité universelle. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents, et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents. Lorsque des éléments structurels, tels que barrages, bassins de retenue de résidus ou de stockage des cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, le client engagera un ou plusieurs experts extérieurs disposant d’une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d’effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l’élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction et de mise en œuvre. S’agissant des projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d’autres types d’infrastructure, le client s’efforcera d’éviter les incidents ou blessures causés à des membres du public qui pourraient résulter de l’utilisation de tels équipements.

*Gestion des matières dangereuses et sécurité*

1. Le client évitera ou réduira le potentiel d’exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S’il existe un potentiel d’exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client prendra des précautions particulières pour prévenir ou réduire l’exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l’origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, le client accordera une attention particulière aux activités de déclassement pour éviter d’exposer la communauté auxdits matériaux. Le client déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que du transport et de l’élimination des déchets dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l’exposition de la communauté aux pesticides, conformément aux exigences de la Norme sur la Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.

*Services des écosystèmes*

1. Les effets directs du projet sur les services des écosystèmes prioritaires sont susceptibles de provoquer des risques et avoir des impacts sanitaires et sécuritaires négatifs pour les Communautés affectées. Dans le contexte de la présente Norme, les services des écosystèmes se limitent aux services d’approvisionnement et de régulation. Par exemple, un changement d’affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles, telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau qui atténuent les effets d’aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d’exposition aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d’eau potable, peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le client identifiera les risques et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes prioritaires qui peuvent être exacerbés par les changements climatiques. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s’avère impossible, le client mettra en œuvre des mesures d’atténuation conformément aux dispositions de la norme de sauvegarde sur les habitats naturels et la biodiversité. En cas d’utilisation et de perte d’accès aux services d’approvisionnement, le client mettra en œuvre des mesures d’atténuation conformément aux dispositions de la Norme de sauvegarde sur l’acquisition des terres et la réinstallation involontaire.

*Exposition des Communautés aux maladies*

1. Le client empêchera ou évitera le potentiel d’exposition des communautés aux maladies d’origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l’eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d’influence du projet, le client est encouragé à explorer les opportunités d’amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.
2. Le client empêchera ou réduira la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l’afflux de main-d’œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

*Préparation et réponse aux situations d’urgence*

1. En plus des exigences relatives à la préparation et la réponse aux situations d’urgence décrites dans la Norme de sauvegarde sur l’évaluation environnementale, le client apportera son soutien et collaborera avec les Communautés affectées, les administrations locales et toute autre partie pertinente pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n’ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence, ainsi que ses ressources et ses responsabilités correspondantes, et fournira des informations appropriées aux Communautés qui peuvent être concernées, ainsi qu'aux administrations publiques pertinentes ou aux autres parties pertinentes.

*Personnel de sécurité*

1. Si le client emploie, directement ou dans le cadre d’un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l’extérieur de ce dernier. Lorsqu’il prendra ces dispositions, le client respectera les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales en matière d’embauche, de règles de conduite, de formation, d’équipement et de surveillance de ce personnel, ainsi que la législation nationale applicable. Le client procèdera à des enquêtes raisonnables pour s’assurer que les agents chargés d’assurer la sécurité ne sont pas soupçonnées d’avoir participé à des actions abusives ; veillera à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l’utilisation de la force (et le cas échant, l’utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, et leur imposera d’agir conformément aux lois applicables. Le client n’autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux Communautés affectées d’exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.
2. Le client évaluera et justifiera par écrit les risques associés au déploiement d’agents de sécurité de l’État pour assurer les services de sécurité dans le cadre du projet. Le client prendra les dispositions nécessaires pour s’assurer que le personnel de sécurité agit conformément aux dispositions décrites ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations du client, sauf s’il existe des raisons impératives de ne pas les diffuser.
3. Le client mènera une enquête pour toute allégation crédible d’acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et informera les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

# 13. POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT SUR LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS CUMULATIFS DANS LES ETUDES D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

L'importance des effets environnementaux cumulatifs est indéniable, mais les techniques actuelles d'évaluation et de gestion ne permettent pas toujours de les prévoir ou de les maîtriser de façon appropriée. Étant donné que les effets environnementaux cumulatifs prennent naissance au niveau des projets pris isolément, la BOAD trouve logique d'intégrer la notion d'effets environnementaux cumulatifs dans l’étude d’impact environnemental et social.

## La notion d'effets environnementaux cumulatifs

La notion d'effets environnementaux cumulatifs reconnaît que les effets environnementaux des diverses activités humaines peuvent se combiner et donner lieu à un jeu d'interactions pour produire des effets cumulatifs dont la nature ou l'ampleur peuvent être différentes des effets de chacune des activités. Les écosystèmes ne peuvent pas toujours résister aux effets combinés des activités humaines sans subir de changement fonctionnel ou structural fondamental.

À titre d'exemples d'effets environnementaux cumulatifs, citons le réchauffement global causé par l'accumulation des gaz à effet de serre dans les hautes couches de l'atmosphère, l'appauvrissement de la biodiversité, la perte progressive des terres due à l’avancé de la mer, la dégradation de la qualité de l'eau par des produits chimiques toxiques rémanents, etc.

Aux fins de ce document, les effets environnementaux cumulatifs peuvent se définir comme suit :

*L'impact sur l'environnement résultant des effets d’un projet combiné à ceux d'autres projets et activités antérieurs, actuels et imminents. Ces effets peuvent se produire sur une certaine période et à une certaine distance.*

Les effets environnementaux cumulatifs ne devraient pas être considérés comme une nouvelle catégorie d'effets environnementaux. Cette notion reconnaît simplement les modalités complexes selon lesquelles les effets des divers projets et activités donnent lieu à des interactions et à des combinaisons dans le temps et l'espace. Ainsi, pour aborder les effets environnementaux cumulatifs dans les études d’impact environnemental et social, il faut considérer :

* les limites temporelles et géographiques de l'évaluation;
* les interactions entre les effets environnementaux du projet et ceux des projets et activités antérieurs et futurs.

Les études d’impact environnemental et social en Afrique de l’ouest y compris la zone UEMOA, tiennent compte dans une moindre mesure des effets environnementaux cumulatifs. Il faudrait donc prendre en considération, dans le cadre des projets financés par la BOAD, les effets environnementaux cumulatifs résultant des interactions entre les effets environnementaux du projet en cours et ceux d'activités et de projets futurs.

## Modèle pour intégration des effets environnementaux cumulatifs dans les études d’impact environnemental et social de la BOAD

Le modèle proposé décrit une marche à suivre pour tenir compte des effets environnementaux cumulatifs à chaque étape d'une étude d’impact environnemental et social des projets de la BOAD.

* Étape 1 : Établissement de la portée
  + Définir les effets environnementaux susceptibles d'être considérés
  + Déterminer les effets environnementaux cumulatifs probables
  + Fixer les limites géographiques et temporelles appropriées
* Étape 2 : Analyse
  + Évaluer l'état du milieu récepteur
  + Évaluer les effets environnementaux cumulatifs du projet
  + Évaluer les effets environnementaux cumulatifs du projet en combinaison avec les projets et activités futurs
* Étape 3 : Atténuation
  + Déterminer les mesures d'atténuation des effets environnementaux cumulatifs
* Étape 4 : Détermination de l'importance
  + Prendre en considération les normes, les directives et les objectifs applicables en matière d'environnement
  + Dans la mesure du possible, prendre en considération la capacité biotique, le niveau de tolérance ou la capacité d'assimilation du (ou des) système(s) naturel(s)
* Étape 5 : Suivi
  + Évaluer l'exactitude de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs
  + Évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant les effets environnementaux cumulatifs

### Étape 1 : Établissement de la portée

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dépendra dans une large mesure de la justesse de l'établissement de sa portée, à savoir la détermination des limites de l'évaluation et la définition de l'élément central de l'analyse. Cette étape décrit la marche à suivre pour s'assurer que les effets environnementaux cumulatifs sont correctement ciblés, ce qui permet de mieux déterminer les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation.

L'établissement de la portée devrait consister à :

* définir les effets environnementaux à prendre en considération;
* déterminer les effets environnementaux cumulatifs probables à l'intérieur de ces limites;
* fixer les limites spatiales et temporelles de l'évaluation.

#### **Détermination des effets environnementaux à prendre en considération**

La détermination de la portée est une première étape solidement établie dans la bonne pratique de l’étude d’impact environnemental et social. Elle est particulièrement utile pour établir les paramètres de l’évaluation des impacts. Bien que la détermination de la portée ne soit pas exclusive à l’évaluation des effets cumulatifs, l’ampleur régionale et la complexité de l’évaluation des effets cumulatifs rendent indispensables une bonne détermination de la portée. Ceci, afin d’éviter une évaluation indue de certains effets. Un premier pas dans cette direction est de se concentrer seulement sur les effets auxquels peut avoir contribué l’action en cours d’examen. Par exemple, bien que des réductions continues dans l’habitat de la faune puissent être une préoccupation régionale, il se peut qu’il n’y ait aucune raison d’examiner ces effets si l’action en cours d’examen ne contribue pas à ces réductions à long terme.

#### **Détermination des effets environnementaux cumulatifs probables**

Dans la détermination des effets cumulatifs qu'un projet est susceptible d'entraîner, combiné à d'autres projets ou activités qui vont être réalisés, il faut considérer les facteurs suivants :

* les effets environnementaux liés au projet à évaluer;
* les effets des projets et activités humaines antérieurs et actuels qui peuvent créer un jeu d'interactions avec ceux du projet en question;
* les effets environnementaux probables des projets futurs et activités humaines dans la région. Il y a souvent un degré d'incertitude à établir quels effets environnementaux de quels projets futurs et activités devraient faire partie de l'évaluation. Il ne faut évaluer que les effets environnementaux cumulatifs des projets et activités qui seront réalisés. Au minimum, l'évaluation devrait viser les projets et activités qui ont été approuvés. Toutefois, la mise en œuvre réelle des projets et activités est souvent aléatoire. Il faudra consulter et faire preuve de jugement pour faciliter cette détermination.

Tous les types appropriés de projets et activités futurs dont les effets environnementaux sont susceptibles de s'exercer en combinaison avec les effets environnementaux du projet (c'est-à-dire non pas seulement ceux qui sont observés dans le même secteur de ressources que celui du projet) devraient être considérés.

#### **Détermination des limites spatiales et temporelles**

La détermination des limites spatiales et temporelles permet d'établir un cadre de référence pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs et de faciliter leur caractérisation. Ces limites peuvent également modifier l'évaluation de diverses façons. Si les limites définies sont vastes, seule une évaluation superficielle est possible et le degré d'incertitude sera plus élevé. Si les limites sont étroites, on peut effectuer un examen plus détaillé. Il se peut toutefois que l'on sacrifie une vue d'ensemble. Les promoteurs peuvent être d'avis que des évaluations de grande envergure sont coûteuses ou irréalisables. Quant à la population, elle aura probablement l'impression que les évaluations sur une petite échelle ne couvrent pas suffisamment tous les effets environnementaux du projet. Aussi :

* Différentes limites peuvent être appropriées pour différents effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, les limites choisies pour les effets environnementaux cumulatifs sur la qualité de l'air pourraient être différentes de celles choisies pour les effets exercés en particulier sur une espèce faunique ;
* Les limites spatiales devraient s'étendre au-delà du site immédiat du projet pour englober la zone susceptible d'être touchée ;
* Le cadre temporel pourrait se prolonger au-delà des phases de construction et d'exploitation pour englober la période d'occurrence des effets.

Les limites spatiales et temporelles devraient être établies en fonction des critères suivants (énumérés par ordre d'importance) :

* L'envergure et la nature du projet et ses effets éventuels ;
* L'accessibilité des données et connaissances existantes au sujet du projet et de ses effets environnementaux ainsi que la faisabilité de la collecte de nouvelles données et connaissances en cas de lacunes ;
* L'envergure, la nature et l'emplacement des projets et activités antérieurs et futurs dans la région et l'importance de leurs effets environnementaux négatifs ;
* Les limites écologiques appropriées, notamment la physiographie, la végétation, l'aménagement du territoire, l'habitat, les matériaux du sol et de surface et le climat ;
* Les limites aquatiques appropriées, notamment les bassins versants, les sous-bassins versants, les bassins de drainage ainsi que les discontinuités hydrogéologiques ;
* Les limites juridictionnelles appropriées, notamment les limites régionales, municipales, de préfectures, de cantons.

Pour les évaluations prenant en compte les effets dans les milieux aquatiques, on utilise souvent les limites des bassins versants, des sous-bassins versants ou des sous-bassins versants auxiliaires.

Avant toute chose, les limites d'une évaluation devraient être raisonnables. Dans de nombreux cas, il est indiqué de consulter le public visé au cours du processus de détermination. Il est évident que la forme de cette consultation dépendra de l'envergure et de la nature du projet et de ses effets environnementaux. Lors de l'examen préalable de projets modestes, une discussion avec quelques personnes concernées peut suffire. Pour des examens publics de grands projets, il peut se révéler nécessaire d'examiner la question en une ou plusieurs séances d'établissement de la portée. Quelles que soient les limites fixées, elles peuvent influer sur la détermination de l'importance car un effet environnemental cumulatif peut revêtir une importance majeure sur le plan local, mais ne présenter guère d'intérêt sur le plan régional.

### Étape 2 : Analyse

L'objectif de l'analyse est de caractériser les effets environnementaux d'un projet et de déterminer l'importance de ces effets. Ce n'est qu'une fois que les effets d'un projet sont connus et compris qu'il est possible de définir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et de prendre, en toute connaissance de cause, une décision sur la réalisation du projet.

L'analyse devrait comprendre une évaluation :

* de l'état de l'environnement visé, notamment ses caractéristiques importantes et autres agents d'agression (par ex. comment des projets et activités antérieurs ont modifié ou perturbé l'environnement)?
* des effets environnementaux cumulatifs du projet, notamment :
* des interactions entre les effets que le projet peut causer à l'environnement, comme celles entre les effets sur la qualité de l'eau et les effets sur les poissons résultant de la sédimentation et de la destruction de la couverture végétale littorale;
* des interactions entre des effets sur :
* la santé et les conditions socio-économiques;
* le patrimoine naturel et culturel;
* l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
* toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural du fait des changements causés à l'environnement;
* des interactions entre les changements au projet causés par l'environnement.

Comme pour l'évaluation environnementale en général, il n'existe pas d'approche ou de méthodologie universelle pour toutes les évaluations des effets environnementaux cumulatifs. Les différentes circonstances, comme l'emplacement d'un projet et le type d'effets environnementaux éventuels dicteront le choix de la méthodologie appropriée. On peut faire appel à la modélisation, aux systèmes experts et aux systèmes d'information géographique. Toutefois, en l'absence d'informations, la Banque peut avoir recours aux approches qualitatives et aux connaissances des meilleurs experts.

### Étape 3 : Atténuation

Avant de déterminer l'importance des effets environnementaux cumulatifs, il faut prendre en considération la nécessité de toute mesure d'atténuation réalisable sur les plans technique et économique et permettant de réduire ou d'éliminer ces effets.

Parmi les mesures d'atténuation, on peut mentionner :

* l'exclusion de zones sensibles comme les aires de fraye du poisson ou les zones connues pour abriter des espèces rares ou en danger de disparition;
* l'établissement de calendriers de travaux visant à minimiser les perturbations;
* des ouvrages artificiels tels que des levées de terre et des écrans d'atténuation du bruit;
* des dispositifs de dépollution, tels que des dépoussiéreurs et des électrofiltres;
* des modifications dans les procédés et processus de fabrication, la technologie, la mise en œuvre ou les pratiques de gestion des déchets, comme le remplacement d'une substance chimique dangereuse par un produit inoffensif ou le recyclage et la réutilisation des déchets.

### Étape 4 : Détermination de l'importance des effets

Après avoir pris en considération toute mesure d'atténuation appropriée, il faut déterminer la probabilité et l'importance des effets environnementaux cumulatifs. L'utilisation de normes, directives et objectifs appropriés en matière d'environnement, devrait faciliter cette démarche. De même, il peut se révéler utile d'examiner la capacité biotique, le degré de tolérance ou la capacité d'assimilation de la région, même s'il est impossible de les quantifier.

La détermination de l'importance comprend en général trois niveaux :

* Niveau 1 : Établir si les effets environnementaux sont négatifs
* Niveau 2 : Établir si les effets environnementaux négatifs sont importants
* Niveau 3 : Établir si les effets environnementaux négatifs importants sont probables

La différence clé entre la détermination de l'importance des effets environnementaux et celle de l'importance des effets environnementaux cumulatifs réside dans l'influence des autres projets et activités. Donc, les effets environnementaux cumulatifs incrémentiels de certains projets peuvent être considérés comme importants, s'ils sont examinés dans le contexte plus global des effets d'autres projets et activités.

L'importance des effets environnementaux cumulatifs d'un projet peut dépendre de l'état actuel de l'environnement. Par exemple, les effets environnementaux cumulatifs d'un barrage hydroélectrique dans une région aride ou semi-aride, déjà dégradées par des activités antérieures, peuvent être importants, tandis qu'ils pourraient être négligeables dans un autre type d'écosystème.

### Étape 5 : Suivi

Dans le cas des études approfondies, des médiations et des examens par une commission, la nécessité d'un programme de suivi devrait être considérée dans le cadre de l'évaluation. Un programme de suivi devrait surveiller :

* l'exactitude de l’étude d’impact environnemental et social en ce qui concerne son évaluation;
* l'efficacité de toute mesure d'atténuation.

Un programme de suivi visant la surveillance des effets environnementaux cumulatifs peut s'appliquer dans les cas où :

* le projet est susceptible de causer des effets environnementaux cumulatifs de nature nouvelle ou différente;
* le projet implique de nouvelles mesures d'atténuation ou des mesures non éprouvées dont la capacité d'atténuer les effets environnementaux cumulatifs est incertaine;
* un projet par ailleurs familier ou courant est proposé pour un cadre environnemental nouveau ou peu connu;
* certaines incertitudes subsistent au sujet des conclusions de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs;
* le calendrier du projet ou des détails opérationnels sont sujets à changement de sorte que les effets environnementaux cumulatifs pourraient être différents de ceux décrits dans l'EIES.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE RESOLUTIONN DES PROBLEMES MONDIAUX ET TRANSFRONTALIERS EN ETUDE D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La Banque instruit et finance des projets dans plusieurs secteurs. Ces projets peuvent, selon le cas, avoir une influence sur la question du réchauffement climatique dû à l’effet de serre, de l’adaptation aux changements climatiques, des voies d’eaux internationales, de la biodiversité, de la restauration des sols dégradés, des forêts, des eaux internationales, etc. Aussi, la Banque entend-t-elle veiller à ce que ces projets intègrent les questions liées aux problèmes mondiaux et transfrontaliers en formulant des recommandations pour la mise en place de stratégies de développement national et sectoriel des pays emprunteurs. Dans ce sens, seront encouragés les projets qui se donnent pour but d’appliquer les politiques, procédures et directives environnementales et sociales de la Banque, y compris celles liées aux questions mondiales et transfrontalières.
2. La présente politique donne de l’information et des conseils par rapport à un certain nombre d’enjeux liés aux ressources naturelles au plan international tel que : les questions liées à la pollution atmosphérique, aux eaux frontalières et aux Accords internationaux concernant l’environnement et les ressources naturelles. Ces enjeux se rencontrent dans une grande variété de projets financés par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

## Pollution atmosphérique

### Pollution atmosphérique et ses conséquences

1. Les activités anthropiques qui contribuent au réchauffement du climat et à l’appauvrissement de la couche d’ozone font partie intégrante de la vie humaine et du développement économique. L’augmentation anthropique de dioxyde de carbone (CO2) dans l’atmosphère explique près de la moitié du réchauffement climatique depuis les années 1980. Cette augmentation résulte principalement de la consommation de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel) et du déboisement des forêts tropicales. La fabrication de ciment produit de faibles quantités de CO2. Les émissions anthropiques de méthane, qui expliquent environ 15% du réchauffement climatique au cours des années 1980, résultent des activités agricoles (décomposition anaérobie des substances organiques présentes dans les rizières, digestion des ruminants, brûlis à des fins d’élevage et d’agriculture, combustion de déchets agricoles tels la paille de riz,), de la production de combustibles fossiles (méthane libéré lors des opérations d’extraction du charbon, gaz naturel qui s’échappe durant les activités de production et de distribution) et de la décomposition anaérobie des déchets amassés ou enfouis dans les décharges. Les émissions anthropiques d’oxyde nitreux (N2O) proviennent principalement des activités agricoles (emploi d’engrais azotés, défrichements et combustion de la biomasse) et expliquent à peu près 5 % du réchauffement climatique au cours de la même période. La consommation de combustibles fossiles produit aussi des émissions de N2O en faible quantité qu’il est difficile de déterminer. Quant à l’ozone troposphérique, qui ne résulte des activités humaines que de façon indirecte, son rôle a été mineur, mais dans une proportion qu’il est pratiquement impossible d’évaluer. Sa concentration dépend surtout des émissions de gaz à effet de serre provenant des activités industrielles et de transport.
2. L’utilisation de CFC et de halons anthropique explique environ 17 % du réchauffement climatique et semble être la principale cause de l’appauvrissement de la couche d’ozone constatée à ce jour. Les CFC servent à la fabrication d’atomiseurs et de frigorigènes ou sont utilisés comme solvants électroniques ou agents de gonflement de mousses et d’autres produits chimiques ; les halons sont employés dans les extincteurs d’incendie. Deux autres produits fabriqués, le tétrachloréthane qui sert, dans la fabrication de produits chimiques, de solvants et de fumigatoires des cultures de céréales et le 1,1,1-trichloroéthane[[90]](#footnote-91) dont on se sert, en tant que solvant, pour le dégraissage industriel et le nettoyage à froid, constituent également d’importants gaz à effet de serre qui, en outre, entament la couche d’ozone.
3. Les émissions de gaz à effet de serre générées par les activités humaines au cours du 20ème siècle ont donné lieu, déjà, à un réchauffement climatique de l’ordre de 1 à 2 °C. Les émissions de CO2 (ou, plus précisément, d’« équivalent » de CO2) qui, selon les prévisions, devraient doubler[[91]](#footnote-92) vers le milieu du 21ème siècle se traduiront par une élévation de la température moyenne de la planète de l’ordre de 1,5, à 4,5 °C. À titre comparatif, entre la dernière période glaciaire (il y a environ 18 000 ans) et l’époque contemporaine, la température moyenne de la Terre s’est élevée de 5 °C. Sur une période de 700 000 ans, la variation maximale de la température de la planète n’a jamais dépassé 5 °C.
4. Le réchauffement du climat n’est pas la seule source de préoccupation. Le rythme des changements climatiques est également problématique. Il est possible que celui-ci excède la capacité d’adaptation des écosystèmes ou celle des organismes vivants de s’adapter aux changements des écosystèmes eux-mêmes. Il pourrait en résulter une réduction de l’étendue des forêts, des milieux humides ou d’autres écosystèmes, entraînant le déclin, voire l’extinction de nombreuses espèces. Bien que des efforts de gestion ou d’aménagement soient déployés pour répondre aux changements des écosystèmes, il est probable que les effets négatifs soient considérables, en particulier dans les pays qui sont les moins équipés pour s’adapter à la situation. Les changements thermiques et pluviométriques auront des conséquences sur les pratiques agricoles et sur la gestion des ressources en eau. L’élévation du niveau de la mer entraînera des inondations, l’intrusion accrue d’eau salée dans les baies et les nappes phréatiques des régions littorales et côtières ainsi que la destruction d’importants milieux humides. Les événements climatiques extrêmes (canicules, ouragans, etc.) risquent de se produire plus fréquemment et d’affecter la santé humaine, les biens et les écosystèmes naturels ou contrôlés. Des températures plus élevées peuvent, en outre, aggraver la pollution atmosphérique et en particulier le smog[[92]](#footnote-93).
5. On a constaté vers la fin des années 1970 qu’il existait un « trou » dans la couche d’ozone au-dessus de l’Antarctique. Une dizaine d’années plus tard, on a pu attribuer le phénomène à l’emploi de CFC et des halons. Par ailleurs, l’appauvrissement marqué de la couche d’ozone aux latitudes moyennes de l’hémisphère sud et, dans une moindre mesure, à celles de l’hémisphère nord, de même que la baisse de sa concentration à l’échelle planétaire observée entre 1969 et 1986, sont essentiellement imputables à l’utilisation de ces gaz.
6. La dégradation continue de la couche d’ozone et la pénétration croissante des rayons ultraviolets auront une incidence néfaste sur la santé des humains et sur le milieu naturel. Ces rayonnements sont à l’origine du cancer de la peau, de cataractes, de l’amenuisement du système immunitaire et indirectement, par immunosuppression, de l’apparition d’infections cutanées telles que l’herpès. Les écosystèmes naturels ou contrôlés seront susceptibles d’être touchés par trois types de processus, notamment, des atteintes : (i) portées aux fonctions biologiques des plantes et qui entravent leur croissance et amoindrissent leur capacité compétitive ; (ii) qui altèrent l’ADN d’un organisme et dont les effets sont spécifiques ; et (iii) qui entament les cellules de reproduction donnant naissance à l’accroissement de mutations. Quand bien même la sélection de plantes et la manipulation génétique peuvent produire des cultures résistantes aux rayons ultraviolets, il est probable que les rendements agricoles diminueront et seront d’une qualité médiocre. Des écosystèmes pour lesquels il n’existe pas de système de gestion peuvent se trouver en péril. Des espèces moins résistantes seront plus vulnérables et pourraient affecter l’équilibre écologique. L’appauvrissement de la couche d’ozone risque, par ailleurs, d’accélérer la dégradation des plastiques et des peintures employées à l’extérieur et d’exacerber le smog urbain.
7. Les gaz qui sont à l’origine du réchauffement du climat et de l’appauvrissement de la couche d’ozone ayant une très longue durée de vie, une fois qu’ils sont introduits dans l’atmosphère, il ne faut pas tarder à mettre en place des mesures de réduction de ces émissions qui prolongent l’évolution des changements climatiques de la planète. Bien que l’ampleur des effets soit incertaine, ceux-ci ne sont pas moins potentiellement graves et irréversibles. Agir sans attendre paraît donc être une approche sage quand l’on sait que si les mesures idoines ne sont pas prises, au bon moment, cela représenterait un risque. Aussi, les mesures suivantes, entre autres, devraient-elles être prises :

* utilisation plus efficace des combustibles fossiles et développement de nouvelles sources d’énergie renouvelable ;
* diminution du taux de déboisement et accroissement des opérations de reboisement (pour favoriser les puits de carbone) ;
* collecte et emploi (comme source d’énergie) du méthane des houillères produit dans des conditions anaérobies (décharges, décomposition des déchets animaux, etc.);
* adoption de pratiques agricoles plus durables (emploi judicieux d’engrais, développement des méthodes agricoles durables pour remplacer l’agriculture itinérante);
* conception et emploi de produits moins dommageables que les CFC et les halons.
* les projets de construction de décharges contrôlées.

1. Les précipitations acides résultent de la présence dans l’atmosphère de taux de concentration de substances anormalement élevés qui au contact de l’eau se transforment en acides – principalement en dioxyde de soufre (SO2) et dans une moindre mesure, en oxyde d’azote (NOx). S’il est vrai que ces oxydes se présentent dans la nature (sous forme, par exemple, de gaz volcaniques ou d’embruns) il reste que les quantités émises par les activités humaines dans les régions fortement industrialisées ou largement urbanisées sont bien supérieures à celles que la nature produit. Les usines alimentées en charbon et en pétrole représentent les plus importantes sources d’émissions de SO2 suivies par l’emploi de charbon et d’hydrocarbures à haute teneur en soufre dans l’industrie et le chauffage des habitations. La production énergétique et les moteurs à combustion interne constituent les deux plus grandes sources d’émissions de NOx.

### Principes, procédures et directives de la Banque

1. Bien que la Banque ne dispose pas d’une politique spécifique concernant l’appauvrissement de la couche d’ozone, une politique relative au climat est en cours de finalisation. De plus, la BOAD a entrepris des actions importantes de financements de projets climat en vue de contribuer à la réduction des gaz à effets de serre et à l’adaptation de ses Etats membres aux changements climatiques. C’est dans ce contexte que la Banque s’est faite accréditée au Fonds d’adaptation aux changements climatiques, que son Président siège au Conseil d’administration du Fonds vert pour le Climat et qu’elle est actuellement dans le processus d’accréditation au Fonds pour l’environnement mondial. Aussi, la BOAD encourage-t-elle l’examen d’étude d’impact environnemental et social de projets climat chaque fois qu’elle le juge pertinent et faisable. Toutes les politiques, procédures, directives environnementales et sociales approuvées par la Banque sont applicables aux projets climat et à tout projet même qualifié d’environnemental ainsi bien que ceux qui ont des aspects liés aux problèmes mondiaux et transfrontaliers.

### Lignes directrices pour les études d’impact environnemental et social

1. La contribution à la lutte contre le réchauffement climatique ou à l’appauvrissement de la couche d’ozone figurera, de préférence, parmi les principales questions traitées lors de l’examen préliminaire d’un projet. L’importance de cette contribution sera déterminée, de même que tout enjeu additionnel devra être reconnu, dès la première reconnaissance de l’environnement. Bien qu’il soit souvent difficile d’estimer l’ampleur absolue de son influence sur les changements à l’échelle planétaire, autrement dit, le degré de changement climatique attribuable au projet tout au long de sa durée de vie, il reste qu’il faut évaluer son ampleur relative.
2. Il conviendra d’évaluer les options possibles qui permettent de réduire les effets du projet sur les modifications à l’échelle planétaire sans pour autant en alourdir les coûts ou porter atteinte à son succès. Il faut s’attendre, par exemple, à ce qu’un projet de développement de décharge contrôlée soit à l’origine d’émissions de méthane. En revanche, la collecte de ce méthane en vue de son utilisation comme source d’énergie permettra non seulement de réduire son influence sur le réchauffement climatique mais présentera aussi un intérêt économique.
3. L’évaluation des diverses options possibles ne devrait pas simplement porter sur les émissions totales des gaz susceptibles d’être relâchées mais s’attacher plus particulièrement aux types de gaz émis et ceci dans la mesure où tous les gaz n’ont pas la même puissance d’action en termes d’effet de serre et d’appauvrissement de l’ozone. Même si les gaz naturels, par exemple, émettent approximativement 30% de CO2 de moins par unité d’énergie produite que le pétrole (et plus de 40% de moins que le charbon), la production et la distribution de gaz naturel se traduit par des émissions de CH4, un gaz qui, toute proportion gardée, contribue davantage à l’effet de serre que le CO2 – en fait, kilogramme pour kilogramme, plus de 20 fois que le CO2 sur une période d’un siècle. Pour cette raison, si l’on envisage de remplacer le pétrole par du gaz naturel en pensant ainsi réduire les émissions de CO2, il importe également de considérer les risques d’accroissement des émissions de CH4.
4. L’incidence d’un projet sur le réchauffement climatique et l’appauvrissement de la couche d’ozone devra également être évaluée. Il importe dans le cas d’un système de drainage d’un littoral et d’un réseau d’assainissement de tenir compte de l’élévation du niveau de la mer projetée et par suite, de l’accroissement des inondations lors de l’évaluation de ces projets. Les Rapports du Groupe intergouvernemental d’experts sur l’évolution du climat (GIEC) fournit des estimations de l’élévation future du niveau de la mer.
5. Il importe d’examiner la portée des politiques et des institutions gouvernementales existantes sur les activités qui contribuent aux changements climatiques à l’échelle planétaire ainsi que celles qui fournissent des éléments dissuasifs pour freiner les émissions de gaz à effet de serre. Certaines politiques économiques risquent, par exemple, d’encourager le déboisement ou une utilisation inefficace de l’énergie (p. ex. aménagement fiscal et subventions). La construction de routes et l’exploitation forestière industrielle peuvent faciliter l’accès aux forêts qui étaient impénétrables et entraîner de manière indirecte, la disparition de zones boisées.
6. Une évaluation environnementale sectorielle, régionale ou d’un projet déterminé devra examiner l’incidence des développements du secteur urbain, des transports, de l’énergie et de l’industrie sur la formation de précipitations. Si l’on s’aperçoit que l’acidification des précipitations est probablement causée par le projet, l’évaluation devra alors identifier la région géographique pouvant être touchée (dont les effets sur l’environnement peuvent s’étendre bien au-delà des limites de la zone d’étude) et déterminer les ressources qu’elles abritent susceptibles d’être endommagées. La présence de lacs et de cours d’eau ayant un faible pouvoir tampon (pauvre basicité), de biens culturels dont la construction se compose de roches acides solubles (calcaire, marbre et serpentine, par exemple) et d’essences fragiles (p. ex. l’épicéa rouge) devrait susciter des craintes à l’égard de la détérioration possible de biens culturels et écologiques et être englobés dans l’évaluation des impacts et dans la mise en place de mesures d’atténuation.

## Aux frontalières

### Types d’eaux frontalières et projets y relatifs

1. Les projets qui se rapportent aux eaux frontalières sont soumis à la Politique et aux procédures de la BOAD y relatives. Ils doivent comporter les descriptions suivantes :
2. Types d’eaux frontalières :
   1. cours d’eau, canal, lac ou tout autre étendue d’eau similaire qui constitue une frontière entre deux ou plusieurs Etats, ou une étendue d’eau qui traverse deux ou plusieurs Etats, qu’ils soient ou non membres de la Banque ;
   2. tout affluent ou étendue d’eau faisant corps avec des eaux frontalières décrites en (i);
   3. baie, golfe, détroit ou chenal touchant à au moins deux Etats ou, si contenus à l’intérieur des frontières d’un même Etat, reconnus comme voies de communication nécessaires entre d’autres États et la mer, ainsi que tout cours d’eau qui s’y jette ;
3. Types de projets :
4. hydroélectricité, irrigation, lutte contre les inondations, navigation, drainage, alimentation en eau et assainissement, industrie et tout autre projet d’utilisation ou pouvant causer des problèmes de pollution des voies navigables internationales telles qu’elles viennent d’être décrites ;
5. études de conception détaillée et d’ingénierie de projets qui figurent en (b) (i) y compris ceux qui seront exécutés par la Banque.
6. Les eaux frontalières ont, depuis toujours, constitué des moyens d’échange commercial, de défense et de façon générale, un bien à exploiter. Cette importance se fera d’autant plus sentir que les pays réaliseront de plus en plus combien les ressources mondiales sont interdépendantes, d’où l’expression « patrimoine naturel mondial ».

### Intégration au processus d’étude d’impact environnemental et social d’un projet.

1. S’il est vrai que l’étude d’impact environnemental et social d’un projet devrait toujours s’effectuer au moment de sa planification et le plus tôt possible, cette affirmation devient cruciale lorsque des eaux frontalières sont en jeu. Des États riverains avertis qu’un projet peut impliquer leurs voies navigables devraient recevoir suffisamment d’informations pour qu’ils soient à même de déterminer ses effets potentiels. Si les détails du projet ne sont pas disponibles au moment de la notification, ils devront être communiqués dès que possible. Le personnel de la Banque évaluera ces informations en s’assurant qu’elles permettront d’atteindre ce but.
2. S’il a été proposé de procéder à l’évaluation du projet avant que les détails n’aient été communiqués, l’Unité organisationnelle chargée de l’environnement en avertira le Président de la Banque (aux termes de la procédure relative aux voies d’eau internationales) en apportant des précisions sur les aspects internationaux en question et devra faire une demande d’approbation pour que l’évaluation soit entreprise.
3. L’Unité organisationnelle de la Banque chargée des affaires juridiques se penchera sur les divers accords internationaux, la législation et la réglementation des pays qui s’appliquent à un projet ayant des implications sur les voies navigables internationales. En temps normal, il suffira d’informer l’Unité organisationnelle chargée de l’instruction du projet du degré de sensibilité du projet de manière à prévoir, dès que possible, l’implication des juristes et d’attirer l’attention des responsables concernés de la Banque.

### Problème mondial que représentent les eaux frontalières

1. De par le monde, on ne cesse d’être sensibilisé à l’environnement planétaire et de se préoccuper des effets profonds qu’engendrent les pratiques d’un pays - pratiques qui, en un temps, apparaissaient comme ne devant concerner que l’Etat dans lequel elles se produisaient. Les industries ou l’agriculture d’une nation, par exemple, sont devenues et à juste titre, l’affaire d’une autre lorsque ces activités polluent ses lacs et ses cours d’eau. Si cette prise de conscience se poursuit, il faut s’attendre à ce que les projets financés par la Banque soient définis comme se rapportant à des voies navigables internationales et par conséquent, soient réglementés par la politique de la Banque et la législation internationale.

## Accords internationaux concernant l’environnement et les ressources naturelles

### Engagement de la BOAD dans la mise en œuvre des accords internationaux

1. La protection et la conservation de l’environnement tombent, de façon générale, sous la juridiction du droit public international. La première raison tient au fait que de nombreuses ressources naturelles et de problèmes d’environnement qui affectent l’ensemble des êtres humains (p. ex. pollution des hautes mers et de l’atmosphère) ne peuvent être pris en considération que si les États adoptent une réglementation commune, principe qui s’applique également à une région géographique plus restreinte (telle que des mers ou des cours d’eau régionaux). De la même façon, on ne pourra parvenir à la gestion durable du partage des ressources (populations de poissons, par exemple) qu’en entreprenant des actions à l’échelon régional ou sous régional. La seconde raison est due à ce que les interventions mises en place dans un État risquent de porter atteinte aux ressources ou à la qualité de l’environnement dans un ou plusieurs autres États, voire s’étendre au-delà de la juridiction du pays. Ces impacts peuvent être directs comme cela s’avère dans le cas de substances qui polluent l’atmosphère d’un État sous le vent ; ces interventions peuvent avoir des répercussions encore plus complexes, dans le cas où, par exemple, un État riverain subit des inondations ou des phénomènes d’envasement dont est responsable le déboisement pratiqué dans un État en amont. En général, l’ampleur de l’intervention juridique sera déterminée par l’importance du problème à régler.
2. C’est pourquoi le droit international public régit la conduite des États et des organisations internationales publiques. Ces actes ont été établis sous forme de traités, de conventions ou d’accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux.

La Banque ouest africaine de développement entend être gouvernée par ce droit. C’est pourquoi, elle entreprend ses opérations en conformité avec les principes et règlements qui s’y réfèrent. Afin de mieux maîtriser et appliquer le droit international de l’environnement, la Banque entreprend des initiatives pour être plus impliquée dans les échanges et efforts internationaux y relatifs. Dans cette veine, la BOAD est accréditée à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et participent aux Conférences des parties et autres réunions depuis 2009. Elle entend se faire accréditer aux autres conventions internationales sur l’environnement comme celles relatives à la conservation de la biodiversité, à la lutte contre la désertification.

### Portée du droit international de l’environnement

1. Depuis 1869, plus de 300 traités multilatéraux et accords officiels portant sur la protection de l’environnement ont été adoptés. Nombre d’entre eux comportent des obligations essentielles pour les parties prenantes. Un plus grand nombre d’accords bilatéraux ont, du reste, été conclus, et qui sont des arrangements entre les États concernant les échanges d’informations et la possibilité d’une coopération au niveau de la recherche aux questions essentielles touchant le problème de gestion des eaux riveraines. Les obligations contractées par un État dans le cadre du droit international ou bilatéral de l’environnement doivent être prises en compte dans la planification du développement. L’étude d’impact environnemental et social est un outil qui permet de déterminer si des obligations contractées par l’emprunteur eu égard au droit international de l’environnement peuvent influer sur ou être remises en question par le projet. Elle peut également définir les interventions nécessaires à faire en sorte que les engagements légaux soient satisfaits.
2. Les instruments juridiques internationaux en matière d’environnement traitent de questions dont l’intérêt est généralement reconnu comme ayant une portée mondiale. Leur raison d’être est d’autant plus déterminante que la prise en considération des liens qui existent entre les écosystèmes ou l’exploitation des ressources rend la coopération internationale indispensable. De par le passé, la pollution des mers causée par le commerce international a reçu la plus grande attention. Ces dernières années, l’accent a été mis sur d’autres enjeux de portée mondiale, y compris :
   * la lutte contre les changements climatiques (Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques-1992-) ;
   * la conservation de la biodiversité (Convention des Nations Unies sur la conservation de la biodiversité -1992-)
   * la lutte contre la désertification (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification -1992-)
   * la protection de la couche d’ozone (Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, -1985-);
   * le commerce des espèces menacées d’extinction (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction -1975-, également connue sous son sigle anglais CITES);
   * le droit de la mer (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer -1982-, non entérinée);
   * le commerce des substances toxiques (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination) ;
   * etc.
3. La mise en place de l’ensemble du droit international s’est essentiellement attaché à la conservation des ressources. La Convention relative aux milieux humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, instaurée en 1971, (connue plus communément sous le nom de Convention Ramsar) fournit des dispositifs internationaux afférant à la déclaration des milieux humides d’importance internationale et, une fois en place, crée les obligations des Etats. Par ailleurs, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, instaurée en 1972, comprend des mécanismes de protection des lieux du patrimoine culturel et naturel d’importance nationale, de même que les obligations des Etats. Un certain nombre de traités ou d’accords bilatéraux traitent des questions de gestion des ressources régionales, halieutiques, par exemple, et de l’utilisation ou de la protection des habitats de la faune et de la flore. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) et la Convention d’Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre[[93]](#footnote-94) qui énoncent des principes pour la protection des espèces sauvages et des parcs et sur l’utilisation durable des ressources naturelles vivantes.

**Annexe – 15**

### Annexe 15 : Définitions sur la pollution atmosphérique

1. La pollution atmosphérique désigne un certain nombre de changements physiques et chimiques de l’atmosphère qui comprennent aussi bien les phénomènes naturels, tels les émissions de particules volcaniques, qu’anthropiques[[94]](#footnote-95) tels que le réchauffement climatique (l’« effet de serre »), l’appauvrissement de la couche d’ozone, les précipitations acides et les émissions atmosphériques de polluants toxiques. La présente politique se penche sur deux phénomènes d’importance planétaire : le réchauffement climatique et l’appauvrissement de la couche d’ozone qui, ensemble, renvoient aux concepts de changements à l’échelle planétaire. La question des précipitations acides, qui peut avoir des effets transfrontaliers importants, sera aussi abordée.

2. L’effet de serre est une composante naturelle du climat terrestre et est dû au fait que certains gaz atmosphériques absorbent une certaine quantité de chaleur provenant de l’énergie solaire réémise par la Terre par rayonnement. Ce phénomène de radiation thermique est essentiel au maintien de la vie telle que nous la connaissons et, à défaut duquel la température moyenne de la planète serait inférieure à peu près à - 18 °C, au lieu des 15°C de moyenne (actuelle). Heureusement, le phénomène naturel de l’effet de serre conserve dans l’atmosphère une partie de la chaleur du soleil. Le rayonnement solaire reçu par la terre est emmagasinée par la surface le sol. Une partie est ensuite restituée sous forme de rayonnements infrarouge qui sont alors piégés par l’effet de serre. Cela dit, certaines activités humaines génèrent des gaz à effet de serre, essentiellement du dioxyde de carbone, du méthane, de l’oxyde nitreux, des chlorofluorocarbures, des halons et de l’ozone troposphérique. Ces gaz s’ajoutent aux gaz naturellement présents dans l’atmosphère et amplifient le phénomène. Le résultat se traduit par une élévation de la moyenne des températures à l’échelle planétaire, que l’on désigne communément sous le nom de réchauffement climatique.

3. L’ozone (O3) est un gaz présent à faibles concentrations dans toute l’atmosphère terrestre, mais qui se trouve principalement dans la stratosphère (couche supérieure de l’atmosphère située entre 10 et 50 km d’altitude), où il tient lieu écran protecteur contre le rayonnement ultraviolet. La dissociation et la formation continues d’ozone dans la stratosphère maintiennent un équilibre constant entre les concentrations d’O3, d’O2 et d’O. Or, l’emploi de chlorofluorocarbures (CFC) et de halons rompt cet équilibre en générant des composés chlorés et brominés qui accélèrent la destruction de l’ozone. La stabilité chimique des CFC et des halons, dont le temps de séjour dans l’atmosphère peut s’étendre sur plus d’un siècle, leur permet de s’élever jusque dans la stratosphère où les rayons ultraviolets provoquent la libération d’atomes de chlore et de brome qui agissent comme catalyseurs dans la destruction de l’ozone. Les CFC et les halons contribuent ainsi à l’appauvrissement de la couche d’ozone à l’échelle planétaire et, localement, aux trous dans la couche d’ozone qui apparaissent, de façon saisonnière, au-dessus de l’Antarctique, et peut-être aussi, au-dessus de l’Arctique.

# POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PROCESSUS D’ETUDE D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

## Participation du public à des études d’impact environnemental et social

La Politique de la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l’étude d’impact environnemental et social exige, que les groupes concernés ainsi que les ONG locales soient informées et consultés d’une manière réelle lors de la réalisation d’une étude d’impact environnemental et social. La divulgation de l’information est une condition indispensable. S’il est absolument nécessaire de véritablement consulter les communautés lorsqu’il s’agit de projets qui appartiennent à la catégorie A, leur avis est également important pour les autres projets dans la mesure où cela permet :

* d’améliorer la compréhension des risques qu’ils représentent ;
* de trouver d’autres emplacements possibles ou d’élaborer d’autres conceptions et des mesures d’atténuation en vue d’améliorer leurs aspects sociaux et environnementaux ;
* d’avoir une idée plus claire des valeurs ainsi que des avantages et des inconvénients que représentent les différentes solutions de remplacement ;
* de connaître les points litigieux ;
* d’établir des procédures transparentes permettant de mettre en œuvre les projets proposés ; et
* de créer des obligations de rendre des comptes et de développer une situation où ces communautés sentent qu’elles ont un contrôle sur la réalisation du projet.

La participation du public dans l’élaboration d’un projet, autre que sa consultation, n’est pas exigée par l’étude d’impact environnemental et social à moins qu’il ne s’agisse d’un projet où se pose la question de réinstaller des populations déplacées ou qui touche à des peuples indigènes. Toutefois, la participation du public dans les prises de décisions consolide le sentiment d’appropriation et de responsabilité.

## Types de participation du public

L’association des communautés à la planification et à la mise en œuvre des projets peut s’accomplir sous forme de consultation et de participation. Ces deux notions se distinguent surtout par le degré auquel les personnes concernées peuvent influencer, prendre part ou avoir un contrôle sur les prises de décisions. Selon les conditions requises par la BOAD, la consultation des groupes touchés devra faire partie intégrante du processus de réalisation d’une l’étude d’impact environnemental et social. Leur participation est requise, sous certaines conditions, lors de la préparation du projet et est généralement recommandée lors de sa mise en œuvre. La diffusion de l’information est une condition préalable sans laquelle on ne peut parler ni de consultation ni de participation. La figure ci-dessous décrit ce processus par rapport au cycle d’un projet financé par la Banque Ouest Africaine de Développement et à la réalisation d’une l’étude d’impact environnemental et social.

Tableau 2 : Participation du public à une l’étude d’impact environnemental et social

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Cheminement d’une étude d’impact environnemental et social (EIES)** | | | | | | |
| **Tri préliminaire** | Examen de la portée du projet | Examen et approbation de l’EIES du projet; résultats examinés avec l’emprunteur insérés dans les documents du projet | L’équipe d’évaluation analyse les questions en suspens avec l’emprunteur | Mise au point des accords de prêts quant aux questions relatives à l’environnement | Suivi compte tenu de l’EIES et des accords de prêt | Évaluation des aspects environnementaux dans les rapports d’achèvement et d’évaluation |
| **Lancement du**  **projet** | Élaboration | Évaluation | Négociation/ Approbation | Exécution | Évaluation rétrospective | Suivi du projet |
| **Participation du public** | | | | | | |
| **Discussion entre la BOAD et l’emprunteur sur le degré et le mode de divulgation et de consultation appropriés**  **Identification des groupes et des ONG locales touchées et des moyens effectifs de diffuser l’information** | Données du projet et diffusion de ses risques  Identification complète des groupes et des ONG locales touchées ; concordance de vue entre la BOAD et l’emprunteur sur le degré et le mode de consultation et de participation  Consultation du public | Principaux résultats de l’étude d’impact environnemental et social mis à la disposition des groupes et des ONG concernés  Avis recueilli  à propos du rapport de l’évaluation des impacts sur l’environnement  Processus de consultation (avis des participants et terrain d’entente répertoriés dans le rapport final) | L’équipe chargée de l’évaluation doit veiller à ce que la conception du projet et les plans d’atténuation répondent aux préoccupations  Plans de participation appropriés nécessaires à la mise en œuvre et à l’évaluation du projet | Les accords de prêts doivent refléter les avis obtenus | Transparence de l’application des recommandations de l’étude d’impact environnemental et social et, selon les besoins, participation des groupes et des ONG concernés | Évaluation rétrospective tenant compte de l’avis des populations concernant l’impact du projet |

### Diffusion de l’information

La Politique opérationnelle de la BOAD sur l’étude d’impact environnemental et social précise que pour permettre une consultation utile entre l’emprunteur, les groupes intéressés et les ONG locales, il est nécessaire que l’emprunteur fournisse au préalable de l’information pertinente. Cette information devra être fournie en temps voulu et sous une forme qui soit significative et accessible pour les groupes consultés. Dans la première phase, l’information consiste en un résumé de la description du projet et de ses objectifs de même que les effets négatifs qu’il risque d’entraîner.

Lorsque le rapport de l’étude d’impact environnemental et social d’un projet de catégorie A est terminé, un résumé de ses conclusions sous une forme et dans une langue compréhensible pour les groupes consultés sera divulgué aux parties intéressées. Toute consultation doit porter sur les questions qui risquent le plus de toucher les populations consultées. En outre, l’emprunteur doit déposer le rapport de l’étude d’impact environnemental et social à un endroit public accessible aux groupes intéressés et aux ONG locales pour leur permettre de l’examiner et de le commenter.

Il ne faudra pas présumer que les populations des Etats membres ou autres groupes concernés aient effectivement le temps, le désir et les ressources ou puissent obtenir l’information concernant l’étude d’impact environnemental et social, que les moyens de diffusion seront mis à leur disposition, ni penser qu’ils réussiront à faire connaître leur point de vue aux autorités compétentes. L’expérience montre que les publications de descriptions de projet et de rapports d’études d’impact environnemental et social déposées dans une bibliothèque publique ne permettent pas d’atteindre l’ensemble de la population. Les médias tels que la télévision locale, la radio, les journaux et la publication d’imprimés rédigés dans les langues locales sont des instruments qui permettent de véhiculer l’information aux groupes concernés en informant la population et en spécifiant les lieux où la population pourra disposer de ces documents. Dans certains cas, la Banque Ouest Africaine de Développement peut recommander que des consultants spécialisés dans les études d’impact environnemental et social et des organismes d’exécution travaillent à la diffusion de l’information par le truchement des institutions responsables de prendre les décisions et des dirigeants. Cette diffusion entraîne généralement des coûts et les décisions quant au choix de la stratégie ainsi que sur son financement devraient être prises le plus tôt possible. Il est souhaitable que les rapports d’études d’impact environnemental et social documentent ces décisions.

### Consultation

La consultation des populations consiste à les inviter à donner leur avis sur les projets proposés et à les faire participer à un dialogue. À la différence de ce qui se passe dans le cas d’une simple diffusion de renseignements, il s’agit ici d’une diffusion de l’information qui se produit dans les deux sens, des responsables du projet vers les populations et inversement. Alors que les gouvernements ont la prérogative des prises de décisions, cette interaction et ces échanges, qui reposent sur un principe de transparence, permettent aux groupes touchés d’exercer une influence sur les prises de décisions en soulevant des enjeux qu’il convient d’examiner dans la détermination de la portée du projet, de sa conception, des mesures d’atténuation, du suivi et de la gestion des plans ainsi que de l’analyse des solutions de remplacement.

La Politique opérationnelle de la Banque en matière d’étude d’impact environnemental et social requiert que les groupes touchés de même que les ONG locales soient consultés au moins pendant les deux étapes suivantes de la procédure :

* peu après que la catégorie et le cadre d’exécution du projet soient déterminés ;
* une fois que le rapport provisoire de l’étude d’impact environnemental et social est terminé.

S’il s’agit de projets comportant d’importantes répercussions sociales, comme celles découlant du déplacement de populations, il faudra que la consultation des groupes touchés soit en rapport avec leur avis sur l’étude d’impact environnemental et social.

#### Consultation lors du cadrage de l’étude d’impact environnemental et social.

Ce type de consultation permet de cerner les enjeux clés et d’élaborer le cadre de référence de l’évaluation des impacts sur l’environnement (cf. tableau ci-dessus). il est de plus en plus admis qu’au-delà du ministère concerné qui est généralement chargé d’établir les cadres de référence en collaboration avec le prêteur, d’autres ministères, en collaboration avec des ONG locales et les groupes touchés, participent aux discussions entourant l’établissement des cadres de référence. Cette participation peu avoir lieu une fois qu’une réunion préliminaire interministérielle a permis de définir les paramètres qui détermineront le processus de consultation. La version provisoire des cadres de référence est alors diffusée et des réunions sont ensuite tenues où l’on analyse les changements et les ajouts à apporter aux enjeux déjà reconnus. Dans nombre de cas, les ONG de petite taille et les représentants des communautés auront besoin de ressources financières qui leur permettent de se déplacer pour assister aux réunions.

#### Consultation au cours de la réalisation de l’étude d’impact environnemental et social

Les populations affectées sont bien souvent consultées au cours de la réalisation de l’étude d’impact environnemental et social. La méthode la plus courante consiste à mener des enquêtes auprès de ces populations, surtout dans le cas où le projet prévoyait leur réinstallation ou concernait des peuples indigènes.

La consultation des populations au cours de la réalisation de l’étude d’impact environnemental et social peut aider à révéler certaines idées erronées et favoriser l’assentiment du public.

#### Consultation sur le rapport provisoire de l’étude d’impact environnemental et social.

La Politique opérationnelle sur l’étude d’impact environnemental et social requiert que l’on consulte le public dans le cas de projets qui appartiennent à des catégories A et B.

Les parties consultées devront disposer de suffisamment de temps pour examiner les conclusions du rapport provisoire de l’évaluation des impacts sur l’environnement et préparer leurs commentaires avant la consultation. De simples documents écrits conjugués à des transcriptions visuelles, à des vidéos et à des modèles réduits peuvent permettre de traduire en clair le langage technique des études d’impact environnemental et social et de les rendre compréhensibles à des non-spécialistes.

Jusqu’à présent, les ONG et les spécialistes ont, à ce stade, davantage participé que les communautés locales. Il est recommandé de faire appel aux médias et plus particulièrement par le biais de la radio et de la presse écrite. Des chefs traditionnels peuvent ainsi participer à des émissions radiophoniques assurant, par là même, que l’ensemble de leurs communautés était à l’écoute. Les conclusions tirées de ce type de consultation peuvent servir à préparer des plans de participation mobilisant les groupes touchés et les ONG dans l’élaboration et la mise en œuvre du projet (p. ex. pour le suivi).

### Projets qui nécessitent le déplacement involontaire de populations.

La plupart des projets de construction ou de conversion des terres seront associés à des opérations de déplacement si des populations occupent les sites devant subir une conversion. Aux termes de la Politique opérationnelle sur la réinstallation forcée, l’élaboration du projet et des plans de réinstallation devra s’effectuer avec la participation du public. Si une étude d’impact environnemental et social s’avère nécessaire, les personnes déplacées devront prendre part à son processus (dans la préparation et l’application des mesures d’atténuation, de gestion et de suivi, par exemple).

#### Projets destinés à certains types de bénéficiaires

Les groupes visés peuvent se composer des catégories les plus démunies, de peuples indigènes, des associations de femmes ou d’usagers et des coopératives. Il est capital, étant donné les circonstances et pour un projet qui nécessite la réalisation d’une étude d’impact environnemental et social, que les bénéficiaires collaborent à sa conception ainsi qu’à son exécution.

#### Projets de développement local

Si le succès d’un projet repose sur la prise en charge des collectivités locales, il importe qu’elles participent aux prises de décisions. Il s’agit généralement de projets portant sur le développement de l’infrastructure rurale, de logements sociaux et d’infrastructure urbaine, des projets de gestion des ressources naturelles par les communautés, de préservation de la biodiversité où des installations de zones tampons sont prévues, des développements forestiers gérés par la communauté et certains types de petites opérations de crédit.

### Participation

La participation est un processus volontaire dans lequel les populations, y compris les groupes marginaux (les démunis, les femmes, les minorités indigènes et ethniques), se réunissent avec les responsables du projet, les ONG locales et quelques fois les experts pour partager leur point de vue, négocier et orienter les prises de décisions concernant la conception du projet et sa gestion. Les populations touchées participent beaucoup plus aux prises de décisions que si elles ne sont que consultées. Il reste, toutefois, que les échanges d’idées et d’informations, comme dans une consultation, sont réciproques. Des compétences en sciences sociales, du personnel de communication et des ressources financières sont indispensables à la mise en place et à la prolongation du processus tant que celui-ci sera nécessaire.

La Banque exige que les groupes concernés participent à l’élaboration d’un projet s’il a des répercussions sur des populations indigènes ou bien suppose le déplacement et la réinstallation de populations.

La participation dans les prises de décision se présente sous des formes variées et à des moments différents du cycle du projet. La consultation entreprise durant la détermination de la portée de l’évaluation des impacts sur l’environnement jette les bases à partir desquelles les groupes concernés pourront prendre part à l’élaboration ou à la mise en œuvre du projet. Durant l’élaboration du projet, cette participation peut aider à mettre en place le cadre de référence de l’étude d’impact environnemental et social et à sa réalisation. Les ONG locales ou les représentants des groupes touchés pourront participer au suivi de l’exécution du projet et à l’évaluation des mesures recommandées par l’étude d’impact environnemental et social.

#### Choix des participants

Le choix des groupes touchés et des ONG concernées est absolument essentiel pour satisfaire les conditions requises par la Banque en matière de consultation. Les groupes qui sont directement touchés devraient être, dès que possible, associés au cycle du projet et avoir une place prépondérante dans le processus de prise de décision. Plus les effets du projet s’atténueront et moins des séances de consultation fréquentes ou un processus élaboré de participation seront indispensables.

*Groupes directement concernés*

L’une des plus grandes difficultés que représente le processus de consultation est, d’une part de pouvoir identifier les groupes concernés et d’autre part, de les faire réellement participer. Les catégories en question comprennent :

* les bénéficiaires visés par le projet ;
* les groupes touchés par les risques ;
* les parties prenantes.

Il se peut que ces populations résident à proximité du projet ou dans son aire d’influence. Il est possible également que la communauté touchée, selon le genre de projet et son emplacement, ne se compose que de quelques centaines d’habitants de la forêt occupant un vaste territoire ou au contraire de milliers d’habitants résidant autour d’une ville industrielle. Il arrive également qu’ils soient répartis sur plusieurs villages, qu’ils appartiennent à des confessions ou à des groupes ethniques différents ou encore que seules les femmes d’une communauté soient concernées. Il faudra alors fixer un pourcentage de représentativité des participants (hommes, femmes ou démunis et populations indigènes…).

Les défenseurs d’un projet devront, lorsqu’il s’agit de savoir qui consulter, chercher à déterminer les répercussions que le projet risque d’avoir sur l’existence de certains groupes de population. Ils devront évaluer ses effets sur chacun d’entre eux par rapport à :

* la portée des impacts (nombre d’individus ou pourcentage de l’ensemble des populations susceptibles d’être affectés) ;
* l’intensité des impacts ;
* leur durée
* leur réversibilité.

Parce qu’il est parfois difficile de procéder à leur évaluation durant les premières étapes d’élaboration du projet, il convient donc d’adopter une approche flexible de façon à apporter les changements nécessaires quant aux groupes de personnes qui y prennent part.

Il existe des cas où les groupes concernés éprouvent des difficultés à exprimer leurs préoccupations. Les distinctions raciales, ethniques ou les différences religieuses ou de sexe peuvent, par exemple, empêcher certaines catégories de la société de se manifester. Les populations qui vivent dans des régions isolées, telles que les communautés indigènes, peuvent manquer d’information, d’habilité à s’exprimer ou à « fonctionner dans le système ». Les plus démunis et les sans défense, dont ceux qui travaillent dans le secteur informel des villes, ne seront pas toujours bien représentés. Le processus de consultation doit contourner ces barrières et entrer en communication avec les groupes concernés.

*Représentants des groupes affectés.*

De nombreux individus et organisations représentent généralement les populations concernées. Il peut s’agir de personnes ou d’associations en mesure de fournir de l’information, de plaider la cause et de se faire le porte-parole de groupes touchés ou des parties intéressées. Ces délégués peuvent, par exemple, comprendre :

* + des représentants des pouvoirs publics, tels que des députés, des gouverneurs, des responsables locaux, les membres d’un conseil villageois ou d’autres élus;
  + des autorités traditionnelles, telles que les chefs de villages, les anciens d’une tribu, les autorités religieuses, par exemple;
  + des organisations locales (y compris les ONG), telles que les organismes de développement communautaire ou des usagers, les sociétés de fraternité, les clubs de loisirs, les associations de quartiers, les syndicats, les groupes féminins ou ethniques, les coopératives, etc.;
  + des représentants du secteur privé, tels que les associations d’entreprises privées ou du commerce et les sociétés des professions libérales.

Les différences culturelles et politiques détermineront, d’un projet à l’autre, parmi les instances en présence, celles qui pourront exprimer le mieux à l’emprunteur les points de vue des groupes touchés. Ces représentants peuvent jouer de nombreux rôles, organiser les moyens de communications, participer à l’établissement des objectifs, améliorer la gestion des ressources, abréger les conflits, réduire les risques de rupture des communications ou de préjudices portés aux groupes concernés (si la situation politique ou sociale est instable).

*Divers autres groupes concernés*

Bien d’autres parties peuvent être concernées par le projet et ses répercussions sans pour autant être touchées. Si elles ne sont pas supposées suppléer les communautés locales ou les groupes directement touchés, elles peuvent, néanmoins, avoir de précieux renseignements et ressources à leur disposition. Il est souvent possible de mieux cerner les enjeux importants et les occasions qui se présentent si elles prennent une part active dès le début de l’élaboration du projet. Il reste, toutefois, que ces participants devront avoir moins d’influence que les groupes concernés. Ces participants seront :

* + des ONG nationales ou internationaless’intéressant à certains problèmes (la préservation de la biodiversité, les questions de planning familial, de transfert de technologie, des mesures de conservation de l’énergie, du développement agricole, des droits de l’homme ou des problèmes concernant les peuples indigènes);
  + des universités, des instituts de recherche ou de formationqui auront les connaissances ou qui porteront un intérêt au projet et à ses conséquences pour le développement;
  + des scientifiques et des expertsspécialisés dans un domaine particulier et dont le savoir peut apporter une contribution à l’élaboration du projet.

#### Éléments pour une consultation féconde

Le succès du processus de consultation est lié au caractère approprié de son cadre et à un environnement favorable. Un bon processus de consultation comporte les caractéristiques suivantes :

* + une large diffusion de l’information avant le début des séances de consultation;
  + la mise en place d’un cadre de consultation;
  + un échange de communications avec un échantillonnage élargi des groupes touchés;
  + la divulgation des conclusions des réunions consultatives aux participants;
  + la transformation du projet;
  + la formulation de programmes de participation, d’évaluation et de suivi.

### Cadre de consultation

Pouvoir se mettre clairement d’accord sur « les règles du jeu », dès le début du processus de consultation, favorise le respect et la confiance que les participants ressentent les uns envers les autres. Il est, par conséquent, important d’établir un cadre de consultation (ou de participation) arrêté, lors de la détermination de la portée de l’étude d’impact environnemental et social qui définira le contenu, le moment, les participants, le lieu et la méthode du processus. Il faudra, par exemple, que ce cadre précise les questions et le moment de la planification du projet où les divers groupes devront les examiner. Si la réalisation du projet a déjà été décrétée, il importe que cette décision soit clairement énoncée dès le début du processus. Ce cadre déterminera :

* + les questions devant être examinées ainsi que celles qu’il ne convient pas de traiter et les éventuelles interrogations qui peuvent surgir;
  + le calendrier nécessaire au processus de consultation (durée et périodes de l’année);
  + L’échantillonnage des participants (ceux qu’il faut inclure), leur légitimité et leur représentativité, leur implication
  + L’environnement et le lieu où se tiendront les rencontres (p. ex. capitales, communautés rurales, mairies, centres de marché, sièges d’organisations féminines) ;
  + les méthodes de consultation (p. ex. relevé topographique, maquettes, entretiens, enquêtes, discussions de groupes orientées, réunions-débats);
  + les méthodes de documentation et de diffusion en maintenant informés les parties consultées (au moyen de prospectus, de réunions, de missives, de communications électroniques ou d’imprimés).

Il est essentiel que l’environnement dans lequel a lieu le processus de consultation crée entre les participants un sentiment de respect, de convivialité et de confiance pour que les individus et les groupes présents puissent s’exprimer librement. Pour ce faire, il faudra faire appel à des enquêteurs qui sont familiarisés avec la culture et la langue locales, faire en sorte que les réunions aient lieu dans les foyers culturels, dans des lieux de rassemblement des populations plutôt que dans des centres publics auxquels ils ne sont pas habitués ou encore organiser des réunions séparées pour les hommes et les femmes ou pour les plus démunis.

La BOAD devra examiner, lors du choix des participants, la représentativité des équipes ou des individus responsables, au sein de l’organisation du projet, de la diffusion de l’information et du processus de consultation. Les personnes en charge devront avoir ou recevoir l’autorité qui leur permette de prendre de fermes engagements concernant les questions qui interviennent directement sur la conception et la mise en œuvre du projet.

Il existe de nombreuses façons de procéder qui permettent de recueillir les opinions des populations et de les engager dans un dialogue. Dans la mesure où toutes les questions concernant le projet ne sont pas connues avant la collecte des données et puisque l’on s’attend à ce que les populations soient en mesure de prévoir les conséquences d’événements auxquels elles ne sont pas accoutumées, il y aurait lieu qu’un certain nombre de rencontres soient, pour le moins, prévues où leurs réactions seront sollicitées et où les débats pourront peut-être prendre un cours auquel les chercheurs ne s’attendaient pas.

Il conviendra, en particulier lorsqu’il s’agit de projets qui nécessitent une forte participation, d’appliquer, dans leur préparation et leur mise en œuvre, une méthode souple. Cette approche ne veut pas dire que leur conception et leur réalisation soient entreprises de façon ponctuelle, elle implique, au contraire, qu’il importe d’accorder un soin tout particulier aux mécanismes de communication et de compte-rendu permettant d’apporter les ajustements nécessaires dans le cours de leur préparation et de leur exécution.

La nécessité de divulguer l’information est également un élément essentiel du cadre de consultation.

### Importance d’un environnement favorable

À ce jour, l’expérience montre combien les éléments suivants sont des conditions pour un processus de consultation efficace :

* + cadre législatif approprié;
  + nécessité de procéder à des séances à des diffusions et des informations
  + capacité de procéder à des séances de consultations;
  + suffisance des ressources;
  + compétences en sciences sociales.

## Principes de la Banque concernant la divulgation des documents d’une étude d’impact environnemental et social

Les rapports d’étude d’impact environnemental et social des projets des catégories A et B seront mis à la disposition du public sur le site WEB de la BOAD, au siège de la BOAD et dans ses missions résidentes, une fois diffusée localement par le pays emprunteur, préalablement à son évaluation. Ces documents seront mis à la disposition du public au Centre d’information sur les projets et mis à jour à mesure qu’avance l’élaboration. Si le gouvernement s’oppose à la divulgation d’un rapport d’étude d’impact environnemental et social portant sur un projet financé par la BOAD, celui-ci ne sera pas évalué.

## Législation relative aux études d’impact environnemental et social

Sans un cadre législatif, il sera bien souvent difficile d’engager la participation des communautés à la réalisation d’une étude d’impact environnemental et social. Tous les Etats membres ont mis en place des Plans nationaux d’action pour l’environnement qui ont inscrit comme priorité dans leur programme de politique l’adoption d’une législation en matière d’étude d’impact environnemental et social. Le processus n’est pas encore bouclé dans certains Etats, malgré les appuis qui leurs ont été apportés par la BOAD.

Bien que l’expérience tende à montrer qu’un projet bien conçu peut amorcer un véritable processus de consultation alors même qu’une telle législation fait défaut, la BOAD encourage chaque Etat membre à mettre en place une législation complète sur les études d’impact environnemental et social.

## Nécessité de procéder à des diffusions et informations

Il faut avant toute consultation mettre les informations nécessaires à la disposition des bénéficiaires du projet, des ONG locales des experts et autres pour faciliter les dialogues et permettre à ces catégories de personnes de pouvoir faire une idée sur le projet et voir comment interagir pour l’avancement du projet.

*Compétences locales*

L’expérience montre l’importance des capacités locales à entreprendre des processus de consultation et de participation. Les pays où la réalisation d’étude d’impact environnemental et social s’est montrée satisfaisante étaient dotés d’institutions nationales ou régionales fiables et capables d’assumer la responsabilité du processus de consultation qui, parfois, dure entre 6 et 12 mois. Les chargés de projet ont également constaté que s’il est vrai que des consultants internationaux sont susceptibles de fournir de précieux avis dans la mise en place du processus, il fallait, toutefois, que les acteurs principaux soient recrutés dans le pays. De nombreux chargés de projet ont, par ailleurs, ressenti qu’ils avaient besoin d’une formation qui leur permette d’assurer en connaissance de cause le suivi des processus de consultation proposés et réalisés par les organismes locaux. Les chargés de projet devront éventuellement songer à organiser un programme commun de formation où ils participeront avec leurs homologues nationaux. De cette manière, ils seront non seulement plus à même d’assurer le suivi du processus mais également de développer une plus grande compréhension mutuelle.

*Suffisance des ressources.*

La réalisation d’une consultation sérieuse engagera des coûts pour les activités effectuées dans le pays et des frais de déplacement des chefs de projet et du personnel qui les accompagne. Ces coûts dépendront évidemment du cadre du projet, des méthodes de consultation et de leur envergure. Cela dit, ils sont généralement infimes par rapport à l’ensemble des coûts que représentent l’élaboration d’un projet ou la réalisation d’une étude d’impact environnemental et social mais dans la mesure où la plupart des emprunteurs ne considèrent pas le processus de consultation comme étant un élément à part, on ne dispose souvent pas de chiffres exacts.

*Maîtrise des sciences sociales*

L’expérience indique combien il est important de faire appel à des spécialistes en sciences sociales. Selon l’expérience de la Banque, une étude d’impact environnemental et social qui repose sur une approche plus participative comprend dans l’équipe chargée de sa réalisation des spécialistes en sciences sociales impliqués, dès le début.

## Problèmes et risques

Il est possible de parer à la plupart des problèmes et des risques que représentent les processus de consultation et de participation si leur préparation est bien programmée. Plus grave pour le caractère durable du projet serait que l’on ne fasse pas appel à ces processus. Il est de plus en plus accepté que des méthodes de consultation et de participation peuvent s’appliquer à des projets d’envergure sans occasionner pour autant d’importants retards dans leur mise en œuvre. Les problèmes les plus courants sont énumérés ci-après ainsi que les moyens de les prévenir :

* + des retards et des coûts excessifs se produisent si le projet doit « faire marche arrière ». La mise en place de mécanismes destinés à fournir de l’information sur le projet et d’obtenir les réactions dès le début du cycle du projet peut permettre d’éviter de nouvelles dépenses s’il faut, par la suite, modifier sa conception. Ces coûts seront moins importants si la consultation (et participation) est prévue en tant que partie intégrante du projet ;
  + des préoccupations et attentes suscitées trop tôt peuvent provenir d’un manque de consultation. La peur irraisonnée de voir un projet donner lieu à des effets néfastes aussi bien que l’espérance sans fondement qu’il sera bénéfique découlent d’une insuffisance d’information précise. Le meilleur moyen de parer à ces écueils est de fournir, dès que possible, les renseignements nécessaires.

## Plan de consultation ou participation

Le spécialiste peut, à partir des connaissances qu’il a du projet et des groupes touchés, mettre en place un processus de consultation et de participation qui soit actif tout au long du cycle du projet en déterminant qui participera, de quelle façon leurs idées seront présentée, quelle autorité sera en charge des décisions, à quel moment et comment ? Il faudra éventuellement qu’il définisse la manière dont l’information sera diffusée, y compris les campagnes de relations publiques, qu’il analyse les préoccupations des parties prenantes, dirige l’évaluation d’une participation de communauté rurale et mettre en place des programmes pour et avec les animateurs ou modérateurs.

*Gestion et résolution des conflits*

L’idée est de définir les mécanismes traditionnels permettant d’arriver à des accords, de procéder aux négociations et de gérer les conflits dans les communautés touchées. Comprendre et œuvrer dans le sens des espérances qui reposent sur des critères culturels renforceront les processus de consultation et de participation, en particulier dans le cas de projets où il existe de nombreuses parties prenantes concurrentes ou si les différends sont flagrants.

*Analyse institutionnelle*

Il conviendra parfois d’analyser les capacités des groupes associés à la conception et à la mise en œuvre du projet ainsi que les rapports qu’ils entretiennent, en particulier s’il s’agit de projets complexes où de nombreux acteurs sont en jeu. Cette analyse devra étudier les atouts des organisations, leur aptitude à réellement représenter les communautés touchées, les relations entre les divers groupes, les échanges d’informations ou les autorités chargées de prendre les décisions. Pour de tels projets, les recommandations proposées peuvent simplifier des structures institutionnelles complexes et améliorer les liens de coordination :

* + une situation politique instable risque de rendre le processus de consultation et de participation plus difficile en ce sens que les populations seront moins enclines à s’exprimer. Il faudra, dès lors, faire preuve de perspicacité et de discrétion si les représentants locaux se sentent menacés en prenant part à ces réunions de consultation. La sécurité des parties consultées est considérée par la Banque comme une importance de premier ordre. De ce fait, les emprunteurs doivent en être pleinement conscients ;
  + l’accaparement des ressources de développement destinées à d’autres peut s’éviter s’il l’on s’assure que les représentants et les associations reflètent réellement les perspectives des parties concernées. Les ONG internationales ne seront pas nécessairement celles qui représenteront le mieux les perceptions des organisations nationales équivalentes et celles-ci les opinions locales. Développer un processus de consultation à chacun de ces niveaux permet de faire en sorte que les avantages profitent, dans une grande mesure, à ceux qui sont visé.

**BIBLIOGRAPHIE**

1. Agence Canadienne de Développement International (1997). *Manuel d'évaluation environnementale des programmes et projets des organisations et institutions non gouvernementales*. Hull,Canada.

2. Banque Africaine de Développement (2002). *Politique en matière de population et stratégies de mise en œuvre*.

3. Banque Africaine de Développement (2003). *Politique environnementale du Groupe de la Banque Africaine de Développement.*

4. Banque Africaine de Développement (1999). *Guide pratique – Exécution, supervision, achèvement, évaluation rétrospective de projet.*

5. Banque Africaine de Développement (1999). *Guide pratique – Identification, préparation et évaluation de projet.*

6. Banque Ouest Africaine de Développement(2003)*. Politiques et procédures d’intervention de la banque ouest africaine de développement en matière de gestion environnementale et Sociale dans le financement des projets.*

7. Banque Ouest Africaine de Développement(2010)*. Manuel de procédures environnementales et sociales de la Banque ouest africaine de développement.*

8. Banque Ouest Africaine de Développement(2006*). Manuel de classification*

*Environnementale des projets.*

9. BANQUE MONDIALE. *Politiques opérationnelles en matière d’environnement.*

10. BANQUE MONDIALE. *Procédures opérationnelles en matière d’environnement.*

11. BANQUE MONDIALE. *Manuels opérationnels de la banque Volume I, Volume II et Volume III*

12. BANQUE MONDIALE. *Project Supervision, Washington, Banque mondiale, 1989*

13. BANQUE MONDIALE. Funding for the Global Environment, Washington (D. C.), 1990. Document de travail 12.

14. AHMAD, Y.J., S. EL SERAFY et E. LUTZ, éd.. Environmental Accounting for Sustainable Development: A UNEP-World Bank Symposium, Washington, 1989.

15. ANONYME. « The International Development of Environmental Impact Assessment », The Environmentalist, vol. 8, n° 2, p. 143 (1988).

16. DRAGGAN, S., J. J. COHRSSON et R. E. MORRISON, éd. Environmental Monitoring, Assessment and Management, New York (New York), Praeger, 1987.

1990.

17. BA QADIR, A.B.A. Meteorology and Environmental Protection Administration, Gland (Suisse), Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 1983.

18. BURHENNE-GUILMIN, F., C. DE KLEMM, M. FORSTER et B. LAUSCHE. « Legal Implementation of the World Conservation Strategy-Problems and Progress », Environmental Policy and Law, vol. 16, p. 189-205 (1986).

19. CERNEA, M.M. Social Methodology for Community Participation in Local Investment: The Experience of Mexico's PIDER Program, Washington (D. C.), Banque mondiale, 1983. Document de travail 598 p.

20. DE KLEMM C., et B. LAUSCHE. African Wildlife Laws, Gland (Suisse), UICN Environmental Law Center, 1986.

21. DUPUY, R.J., éd. The Future of the International Law of the Environment, vol. XXII, Dordrecht (Pays-Bas) et Boston (Massachusetts), The Hague Academy of International Law et Université des Nations Unies, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.

22. GIBBS, M.J., et coll. Reducing Methane Emissions from Livestock : Opportunities and Issues, Washington (D. C.), United States Environmental Protection Agency, 1990.

23. UNITED STATES. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Policy Options for Stabilizing Global Climate, Washington (D. C), EPA, 1990. Rapport préliminaire au Congrès.

1. Les Etats membres de l’UEMOA sont : Bénin, Burkina Faso, Côte d’Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les politiques opérationnelles de la BOAD ont été adaptées de celles de la Banque mondiale dont: OP 4.01 : Evaluation environnementale ; OP 4.01 Annexe A : Définitions sur les évaluations environnementales ; OP 4.01 Annexe B : Eléments constitutifs du rapports d’EE d’un projet de catégories A; OP 4.01 Annexe C : Plan de gestion environnementale; OP 4.04: Habitats naturels ; OP 4.04: Annexe A : Définitions sur les Habitats naturels et la biodiversité ; OP 4.09: Lutte antiparasitaire ; OP 4.10: Populations autochtones ; OP 4.10 Annexe A: Evaluation sociale ; OP 4.10 Annexe B: Plan en faveur des populations autochtones ;OP 4.10 Annexe C: Cadre de planification en faveur des populations autochtones ; OP 4.11: Biens culturels physiques ; OP 4.12: Réinstallation involontaire de populations ; OP 4.12 Annexe A: Instruments de réinstallation involontaire de populations ; OP 4.36: Forêts ; OP 4.36 Annexe A: Définitions sur les forêts ; OP 4.37: Sécurité des barrages ; OP 7.50: Projets relatifs aux voies d’eau internationales ; OP 7.60: Projets dans les zone en litige. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les procédures de la BOAD de 2004 ont été adaptées de celles de la Banque mondiale  dont: BP 4.01 : Evaluation environnementale ; BP 4.01 Annexe B : Evaluation environnementale des projets de barrages et de retenues ; BP 4.04 : Habitats naturels ; BP 4.09: Lutte antiparasitaire ; BP 4.10: Populations autochtones;   BP 4.11: Biens culturels physiques ; BP 4.12: Réinstallation involontaire de populations ; BP 4.36 : Forêts ; BP 4.37: Sécurité des barrages ; BP 7.50: Projets relatifs aux voies d’eau internationales ; BP 7.60: Projets dans les zone en litige. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les directives de la BAD et de la Banque mondiale relatives à : DO-01 : Prêt aux Intermédiaire Financiers ; DO-02 Sites naturels ; DO-03 : Gestion des forêts ; DO-04 : Barrages et retenues d’eau ; DO-05 : Gestion des terres et des ressources en eau ; DO-06 : Aménagement de bassins versants ; DO-07 : Réinstallation des populations ; DO-08 : Peuples indigènes ; DO-09 : Patrimoine culturel ; DO-10 : Lutte intégrée contre les parasites et emploi de produits chimiques agricoles ; DO-11 : Diversité biologique ; DO-12 : Plantation et reboisement ; DO-13 : Milieux humides ; DO-14 : Gestion des côtes et littoraux ; DO-15 : Risques naturels ; DO-16 : Prévention des inondations ; DO-17 : Projets d’Irrigation et de drainage ; DO-18 Pêche ; DO-19 : Gestion de la production agricole ; DO-20 : Elevage et gestion de pâturage ; DO-21 : Zones arides et semi-arides ; DO-22 : Enjeux sociaux dans les zones écologiquement sensibles ; DO-23 : Développement du tourisme ; DO-24 : Ports et Installation portuaire ; DO-25 : Raffinage du pétrole ; DO-26 : Oléoduc-gazoduc ; DO-27 : Projet d’hydroélectricité ; DO-28 : Réseau de transport d’électricité ; DO-29 : Projets de Centrale thermique ; DO-30 : Grands projet de construction domiciliaire ; DO-31 : Collecte et traitement d’eaux usées ; DO-32 : Gestion des matières dangereuses ; DO-33 Agro-industrie ; DO-34 : Industrie alimentaire ; DO-35 : Usines d’engrais ; DO-36 : Industrie chimique et pétrochimique ; DO-37 : Industrie du ciment ; DO-38 : Industrie sidérurgique ; DO-39 : Industrie de fer ; DO-40 : Gestion de risque industriel ; DO-41 : Santé et sécurité publique ; DO-42 : Analyse des enjeux sociaux ; DO-43 : Développement induit ; DO-44 : Renforcement des capacités. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les dits manuels de politiques et procédures relatives aux normes fiduciaires et environnementales internationales ont été préparées à partir de documents similaires de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Asiatique de Développement, de l’Agence Canadienne de Développement International, de la Banque Européenne d’Investisment, de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement, et du Fonds Monétaire International. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le terme « BOAD » désigne également la Banque Ouest Africaine de Développement ; le terme « prêts » désigne également les crédits ; le terme « emprunteur » désigne également, s’agissant d’opérations de garantie, un promoteur de projet, public ou privé, recevant d’une autre institution financière un prêt garanti par la Banque ; et le terme « projet » désigne toutes les opérations financées par des prêts ou garanties de la Banque. La présente politique s’applique à toutes les composantes du projet, quelle que soit leur source de financement. [↑](#footnote-ref-7)
7. Pour les définitions, voir l’Annexe 1.A. La zone d’influence d’un projet est définie sur les conseils des spécialistes de l’environnement et figure dans les termes de référence de l’EIES. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le terme « client » est utilisé au sens large dans toutes les Normes de sauvegarde environnementale et sociale pour désigner la partie responsable de l'exécution et de l'exploitation du projet financé, ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement accordé. [↑](#footnote-ref-9)
9. Il s’agit des parties obligées et ayant la responsabilité, aux termes de la loi, d’évaluer et de gérer des risques et des impacts déterminés (par exemple, des activités de réinstallation organisées par l’État). [↑](#footnote-ref-10)
10. Cf. Politiques opérationnelles de la BOAD relatives à la *Réinstallation Involontaire de Personnes* et *Patrimoine culturel* [↑](#footnote-ref-11)
11. Les problèmes d’environnement mondiaux sont les changements climatiques, l’appauvrissement de la couche d’ozone, la pollution des eaux internationales, et les effets négatifs sur la biodiversité. [↑](#footnote-ref-12)
12. Pour ce qui est de l’examen environnemental préalable, on se reportera au paragraphe 15. [↑](#footnote-ref-13)
13. L’EIES est étroitement liée aux analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques entreprises à l’occasion du projet de manière à ce que : a) les considérations environnementales soient adéquatement prises en compte pour la sélection, la localisation, et le choix de la conception du projet ; et que b) l’EIES ne retarde pas l’instruction du projet. Toutefois, l’emprunteur veille à éviter tout conflit d’intérêt lors de l’engagement de personnes physiques ou d’entités pour la réalisation de l’EIES. Ainsi, lorsqu’il faut une EIES indépendante, elle n’est pas confiée à des consultants engagés pour préparer les dossiers techniques. [↑](#footnote-ref-14)
14. Le panel (qui est différent du panel de vérification de la sécurité du barrage) conseille l’emprunteur précisément sur les aspects suivants : a) termes de référence de l’EIES, b) principales questions à aborder dans l’EIES et méthodes à employer, c) recommandations et conclusions de l’EIES, d) application de ces recommandations, et e) renforcement des capacités de gestion de l’environnement. [↑](#footnote-ref-15)
15. Le Manuel de classification de projet de la BOAD peut être utilisé à titre illustratif lors de l’analyse qui aboutit à la catégorisation du projet. [↑](#footnote-ref-16)
16. Un impact potentiel est considéré comme « névralgique » s’il peut s’avérer irréversible (par ex., entraîner la disparition d’un habitat naturel d’importance majeure) ou soulever des problèmes relevant d’Habitats naturels, de patrimoine culturel, ou de réinstallation involontaire. [↑](#footnote-ref-17)
17. Lorsque l’examen environnemental préalable établit, ou que la législation nationale stipule, qu’une quelconque des questions environnementales relevées mérite une attention particulière, les conclusions et les résultats de l’EIES afférente au projet de Catégorie B peuvent être consignés dans un rapport séparé. Selon le type de projet et la nature et l’ampleur des effets, le rapport peut comporter, par exemple, une étude d’impact environnemental et social limitée, un plan de gestion environnementale et sociale, ou d’atténuation des effets, un audit environnemental, ou une évaluation des dangers. Pour les projets de Catégorie B qui ne sont pas situés dans des zones névralgiques pour l’environnement et qui présentent des problèmes bien définis et bien compris de portée restreinte, la Banque peut accepter d’autres moyens de satisfaire à l’obligation d’étude d’impact environnemental et social: par exemple, des critères de conception respectueux de l’environnement, des critères de localisation, ou des normes de pollution s’il s’agit de petites installations industrielles ou d’ouvrages ruraux ; des critères de localisation respectueux de l’environnement, des normes de construction ou des procédures d’inspection pour les projets de logement ; ou des procédures opérationnelles respectueuses de l’environnement pour les projets de réfection de routes. [↑](#footnote-ref-18)
18. Intermédiaires financiers [↑](#footnote-ref-19)
19. En principe, la définition du champ de l’étude commence à la fin de la phase de l’étude préalable. Ces deux phases peuvent se recouper partiellement. [↑](#footnote-ref-20)
20. Ces prêts donnent généralement lieu à la préparation et à l’exécution de plans d’investissement annuels, ou de sous-projets échelonnés pendant la durée du projet. [↑](#footnote-ref-21)
21. Par ailleurs, s’il existe des problèmes sectoriels qui ne peuvent être traités dans le cadre de l’EIES d’un sous-projet (notamment si le prêt d’investissement sectoriel est susceptible de comporter des sous-projets de Catégorie A), l’Emprunteur peut être tenu d’effectuer une EIES du secteur en question avant l’évaluation du prêt par la Banque. [↑](#footnote-ref-22)
22. Lorsque, en application de réglementations ou de dispositions contractuelles jugées satisfaisantes par la Banque, l’une quelconque de ces fonctions d’examen est confiée à une entité autre que celle qui coordonne le projet ou que l’agent d’exécution du projet, la Banque évalue ces autres types de dispositions ; mais c’est l’emprunteur/l’entité coordinatrice/ l’organisme d’exécution qui reste chargé, en dernière analyse, de veiller à ce que les sous-projets respectent les règles fixées par la Banque. [↑](#footnote-ref-23)
23. Les mesures devant être ainsi évaluées sont, par exemple, la privatisation d’entreprises exerçant des activités critiques pour l’environnement, les réformes du régime foncier dans des zones où existent des habitats naturels importants, et des modifications des prix relatifs de produits tels que les pesticides, le bois d’œuvre et les produits pétroliers. [↑](#footnote-ref-24)
24. Les règles applicables aux opérations avec des intermédiaires financiers reposent sur le processus d’EIES et sont conformes aux dispositions du paragraphe 6 de la présente Politique Opérationnelle. L’EIES est fonction du type de financement envisagé, de la nature et de l’échelle des sous-projets prévus, et des règles environnementales en vigueur dans la juridiction où seront implantés les sous-projets. [↑](#footnote-ref-25)
25. La participation de tout intermédiaire financier associé au projet après son évaluation est subordonnée au respect de la même règle. [↑](#footnote-ref-26)
26. Les critères d’examen préalable des sous-projets de Catégorie B, qui font appel à des facteurs comme le type ou l’échelle du sous-projet et la capacité d’EIES de l’intermédiaire financier, sont fixés dans les accords juridiques du projet. [↑](#footnote-ref-27)
27. En ce qui concerne la démarche adoptée par la Banque vis-à-vis des ONG. [↑](#footnote-ref-28)
28. Pour les projets comportant des composantes sociales majeures, des consultations sont également exigées par d’autres politiques opérationnelles de la Banque — par exemple, le recasement involontaire. [↑](#footnote-ref-29)
29. Pour une plus ample discussion des procédures d’information de la Banque, on se reportera sur le système d’information de la BOAD. Des obligations particulières de divulgation des plans de réinstallation sont énoncées dans le document de procédure [↑](#footnote-ref-30)
30. Cf. Document de supervision des projets [↑](#footnote-ref-31)
31. Le rapport d’EIES d’un projet de Catégorie A est généralement une étude d’impact environnemental et social, assortie d’éléments d’autres instruments le cas échéant. Tout rapport afférent à une opération de Catégorie A comporte les éléments décrits dans la présente annexe, mais les EES sectorielles et régionales d’un projet de Catégorie A exigent d’adopter une perspective différente et de mettre l’accent différemment sur les divers éléments. L’Unité organisationnelle de la Banque chargée de l’environnement est à même de fournir des conseils détaillés quant à l’axe et aux composantes des divers instruments d’EIES. [↑](#footnote-ref-32)
32. Cf. Politiques et Procédures de la BOAD sur la « *Réinstallation involontaire des populations* » et les « *Populations autochtones*» [↑](#footnote-ref-33)
33. [↑](#footnote-ref-34)
34. Le plan de gestion environnementale et sociale est parfois qualifié de « plan d’action ». Il peut se présenter sous la forme de deux ou trois plans distincts traitant de l’atténuation des nuisances, de la surveillance environnementale et sociale et des aspects institutionnels, selon les règles en vigueur dans le pays emprunteur. [↑](#footnote-ref-35)
35. Pour les projets consistant à réhabiliter, moderniser, agrandir ou privatiser des installations existantes, il vaudra peut-être mieux remédier aux problèmes environnementaux et sociaux existants que d’atténuer et de surveiller les effets attendus du projet. Pour ce type de projet, le plan de gestion environnementale et sociale vise avant tout à définir des mesures d’un bon rapport coût-efficacité pour remédier à ces problèmes et les gérer. [↑](#footnote-ref-36)
36. Lorsque le projet a des effets significatifs sur l’environnement, il est particulièrement important que le ministère ou l’organisme chargé de l’exécution dispose d’un service de l’environnement interne, doté d’un budget adéquat et de cadres très qualifiés dans les domaines intéressant le projet (pour les projets relatifs à des barrages et réservoirs). [↑](#footnote-ref-37)
37. Le Fonds pour l’Environnement Mondial a été créé en 1991, et œuvre en tant que mécanisme financier des conventions internationales sur l’environnement, notamment dans les domaines suivant : Biodiversité, atténuation des changements climatiques, dégradation des sols, eaux internationales, produits chimiques et déchets.

    Le Fonds d’Adaptation a été établi en 2001 lors de la COP7 à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de Marrakech au Maroc pour financer des projets et programmes d’adaptation aux changements climatiques.

    Le Fonds Vert pour le Climat a été lancé lors de la COP 16 à Cancún de 2010 sur le climat et opérationnalisé en 2015, avec pour objectif d’aider les PMA à financer les actions d’atténuation et d’adaptation aux changements climatiques.

    [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir annexe de la présente politique [↑](#footnote-ref-39)
39. Principe 15 de la Déclaration de Rio : En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l’absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l’environnement. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir *Directive de la Banque sur le renforcement des capacités institutionnelles* pour amples informations [↑](#footnote-ref-41)
41. La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. [↑](#footnote-ref-42)
42. Les habitats naturels ne couvrent pas la biodiversité rencontrée en dehors des habitats naturels (comme au sein d’espaces agricoles). Sa prise en compte dans la conception et l’exécution d’un projet constitue toutefois une bonne pratique. [↑](#footnote-ref-43)
43. Les réserves répondant aux critères de classification de l’Union internationale pour la conservation de la nature [UICN] [↑](#footnote-ref-44)
44. Rares, vulnérables, en danger, ou tout aussi bien menacées, comme indiqué dans la Liste rouge des animaux menacés (Red List of Threatened Animals) de l’UICN, la Liste ornithologique mondiale des oiseaux menacés (BirdLife World List of Threatened Birds), la Liste rouge des plantes menacées (Red List of Threatened Plants) de l’UICN ou toute autre liste internationale ou nationale crédible accréditée par les RESU. [↑](#footnote-ref-45)
45. Voir annexe 5 : Définitions sur les forêts. [↑](#footnote-ref-46)
46. Les droits et le bien-être des populations affectées par les projets devront être traités dans le cadre des exigences et procédures des *Propriétés culturelles*, de *Réinstallation involontaire et* des directives sur les Peuples *indigènes.* [↑](#footnote-ref-47)
47. Voir la politique sur les *Habitats naturels*, les, *Définitions*. (En déterminant l’importance de toute conversion ou dégradation, la Banque applique le principe d’une approche prudente. [↑](#footnote-ref-48)
48. Voir « Annexe 5 : Définitions sur les forêts », point c. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir politique de la BOAD sur les *Habitats naturels*, *Définitions*, point a. [↑](#footnote-ref-50)
50. Pour les dispositions sur la conception et la mise en œuvre des mesures d’atténuation concernant des projets risquant d’avoir un impact sur les forêts et les habitats naturels ainsi que la biodiversité, voir la politique de la Banque en matière d’*Étude d’impact environnemental et social,* et celle sur les Habitats *naturels et la biodiversité*. [↑](#footnote-ref-51)
51. Les opérations commerciales de récolte de bois sont conduites par des entités autres que celles mentionnées aux points d et e des « Définitions ». [↑](#footnote-ref-52)
52. Un système de certification forestière indépendant met en place un processus selon lequel une aire forestière est inspectée par une entité de certification indépendante aux fins de déterminer si oui ou non sa gestion satisfait à des critères clairement définis et à des indicateurs de performance. [↑](#footnote-ref-53)
53. Le niveau « Petite échelle » est déterminé par le contexte national d’un pays donné et porte généralement sur la taille moyenne de propriétés forestières d’un ménage. Dans certains cas, les propriétaires de petite échelle peuvent contrôler moins d’un hectare de forêt ; dans d’autres, ils peuvent contrôler 50 hectares ou plus. [↑](#footnote-ref-54)
54. Voir annexe 5 Définitions sur les forêts, point d. [↑](#footnote-ref-55)
55. Un système de certification forestière indépendant met en place un processus selon lequel une aire forestière est inspectée par une entité de certification indépendante aux fins de déterminer si oui ou non sa gestion satisfait à des critères clairement définis et à des indicateurs de performance. Les conditions requises pour qu’un système de certification soit acceptable par la Banque sont énoncées dans la présente politique. [↑](#footnote-ref-56)
56. Les catégories UICN sont définies comme suit : I - Réserve naturelle au sens strict/Zone de vie sauvage : aire protégée gérée dans une optique scientifique ou de protection de la vie sauvage ; II - Parc national : aire protégée gérée principalement dans un but de protection de l’écosystème ou de divertissement ; III - Monument naturel : aire protégée essentiellement à des fins de conservation des caractéristiques naturelles spécifiques ; IV - Aire de gestion de l’habitat/des espèces : aire protégée gérée principalement pour la conservation par le biais d’une intervention de gestion ; V - « Paysage » ou habitat terrestre/marin protégé : aire protégée essentiellement dans un but de conservation d’un habitat terrestre/marin et de divertissement ; et VI - Aire protégée de gestion de ressources : aire protégée principalement aux fins d’une utilisation durable des écosystèmes naturels. [↑](#footnote-ref-57)
57. Voir Politique opérationnelle en matière d’étude d’impact environnemental et social de la BOAD. [↑](#footnote-ref-58)
58. Les espèces rares, vulnérables, en danger ou menacées, telles qu’indiquées dans la Liste rouge de l’UICN des animaux en danger, dans la BirdLife World List des oiseaux menacés, dans la Liste rouge de l’UICN des plantes menacées ou tout autres listes internationales ou nationales crédibles acceptées par les unités sectorielles environnementales du pays emprunteurs. [↑](#footnote-ref-59)
59. Le propriétaire d’un barrage peut être une administration nationale ou une administration d’État, une entreprise parapublique, une compagnie privée ou un consortium d’entités [↑](#footnote-ref-60)
60. BOAD « Banque ouest africaine de développement » [↑](#footnote-ref-61)
61. Concernant par exemple une centrale hydroélectrique, un réseau d’alimentation en eau, un système d’irrigation, un système de lutte contre les inondations ou un programme d’action polyvalent [↑](#footnote-ref-62)
62. Habituellement ceux de moins de 15 mètres de haut, tels que les étangs d’exploitations agricoles, les barrages locaux de rétention de boues et les barrages bas en remblai [↑](#footnote-ref-63)
63. Les barrages d’une hauteur de 15 mètres ou plus, ou les barrages de 10 à 15 mètres de haut, dont la conception est inhabituelle (par exemple, les ouvrages qui doivent faire face à des débits de crue particulièrement importants, qui sont situés dans une zone de grande sismicité, ou qui présentent des difficultés particulières de fondation [↑](#footnote-ref-64)
64. Le nombre des experts, leur expérience professionnelle et leurs compétences techniques sont fonction de la taille du barrage étudié, de sa complexité et des risques qu’il peut présenter. Pour les barrages à hauts risques, le groupe d’experts doit être composé de spécialistes de réputation internationale dans leur domaine. [↑](#footnote-ref-65)
65. Lors de l’élaboration d’approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l’Institution, il faudra prendre en compte d’autres politiques pertinentes de la BOAD, notamment les politiques opérationnelles en matière d’étude d’impact environnemental *et social* ; les Habitats naturels ; les biens cultuels physiques [↑](#footnote-ref-66)
66. S’il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l’Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D’autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais de l’étude d’impact environnemental et social et autres rapports et instruments du projet. [↑](#footnote-ref-67)
67. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu’elles aient la faculté d’exercer un choix. [↑](#footnote-ref-68)
68. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s’applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s’applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d’une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-69)
69. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l’accès couvre les restrictions pesant sur l’utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l’aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l’aire protégée pendant ou après l’exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d’actif relèvent également du par. 3 a). [↑](#footnote-ref-70)
70. Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c’est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d’une terre d’un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d’enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c’est la valeur marchande, avant le déplacement, d’un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d’enregistrement et de cession. S’agissant de maisons et autres structures, c’est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l’édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d’enregistrement et de cession. L’amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n’est déduite de l’estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d’indemnisation au coût total de remplacement, l’indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées au par. 6 de la politique.

    [↑](#footnote-ref-71)
71. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie. [↑](#footnote-ref-72)
72. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l’érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l’accès à l’eau potable, les systèmes d’assainissement et les équipements sanitaires. [↑](#footnote-ref-73)
73. L’expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable. [↑](#footnote-ref-74)
74. Voir Politique et Procédure opérationnelles sur les biens culturels physiques. [↑](#footnote-ref-75)
75. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu. [↑](#footnote-ref-76)
76. La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peuvent ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables. [↑](#footnote-ref-77)
77. Par « ancrage collectif » on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l’utilisation ou l’occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes de transhumants ou de nomades aux territoires qu’ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique. [↑](#footnote-ref-78)
78. Par « départ forcé » on entend la perte de l’ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait de conflits, de programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, de catastrophes naturelles ou de l’intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d’application de la présente politique, le terme « zone urbaine » désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n’est à elle seule décisive : a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale ; b) elle est densément peuplée ; et c) elle présente une forte proportion d’activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles. [↑](#footnote-ref-79)
79. La politique de la BOAD applicable est celle de l’Utilisation à titre pilote des systèmes de l’emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l’emprunteur, cette politique inclut l’exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu’ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s’agissant des populations autochtones identifiées. [↑](#footnote-ref-80)
80. Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. [↑](#footnote-ref-81)
81. Dans le cas de zones où coexistent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés. [↑](#footnote-ref-82)
82. De tels projets englobent des projets à l’initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d’investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers. [↑](#footnote-ref-83)
83. L’évaluation sociale et le PPA doivent faire l’objet d’une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d’un CPPA, le document est diffusé par l’intermédiaire des OPA à l’échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d’être touchées par le projet. Lorsqu’il n’existe pas d’OPA, ce document peut être diffusé, en tant que de besoin par l’intermédiaire d’autres organisations de la société civile. [↑](#footnote-ref-84)
84. Une exception à la règle stipulant que la préparation d’un PPA (ou CPPA) est une condition de l’évaluation du projet peut être faite par la direction de la BOAD si le projet considéré satisfait aux conditions requises de sa politique d’urgence pour la reconstruction. Dans ce cas, l’autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l’évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA). [↑](#footnote-ref-85)
85. Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d’exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l’utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l’État et conférant officiellement le droit d’utiliser ces terres ou ressources. [↑](#footnote-ref-86)
86. Egalement désignés par les expressions : patrimoine culturels, actifs culturels, biens culturels ou encore héritage culturel. [↑](#footnote-ref-87)
87. Banque Ouest Africaine de Développement [↑](#footnote-ref-88)
88. Y compris la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 (UNESCO, Convention sur le patrimoine mondial). [↑](#footnote-ref-89)
89. L’expression « découvertes fortuites » désigne dans le cadre de l’application de cette politique, les biens culturels physiques découverts contre toute attente durant l’exécution du projet. [↑](#footnote-ref-90)
90. Le 1,1,1-trichloroéthane ou méthyl chloroforme est un composé chimique organochloré de formule C2H3Cl3. C'est un excellent solvant pour de nombreuses substances telles que les graisses et les huiles. La densité du 1,1,1-trichloroéthane est de 1,32 g/cm³, et sa masse molaire est 133,4 g/mol [↑](#footnote-ref-91)
91. Il s’agit d’un accroissement de la concentration de l’ensemble des gaz à effet de serre dans l’atmosphère qui équivaudra à une concentration de CO2 multipliée par deux par rapport à la période préindustrielle. [↑](#footnote-ref-92)
92. Le terme smog est un [mot-valise](http://fr.wikipedia.org/wiki/Mot-valise) formé à partir des mots anglais smoke ([fumée](http://fr.wikipedia.org/wiki/Fum%C3%A9e)) et fog ([brouillard](http://fr.wikipedia.org/wiki/Brouillard)).  Le smog est une [brume](http://fr.wikipedia.org/wiki/Brume) brunâtre épaisse, provenant d'un mélange de [polluants](http://fr.wikipedia.org/wiki/Pollution) atmosphériques, qui limite la [visibilité](http://fr.wikipedia.org/wiki/Visibilit%C3%A9) dans l’[atmosphère](http://fr.wikipedia.org/wiki/Atmosph%C3%A8re_terrestre). Il est constitué surtout de particules fines et d’ozone. Le smog est associé à plusieurs effets néfastes pour la santé et pour l’environnement. [↑](#footnote-ref-93)
93. La date de la signature de la convention est le 23 mars 1981 et celle de sa mise en vigueur est 05 mai 1984. [↑](#footnote-ref-94)
94. Il s’agit des phénomènes dus aux activités humaines. [↑](#footnote-ref-95)